Le processus de féminisation de la police communale en Belgique

1953-2001

Mémoire réalisé par
Hubert Deschamps

Promoteurs
Aurore François et Jonas Campion

Année académique 2016-2017
Master en Histoire et finalité Communication de l'Histoire

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2016-2017 SESSION : SEPTEMBRE

NOM : DESCHAMPS
PRÉNOM : HUBERT

TITRE DU MÉMOIRE : Le processus de féminisation de la police communale en Belgique (1953-2011)

PROMOTEUR : Aurore François et Jonas Campion

Résumé du mémoire en 12 lignes :

En 1953, il est formellement possible pour les femmes d'entrée dans la police communale. Les raisons de cette ouverture, allant à l'encontre d'un tabou anthropologique, sont à trouver dans l'évolution de la perception et du traitement de l'enfance et de la prostitution. À l'aide d'entretiens avec des témoins, ce mémoire tente d'estimer l'ampleur de cette féminisation et ses effets. D'abord légalement cantonnées aux tâches sociales, les femmes obtiennent une égalité de statut avec les hommes en 1978. Néanmoins, dans la pratique, elles continuent d'effectuer principalement ces tâches. Elles doivent également s'imposer dans un univers masculin qui lui est intrinsèquement hostile. A partir de 1990, les femmes sont officiellement promues au sein de la police sous l'impulsion du Secrétariat à l'Egalite des Chances. Elles se sont imposées dans le paysage policier tout en réussissant à influencer ses pratiques en ce qui concerne la violence et les relations au public. L'institution policière a également « virilisé » les femmes qui y sont entrés. La réforme des polices, mise en place en 2001, met, selon les témoins, à mal ces changements.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire **en quatre exemplaires** pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à relier au début de chaque exemplaire.
Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

Remerciements

Je tiens avant tout à remercier mes promoteurs, Aurore François et Jonas Campion, pour leur aide, les conseils prodigués et le temps qu'ils m'ont consacré au cours de ces deux années.

Je remercie également chaleureusement toutes les femmes qui ont accepté de me rencontrer et sans qui ce mémoire n'aurait pas été possible. J'ai été toujours été accueilli à bras ouverts et avec la plus grande bienveillance.

Mes remerciements vont également aux différents services d'archives avec qui j'ai collaboré pour l'élaboration de ce mémoire et en particulier aux archives de la ville de La Louvière. Leur aide et leur disponibilité m'ont grandement facilité la tâche.

Merci à ma famille pour le soutien : à ma maman pour le soutien logistique, à ma tante Colette et à mon oncle Marc pour leurs relectures attentives. Un tout grand merci à mon papa pour son aide, sa présence et ses innombrables relectures et corrections durant mes cinq années en Histoire.

Finalement, je tiens à adresser un dernier remerciement à Bénédicte. Pour toujours avoir été là.

INTRODUCTION

Le 8 mars 2015, le journal de RTL-TVI consacre un reportage à Monique Devodder « à l'occasion de la Journée de la Femme »[1]. Madame Devodder est commissaire dans la zone de Mariemont. Le journaliste interroge un de ses subordonnés à propos d'éventuels problèmes posés par le fait que sa commissaire soit une femme. En sa présence, il répond que non. Le 10 juin 2011, *La Dernière Heure* avait déjà consacré un article à cette commissaire, intitulé « *Monique Devodder, entre nature et caractère* »[2].

Que la présence de femmes au sein des forces de police constitue encore de nos jours une curiosité suffisante pour faire l'objet de reportages télévisés et d'articles de presse n'est pas surprenant. En effet, selon Geneviève Pruvost, la féminisation de la police est un fait anthropologique inédit sous plusieurs aspects[3].

Premièrement, il remet en cause le monopole masculin sur les armes. Ce dernier permet à l'homme d'entretenir un rapport de domination grâce à un « gap technologique ». L'accès des femmes aux armes rééquilibre le pouvoir entre les deux sexes. L'accès des femmes au commandement est également transgressif. Jamais dans l'histoire, à de rares exceptions près, les femmes n'ont été en position de commander.

Un troisième tabou anthropologique réside dans le contexte de la féminisation de la police. Celle-ci survient en temps de paix ce qui permet de légitimer et pérenniser le phénomène, alors qu'une telle décision prise en temps de crise pourrait être remise en cause. La quatrième et dernière transgression réside dans le fait que la fin de la ségrégation des tâches entre hommes et femmes. Les femmes ne sont pas spécialisées dans le traitement des enfants et des mineurs, elles peuvent exercer leur autorité sur des individus de sexe masculin. Cette spécificité anthropologique donne tout son sens à une étude sur le sujet.

---

[1] « Journée de la femme: portrait de Monique Devodder qui dirige la zone de police de Mariemont. », 8 mars 2015, [En ligne]. <http://www.rtl.be/info/video/284915.aspx>. (Consulté le 8 août 2017].

[2] « Monique Devodder, entre nature et caractère - DH.be », 10 juin 2011, [En ligne]. <http://www.dhnet.be/archive/monique-devodder-entre-nature-et-caractere-51b7e3cee4b0de6db994fa99>. (Consulté le 26 octobre 2016].

[3] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic: une autre histoire de l'institution policière (1935-2005)*, Paris, La Découverte, 2008, pp. 7-8.

Si de telles études ont déjà été réalisées en France[4], aux Pays-Bas[5], en Grande-Bretagne[6] et aux États-Unis[7], la féminisation des forces de l'ordre en Belgique a peu été abordée par les historiens[8]. Ce mémoire a comme objectif de combler en partie cette lacune en étudiant ce processus au sein de la police communale en Belgique.

Pour effectuer ce travail, il faut interroger le sens même de son énoncé. De fait, comme le souligne Claude Zaidman[9], le mot « féminisation » est polysémique. Il a trois sens.

Le premier sens donné à ce mot correspond à l'accession des femmes à des institutions, des professions qui leur étaient interdites soit par la coutume, soit par la loi. Lorsque ce sens est employé, il l'est souvent avec une tonalité positive si pas triomphaliste. Il est question ici de l'accession des femmes à l'égalité des droits. Cette arrivée est perçue comme un enrichissement.

Le second définit l'accession des femmes à des milieux dont elles étaient absentes. L'université en est un exemple frappant. Il est donc très proche du terme « démocratisation », avec un parallèle à faire entre les classes laborieuses et les femmes.

Le dernier sens au mot « féminisation » correspond à une « *transformation des caractéristiques d'une profession ou d'un secteur d'activité par l'entrée massive des femmes* »[10]. Il est généralement connoté négativement. En effet, une profession féminisée devient rapidement féminine et donc dévalorisée.

Ce sont ces trois facettes de la féminisation qui seront traitées dans ce mémoire et qui constitueront son fil conducteur tout au long de son développement. À un volet consacré aux questions méthodologiques, la première partie sera consacrée aux débats entourant l'entrée des premières femmes au sein des forces de police. Elle sera suivie d'une analyse sur l'expérience des premières femmes au sein des forces de police communale. Finalement, l'hypothèse d'une

---

[4] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*
[5] N. MANNEKE, *Vrouwen van kaliber: politievrouwen in de twintigste eeuw*, Apeldoorn, Apeldoorn Nederlands Politie Museum, 1998.
[6] L. JAKCSON, *Women police : gender, welfare, and surveillance in the twentieth century*, Manchester, Manchester University press, 2006.
[7] D.M. SCHULZ, *From Social Worker to Crimefighter: Women in United States Municipal Policing*, Westport, Praeger, 1995.
[8] Il faut néanmoins citer l'article de Catherine Jacques sur les débuts de la féminisation de la police en Belgique C. JACQUES, « Quand la police se met au féminin… », *Les cahiers de la fonderie: revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 39, 2008, pp. 41-45.
[9] C. ZAIDMAN, « La notion de féminisation », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 15, 2007, pp. 229-239.
[10] *Ibid.*, p. 234.

féminisation globale de la police communale sera testée. L'entrée des femmes au sein de la police a-t-elle changé les caractéristiques de cette dernière ?

De manière prosaïque, la féminisation de la police communale est en elle-même une réforme de l'appareil policier. L'ensemble de ce mémoire est traversé par les problématiques afférentes à cette réforme. Selon Jonas Campion, étudier cette question correspond en premier lieu à répondre à l'interrogation suivante : « *Quand, comment et pourquoi l'institution policière se transforme-t-elle ?*[11] ».

Afin de répondre à cette interrogation, deux dynamiques doivent être analysées. Une première qui concerne l'ensemble de la société, la police pouvant être considérée comme « *marqueur évident du changement social*[12] ». La police, en tant qu'instrument de régulation sociale, témoigne des changements de valeurs et des attentes d'une société. Ses missions évoluent en fonction de ces éléments. C'est pour cette raison qu'un chapitre est consacré à l'évolution de la perception de l'enfance et du traitement de la prostitution, tous deux facteurs de la féminisation de la police.

Un autre chapitre, mêlant la dynamique sociétale globale à celle particulière d'une réforme de la police, traite des débats sur la féminisation de la police communale. En effet, comme le souligne Jonas Campion, les logiques de l'institution policière sont souvent indépendantes des autres logiques, qu'elles soient politiques, administratives ou médiatiques[13]. Cette réalité est d'autant plus importante au niveau local où se situe la police communale.

La mesure dans laquelle la réforme s'est effectivement mise en place est une deuxième question à laquelle doit se confronter l'historien.

Si le cadre réglementaire est étudié tout au long de la troisième partie, il ne constitue que « *la partie émergée de l'iceberg*[14] ». Les pratiques policières changent principalement sur le terrain. C'est pour cela que cette partie, sans négliger les changements réglementaires, s'intéresse à l'exercice concret du travail policier. Un premier chapitre traite des relations entre les hommes et les femmes. Le second questionne l'existence éventuelle d'un plafond de verre

[11] J. CAMPION, « En perpétuelles réformes ? Réflexions historiennes sur la transformation de la police », dans J. CAMPION (éd.), *Organiser, innover, agir. Réformer et adapter les polices en Belgique (18e-21e siècles)*, Louvain-la-Neuve, 2017, p. 14.
[12] *Ibid.*
[13] *Ibid.*, p. 18.
[14] *Ibid.*, p. 17.

au sein de l'institution policière. Le dernier testera l'hypothèse d'une division sexuée du travail au sein de la police.

Finalement, étudier une réforme de la police, c'est faire le bilan de celle-ci[15]. La dernière partie de ce mémoire interroge donc en deux chapitres les effets concrets de la féminisation de la police, mais également l'influence de la police sur les femmes qui sont entrées dans cette institution.

Faire le bilan d'une réforme pose donc la question du cadre temporel de l'étude. Fixer comme début de la période étudiée 1953, année du premier texte législatif autorisant l'entrée de femmes au sein de la police en Belgique, semble assez logique. À contrario, le choix de 2001 comme terminus ante quem peut soulever des questions. La grande proximité avec la rédaction de ce mémoire peut faire craindre un manque de recul. En écrivant *L'étrange défaite*, en 1940, peu après la capitulation française, Marc Bloch relevait cette objection : *Certains, estimant que les faits les plus voisins de nous sont par là même rebelles à toute étude vraiment sereine, souhaitent seulement épargner à la chaste Clio de trop brûlants contacts*[16]. Néanmoins, entre 1953 et 2001 l'organisation de la police communale n'a pas changé. La mise en place de l'accord *Octopus*, consécutif à l'affaire Dutroux, bouleverse profondément les cadres organisationnels de la police communale ainsi que ses missions. Cette rupture permet d'observer les spécificités de la période précédente. De plus, Marc Bloch avait déjà répondu à ses potentiels détracteurs en 1940 : « *C'est, assurément, nous prêter une faible maîtrise de nos nerfs. C'est aussi oublier que, dès que les résonances sentimentales entrent en jeu, la limite entre l'actuel et l'inactuel est loin de se régler nécessairement sur la mesure mathématique d'un intervalle de temps*. »[17]

Si dans cette introduction, il a été fait mention de « police » ou d'« institution policière », ce travail a comme objet d'étude premier les pionnières de la police. Ces femmes qui, les premières, ont enfilé l'uniforme policier. Leurs expériences sont le sel de ce mémoire. Delphine Gardey souligne ainsi l'importance des pionnières : *« Devant la longue durée des processus à l'œuvre, il semble que c'est* in situ, *dans le récit de ces expériences singulières, locales et*

[15] *Ibid.*, p. 26.
[16] M.L.B. BLOCH, *L'étrange défaite, témoignage écrit en 1940 ; suivi de Ecrits clandestins 1942-1944*, Paris, Armand Colin, 1957, p. 15.
[17] *Ibid.*

contingentes, et dans leur comparaison, que les mécanismes durables de l'exclusion peuvent être appréhendés[18].

[18] D. GARDEY, « Histoires de pionnières », *Travail, genre et sociétés*, avril 2000, p. 31.

PARTIE I : PRÉSENTATION DES SOURCES ET RÉFLEXIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES

Avant de pouvoir traiter de la féminisation de la police communale en tant que telle, il faut présenter les bases sur lesquelles repose ce travail historique. Les sources écrites et orales seront décrites, mais aussi les éventuelles limites de celles-ci. Cette démarche permet d'évaluer la portée des conclusions qui peuvent être tirées de ce mémoire.

Chapitre I : Les sources écrites

Le processus de féminisation des forces de police est le fruit de plusieurs acteurs tant au niveau national qu'au niveau local. Il est question des débats sur le sujet, des dispositions réglementaires adoptées et des pratiques policières sur le terrain.

Au niveau national, le premier acteur est le législateur belge. C'est pour ça que les Annales parlementaires par l'outil de recherche Plenum avec comme mot clef « femme », « police » et « policière » ont été consultées. Le Ministère de l'Intérieur a également un pouvoir de tutelle sur la police communale, c'est pour cela que les arrêtés royaux produits par ce ministère ont été dépouillés. Le Ministère pour l'Égalité des Chances, créée en 1985, a pour sa part produit un rapport sur les femmes dans la police communale en 1990.

Toujours au niveau national, l'institution judiciaire s'intéresse au travail de police, c'est pour cela que les revues « Revue Droit Pénal et Criminologie » et « Revue internationale de criminologie et de police technique » ont été dépouillées même si la dernière n'a rien révélé en ce qui concerne les femmes dans la police. Cette littérature spécialisée permet de restituer les débats intellectuels de l'époque sur le travail policier. Les écrits sur les débats au sein de l'institution policière sont logiquement incontournables et c'est pour cette raison que la revue « L'officier de police » a été dépouillée.

Au niveau local, La Louvière étant le point de départ de cette recherche, ce sont les archives de cette commune qui ont été dépouillées. L'autorité de tutelle sur la police communale est exercée par le bourgmestre. Afin de connaître la position des édiles communaux sur le sujet, les PV des conseils communaux ont été dépouillés. Les archives de la police de La Louvière ont été partiellement conservées, si elles n'ont pas encore fait l'objet d'un inventaire complet, elles sont néanmoins riches. Plusieurs dossiers personnels ont été conservés, ainsi que la plupart des examens d'entrée de 1969 à 1982. Un ensemble de dossiers ayant appartenu au commissaire Lorent a également été conservé, on y retrouve ce qui semble

être l'ensemble des documents collectés par le supérieur de la police louviéroise de 1968 à 1984. Toujours localement, quatre mémoires d'assistantes sociales formées à l'école sociale de Bruxelles traitent de leurs expériences en tant qu'assistantes de police entre 1971 et 1975.

Chapitre II : Les sources orales

Afin de réaliser cette étude sur la féminisation de la police communale, vu les limites des sources écrites, l'usage de sources orales s'est imposé. La période étudiée permet de rencontrer des acteurs de ce processus, fait assez rare en Histoire. De plus, cela permet de palier le difficile accès aux archives de la police communale en Belgique[19], phénomène également observé en France[20].

A. Faire de l'histoire orale : une démarche contre-intuitive pour l'historien.

L'histoire a longtemps construit sa scientificité en opposition au témoignage oral. En effet, de l'Antiquité au XVIIe siècle, le témoignage oral était accepté au même titre que l'écrit dans la littérature historique[21]. C'est le développement de la démarche critique au XVIIe siècle qui remet en cause les documents se basant sur des sources orales. Les érudits de cette époque cherchent alors à expurger les textes, principalement religieux, de toute altération résultant de la tradition orale afin de redonner à ceux-ci leur authenticité[22]. Leur démarche s'est poursuivie tout en se laïcisant. Seule la Révolution française marque une interruption dans ce processus avec un recours récurrent à la source orale pour évoquer les évènements révolutionnaires[23]. Au XIXe siècle, la source orale est progressivement marginalisée. Tout d'abord avec le développement de l'archivistique avec la création en 1846 de l'école des Chartes, ensuite avec l'émergence de l'école méthodique française (1880-1930)[24]. Selon Charles Seignobos, « *Les documents sont les seuls matériaux de la connaissance historique* »[25]. Le témoignage oral est alors durablement cantonné aux études folkloriques et locales[26].

---

[19] J. CAMPION, (éd.), *Les archives des polices en Belgique: des méconnues de la recherche ?*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2009, pp. 7-8.
[20] R. LÉVY et J.-M. BERLIÈRE, « Mémoire orale, récits de vie et sciences sociales », dans *Le témoin, le sociologue et l'historien : Quand des policiers se mettent à table*, Paris, Nouveau Monde Editions, 2010, pp. 10-11.
[21] F. DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : De la constitution de la source orale à son exploitation*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2011, pp. 12-13.
[22] *Ibid.*, pp. 15-18.
[23] *Ibid.*, pp. 19-20.
[24] *Ibid.*, pp. 21-24.
[25] C.-V. LANGLOIS et C. SEIGNOBOS, *Introduction aux études historiques*, Paris, Hachette, 1898, p. 29. Cité par F. DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone*, *op. cit.*, pp. 12-13.
[26] F. DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone*, *op. cit.*, p. 25.

La réintroduction des témoignages oraux dans l'histoire est due à l'influence de la sociologie américaine. C'est d'abord le département de sociologie de l'université de Chicago[27], qui, pour étudier son environnement urbain, enquête sur les marginalisés de cette ville (le sous-prolétariat, les noirs, les immigrés, les délinquants, etc.)[28]. En 1915, Robert Park met en place une méthode qui repose à la fois sur une observation directe et sur la réalisation d'autobiographies. Cette méthode permet de connaître de manière approfondie la réalité sociale avant de pouvoir l'analyser[29].

Le pionnier en ce qui concerne la recherche historique est Allan Nevins[30]. En voulant réaliser une biographie du président Cleveland en 1931, il se rend compte que les lacunes des documents écrits rendent son projet irréalisable[31]. Il imagine dès 1938 un organisme chargé de collecter les autobiographies des élites américaines. Ceci est concrétisé par la création en 1948 du « Columbia University Oral History Research Office ». Avec l'invention la même année du magnétophone à bande, ce département de l'université de Colombia commence sa collecte de témoignages. Les entretiens sont systématiquement retranscrits. La logique sous-tendant le projet diffère radicalement de l'école de Chicago. Elle est de nature archivistique et la question sociale est pratiquement absente. Loin de vouloir traiter la question des marginalisés, elle présente une histoire qui est celle des élites

En Belgique, c'est la problématique de la Seconde Guerre mondiale qui amène à l'emploi de témoignages oraux[32]. C'est en effet, au « Centre de Recherches et d'Études historiques de la Seconde Guerre mondiale » (CREHSGM maintenant CEGES) que ces derniers sont utilisés pour traiter des évènements liés au conflit mondial. Dans le monde universitaire, la question de l'utilisation des sources orales est portée en premier lieu par Jean Stengers en 1982. Ce dernier organise un colloque sur le sujet à l'ULB avec comme titre « Mémoires collectives »[33]. À l'UCL, Jacques Lory et Fabrice Maerten (également membre du CREHSGM) organisent de 1984 à 1998 un séminaire sur la vie quotidienne durant la Seconde Guerre mondiale[34]. L'histoire orale est maintenant bien installée en Belgique, notamment avec

---

[27] *Ibid.*, pp. 41-42.
[28] *Ibid.*, pp. 28-29.
[29] *Ibid.*, pp. 30-32.
[30] *Ibid.*, pp. 32-40.
[31] *Ibid.*, pp. 32-40.
[32] N. WOUTERS, « Mondelinge Geschiedenis in België. Eindrapport », dans, Bruxelles, CegeSoma, 18 novembre 2011, pp. 4-5, [En ligne].
<http://www.cegesoma.be/docs/media/Activites_Scient/RapportFinal_Eindrapport_MondelingeGeschiedenis_oct2012.pdf>. (Consulté le 26 juin 2017].
[33] ULB (éd.), *Mémoires collectives: actes du Colloque des 15 et 16 octobre 1982*, Bruxelles, ULB, 1984.
[34] N. WOUTERS, « Mondelinge Geschiedenis in België. Eindrapport », *op. cit.*, p. 4.

le portail « Mémoire orale » géré par l'Institut d'Histoire Ouvrière, Économique et Sociale (IHOES)[35].

Une des causes de la réticence à l'emploi de témoignages oraux est le caractère reconstruit de ceux-ci. En effet, le témoin, lorsqu'il parle d'évènements passés, le fait à l'aune de l'époque durant laquelle il livre son récit. Les problématiques contemporaines peuvent influencer les propos tenus. Ainsi les gardiens de la paix sous la IVe République à Paris ont tendance à voir dans leurs pratiques les sources d'une police de proximité vu les débats contemporains sur le sujet[36].Un témoin peut même produire plusieurs témoignages différents sur un même sujet si ces témoignages sont recueillis à différentes époques[37]. Il peut également mentir par omission ou volontairement[38]. Les propos tenus doivent, dans la mesure du possible, être recoupés par l'emploi d'autres sources écrites ou par d'autres témoignages[39].

Malgré ces limites, le témoignage oral est une source précieuse pour l'historien. Il l'est d'autant plus pour l'étude de la police. En effet, les pratiques policières sont souvent informelles et ne peuvent être trouvées dans les archives écrites : « *l'atmosphère d'un service, les rivalités de personnes, les mentalités, les milles pratiques des métiers, les personnalités, un esprit de corps, une sensibilité, une culture professionnelle, une langue, des habitudes, dont, jamais, aucune archive écrite ne témoignera* » [40]. En Belgique, l'histoire orale appliquée à la police n'en est qu'à ses débuts, cette étude en constitue un des premiers travaux employant cette méthode.

---

[35] « Plate-forme "Mémoire orale" - Pour la valorisation des sources orales en Communauté française de Belgique », s.d., [En ligne]. <http://www.memoire-orale.be/index.php?page=index>. (Consulté le 26 juin 2017].
[36] E. BLANCHARD, « Les Gardiens de la Paix parisiens sous la IVe République : des policiers de proximité? », dans *Le témoin, le sociologue et l'historien : Quand des policiers se mettent à table*, Paris, 2010, pp. 119-139.
[37] G. CASTAING, « Un témoin, deux témoignages : un policier de la DST "raconte" (1940-1970) », dans R. LÉVY et J.-M. BERLIÈRE (éds.), *Le témoin, le sociologue et l'historien : Quand des policiers se mettent à table*, Paris, Nouveau Monde Editions, 2010, pp. 141-160.
[38] J.-M. BERLIÈRE, « Mémoires en souffrances : rafles et répressions antisémites par par la police parisienne (1942-1944) », dans R. LÉVY et J.-M. BERLIÈRE (éds.), *Le témoin, le sociologue et l'historien : Quand des policiers se mettent à table*, Paris, 2010, pp. 87-118.
[39] R. LÉVY et J.-M. BERLIÈRE, « Mémoire orale, récits de vie et sciences sociales », *art. cit.*, p. 17.
[40] *Ibid.*, p. 21.

B. Interroger les policières : « *tous experts en faux propos et vraies manipulations* »[41]

Le principal défi posé par la mobilisation de l'histoire orale dans le cadre de ce mémoire a été la constitution d'un échantillon. En effet, étant donné que l'objectif du mémoire est de traiter essentiellement de l'expérience des pionnières dans la police communale, la plupart des femmes concernées sont retraitées. Accéder aux véritables pionnières a été difficile et, à l'exception d'une personne, cela a été même impossible. En effet, le point de départ de la recherche est le commissariat de La Louvière. Or, la première femme policière de cette ville refuse de parler de son expérience de policière étant donné que celle-ci a abouti à des ennuis judiciaires. Plusieurs pionnières ont également refusé un entretien. Néanmoins, le Centre d'Étude de la Police (CEP), conjointement avec le WomenPol[42], a organisé à Namur en octobre 2015 une journée d'étude sur les femmes dans la police. Ma participation à cet évènement nous a permis d'entrer en contact avec une femme faisant partie de la deuxième génération à La Louvière. Rapidement, une deuxième personne du commissariat a pu être également contactée.

Il s'est cependant avéré lors de la réalisation de ces entretiens que le processus de féminisation à La Louvière est le fruit de la volonté et de l'action d'un seul homme, le commissaire Lorent, personnage hors normes (cfr Partie II chapitre II). Il était donc dès lors très difficile de tirer une conclusion globale à partir de ce cas particulier. De plus, la police communale étant sous l'autorité du bourgmestre, les facteurs locaux jouent un rôle primordial. Il a donc été décidé d'étendre l'échantillon au-delà de La Louvière de la manière la plus diversifiée possible. Si deux autres femmes ont été interrogées en provenance de La Louvière, les quatre autres ont débuté dans quatre localités différentes. Ces localités se distinguent par des profils différents : rural, semi-rural et urbain. Cette diversité permet de traiter de la dimension territoriale de la féminisation de la police communale. Cette dimension influence notablement le travail policier[43].

La diversité a également été recherchée dans les profils de carrière au sein de la police. En effet, la féminisation de la police communale s'est effectuée soit directement en tant qu'agent de police ou indirectement par l'exercice de la fonction d'auxiliaire de police ou d'assistante de police. Ces expériences sont différentes et ont permis de s'interroger sur l'identité professionnelle du policier (cfr Partie III Chapitre III).

---

[41] *Ibid.*, p. 17.
[42] L'organisation regroupant les femmes dans la police.
[43] J. CAMPION, « #MENEPOLHIS Day 3 – Géographie(s) policière(s) », *SecuPolXX*, s.d., [En ligne]. <https://secupolxx.hypotheses.org/95>. (Consulté le 27 juin 2017].

Finalement, si toutes les femmes interrogées peuvent être considérées comme pionnières, la période à laquelle elles sont entrées dans la police varie fortement. Ainsi, si une témoin a été pionnière en entrant dans un commissariat wallon en 1968, une autre l'a été tout autant en entrant au commissariat de l'agglomération bruxelloise en 1990. Outre le fait que cela révèle le caractère local de la féminisation de la police, cela permet d'interroger également l'impact du contexte global sur l'expérience des premières femmes dans la police communale.

Il faut cependant souligner les limites de ce panel. En premier lieu, malgré les efforts de diversification, la zone de La Louvière, avec près de la moitié des personnes interrogées, reste surreprésentée. Au vu de la personnalité et de l'influence exceptionnelle du commissaire Lorent[44], cela risque de fausser partiellement les conclusions à tirer de ces entretiens. De plus, aucun homme n'a été interrogé. Il aurait souhaitable d'avoir un témoignage masculin permettant d'éclairer les relations hommes-femmes au sein de la police. Le contexte de collecte des témoignages explique ce manque. Par rapport au délai imparti, il a été jugé prioritaire d'essayer d'élargir l'échantillon féminin au maximum. A fortiori, le risque de langue de bois était assez important étant donné l'intitulé du travail de recherche (« la féminisation de la police communale »). Monique Pinçon-Charlot, dans son étude de la haute bourgeoise, a ainsi observé qu'une ardente défenseuse des rallyes[45] en venait à présenter ceux-ci comme archaïques en face d'un journaliste[46].

Finalement, il faut souligner un certain déséquilibre dans le profil sociologique des témoins interrogés. Premièrement, la moitié de l'échantillon est composé de femmes ayant atteint le grade de commissaire, c'est-à-dire l'élite de la police. C'est donc en grande partie un discours de l'élite qui est à la base de ce mémoire. L'absence dans l'échantillon de femmes ayant quitté la police avant leur retraite est également à déplorer. Ce travail ne compte pas de témoignages de personnes pour qui l'institution policière n'a pas répondu aux attentes ou qui ont été rejetés par celle-ci. Cependant, la question des abandons de carrière par certaines de leurs collègues féminines a été posée aux témoins. Étant donné que les contacts avec les témoins se sont faits par une certaine cooptation, cette méthode excluait de se trouver au contact de telles femmes.

[44] Ainsi plus de 16 ans après son départ de la police, son action en tant que commissaire était toujours connue (cfr JESSICA H, « Entretien », 18 mai 2017.
[45] Rencontres organisées pour les jeunes célibataires de la noblesse et de la haute bourgeoisie
[46] M. PINÇON-CHARLOT, *Voyage en grande bourgeoisie: journal d'enquête*, Paris, PUF, 2002, pp. 42-44.

Le second défi est lié à l'identité policière des personnes interrogées. En effet selon Jean-Marc Berlière, la parole policière doit être mise en doute : « *agents des "services" ou commissaires de police, tous experts en faux propos et vraies manipulations* »[47]. Ce propos fort a été partiellement perçu lors des entretiens. Ainsi un différend entre un témoin et un commissaire était présenté par celle-ci comme relativement anecdotique. Or un autre témoin a mentionné un « clash » pour parler de cet épisode. Ce constat oblige à une grande vigilance par rapport aux propos tenus et à une préparation au préalable la plus poussée possible.

Geneviève Pruvost a , pour sa part, observé une volonté de la part des policiers qu'elle a interrogés de protéger leur institution[48]. Pour ce travail, cela a été également le cas. Ainsi plusieurs propos critiques à propos d'anciens collègues n'ont pas été retranscrits à la demande des personnes interrogées.

Le panel de témoin est le suivant, par souci d'anonymat les noms et prénoms ont été changés[49].

Anonyme 1 : Julie E.

Entrée comme agent police à La Louvière à la fin des années 1970, elle est actuellement à la retraite après avoir terminé sa carrière comme chef de corps.

Anonyme 2 : Inès M.

Entrée comme auxiliaire de police à La Louvière à la fin des années 1970, elle est devenue agent de police par la suite. Elle est actuellement chef de corps.

Anonyme 3 : Valentine B.

Entrée comme agent de police à La Louvière au début des années 1980, elle est actuellement inspecteur.

Anonyme 4 : Stéphanie S.

Entrée comme agent de police au début des années 1990 dans l'agglomération bruxelloise, elle était la première femme dans ce commissariat. Elle est actuellement commissaire à la police fédérale.

---

[47] R. LÉVY et J.-M. BERLIÈRE, « Mémoire orale, récits de vie et sciences sociales », *art. cit.*, p. 17.
[48] G. PRUVOST, « Quand les "battantes" se racontent : récit de vie et portrait médiatique des femmes dans la police », dans *Le témoin, le sociologue et l'historien : Quand des policiers se mettent à table*, Paris, Nouveau Monde Editions, 2010, pp. 92-93.
[49] Les retranscriptions de ces entretiens sont en annexes.

Anonyme 5 : Flora O.

Entrée comme assistante de police dans un commissariat de la Wallonie Picarde au milieu des années 1980, elle était la première femme dans ce commissariat. Elle est actuellement commissaire.

Anonyme 6 : Carla N.

Entrée comme assistante de police à La Louvière au début des années 1980, elle est actuellement retraitée.

Anonyme 7 : Jessica H.

Entrée comme agent de police au début des années 1990 dans un commissariat de la Wallonie Picarde, elle est actuellement retraitée. Si elle n'est pas une pionnière à proprement parler, son profil de femme de la deuxième génération permet de tester l'hypothèse d'une certaine acceptation progressive des femmes par l'institution policière.

Anonyme 8 : Amandine C.

Entrée en 1968 dans une commune près de Charleroi comme agent de police, elle est la première femme policière de Wallonie. Elle est également une des fondatrices de L'Association des Femmes Policières belges en 1994. Elle est actuellement retraitée.

C. Présentation des thématiques

Passées les réticences initiales, il convient d'établir une méthodologie pour effectuer les entretiens. C'est la méthode de l'entretien semi-directif qui a été choisie. Celle-ci consiste à réaliser les entretiens sur base d'un questionnaire, mais avec des questions ouvertes afin de permettre au témoin de développer les points qu'il souhaite. Au lieu d'être basé sur une batterie de questions, le questionnaire est davantage orienté dans la perspective de traiter de manière large certaines thématiques. Cela a pour conséquence qu'aucun entretien ne suit le même enchainement de questions et qu'une certaine improvisation est nécessaire. De plus, le questionnaire, s'il garde le même cadre, évolue au fil des entretiens en fonction des propos tenus par les personnes précédentes et des documents d'archives qui ont été trouvés.

Voici les principales thématiques abordées dans nos entretiens[50] :

Les motivations :

Chaque personne rencontrée a été interrogée sur les raisons qui l'ont amenée à vouloir entrer au sein de la police communale. La situation familiale ainsi que les études ont été interrogées afin d'essayer d'établir un profil type d'une pionnière au sein de la police communale. Il a été également demandé aux témoins qu'elles étaient leurs attentes au moment de rejoindre la police afin de pouvoir déceler un éventuel décalage avec la réalité policière.

L'intégration au sein de la police :

Il a été demandé à chaque témoin d'évoquer son parcours d'intégration au sein de la police depuis son examen d'entrée (le cas échéant) jusqu'aux premiers jours de service. L'analyse de l'examen d'entrée permet d'identifier les éventuelles barrières limitant l'accès des femmes à la profession. La description du premier jour de travail, bien que la plupart des témoins traitaient cela sur le ton de l'anecdote, fournit de précieux renseignements sur l'accueil fait aux femmes et sur les tâches qui leur sont dévolues en premier lieu. Les représentations des différents acteurs se révèlent également à travers les anecdotes.

Les relations de genre

Les relations hommes-femmes ont été abordées sous deux angles principaux : celui entre la femme policière et la population et celui entre collègues. La question a été de savoir si, d'une part, le public réagissait de manière particulière à une présence féminine au sein de la police et d'autre part si l'agent féminin avait une attitude particulière vis-à-vis de la population. Il a également été question des relations avec les collègues masculins que ce soit au travers d'une éventuelle répartition des tâches entre eux ou bien de rapports de séduction. La question de la solidarité féminine a été également abordée afin de savoir si une certaine sororité, concurrente de l'univers viril de la police, existait au sein de la police.

L'évolution de la carrière

Chaque témoin a été interrogé sur les différentes étapes de sa carrière. Il a été donc été possible de voir quels étaient les obstacles et les éventuelles opportunités liés au fait d'être une

[50] Celles-ci ne sont évidemment pas hermétiques entre elles, certains sujets traversent plusieurs thématiques.

femme au sein de la police communale. L'équilibre entre la vie familiale et l'évolution de la carrière a également été interrogé.

Le travail de police

Par cette thématique, plusieurs éléments ont été abordés. D'abord, la vie quotidienne en tant que femme policier. Cela va du matériel (uniforme et arme) aux méthodes utilisées, notamment l'usage ou non de la violence. Ensuite, les représentations qu'ont les témoins des objectifs et des tâches de la police. Finalement, l'évolution de ce travail policier a été abordée afin de déceler un éventuel impact féminin sur celui-ci.

D. Faire de l'histoire orale : une démarche réflexive.

Comme n'importe quelle source, les témoignages oraux doivent faire l'objet d'une critique historique. La particularité des entretiens réside dans le fait que ces derniers sont une coproduction entre l'historien et les témoins interrogés. Il est donc nécessaire de définir le plus précisément possible l'identité de l'auteur de ce mémoire. En effet, même si les entretiens sont effectués selon une démarche qui se veut la plus objective possible, l'auteur influence les propos tenus par les personnes qu'il interroge. Ainsi, aux États-Unis, dans les années 1930, il a été constaté une différence dans les propos d'une femme noire âgée à propos de son expérience d'esclave en fonction de son interlocuteur. À une femme blanche, cette femme n'évoquait que des problèmes bénins tandis qu'elle a en mentionné de plus graves à un homme noir[51]. Ainsi plusieurs facteurs doivent être pris en compte comme une « configuration dynamique »[52], ils interagissent de manière différente en fonction de chaque individu. Pour Pierre Bourdieu, la démarche réflexive est nécessaire pour éviter un « objectivisme naïf » qui nie l'impossibilité d'être absolument objectif de la part du chercheur[53].

C'est en partant de ce constat que Stef Scagliola, dans son projet de collecte de témoignages de vétérans de l'armée néerlandaise, a consigné l'identité de toutes les personnes

[51] D.A. RITCHIE, *Doing oral history: a practical guide*, Oxford, Oxford university press, 2003, p. 91.
[52] A. MONJARET et C. CICCHELLI-PUGEAULT (éds.), *Le sexe de l'enquête : approches sociologiques et anthropologiques*, Lyon, École normale supérieure, 2014, p. 256.
[53] C. GHASARIAN (éd.), *De l'ethnographie à l'anthropologie réflexive: nouveaux terrains, nouvelles pratiques, nouveaux enjeux*, Paris, Armand Colin, 2002, pp. 12-13.

qui ont mené les entretiens[54]. L'objectif est que le document produit puisse être critiqué comme n'importe quelle autre source historique.

Le capital culturel peut avoir joué un rôle. En effet, Gérard Mauger décrit dans un article le complexe d'infériorité ressenti par des personnes peu éduquées lorsqu'elles sont interrogées par des chercheurs universitaires. Ce sentiment entraine une certaine inhibition[55]. Cependant, six des huit femmes interrogées ont également un diplôme de l'enseignement supérieur (dont quatre une licence) et donc un capital culturel semblable à l'intervieweur. En ce qui concerne les deux personnes n'ayant pas suivi d'études supérieures, cela a éventuellement eu un impact tout en sachant que l'exercice du métier de policier permet une pratique régulière de l'interrogatoire et crée donc une certaine accoutumance à ce type de situation.

Le genre et l'âge de l'auteur des interrogées sont deux facteurs ayant pu influencer le contenu des entretiens. Pierre-Noël Denieul témoigne ainsi du caractère sexué des entretiens effectués avec les femmes tunisiennes qu'il a interrogées dans le cadre de sa thèse sur l'entrepreneuriat féminin en Tunisie[56]. Il y constatait aussi une certaine méfiance de la part des interviewées. Si l'âge des personnes interrogées varie, allant de 67 ans à 54 ans, la différence est au minimum de trente ans avec celui qui a initié l'entretien. Geneviève Pruvost, qui avait moins de trente ans, au départ de sa thèse, a observé un certain paternalisme de la part des personnes interrogées[57]. Monique Pinçon-Charlot a quant à elle témoigné de la difficulté, vu son jeune âge, de « s'imposer aux imposants »[58] ce qui a rendu la réalisation des premiers entretiens difficile.

Pour ce mémoire, ces trois facteurs réunis dans la figure de jeune étudiant universitaire de l'auteur a sans aucun doute, influencé la conduite des entretiens. Ainsi, les policières ont déployé un effort de pédagogie particulier afin de contextualiser au maximum leur expérience. Cet effort pouvait parfois être excessif comme lorsque qu'un témoin s'est interrogé sur l'existence ou non des téléphones portables au moment de son récit. Une certaine méfiance était également perceptible. La pertinence des questions a été plusieurs fois questionnée. Une

---

[54] « Interviewcollectie », *Veteraneninstituut*, s.d., [En ligne]. <https://www.veteraneninstituut.nl/diensten/interviewcollectie/>. (Consulté le 26 juin 2017].
[55] G. MAUGER, « Enquêter en milieu populaire », *Genèses*, vol. 6, n° 1, 1991, pp. 125-143.
[56] P.-N. DENIEUL, « Rencontre d'un chercheur étranger et d'entrepreneures tunisiennes », dans A. MONJARET et C. CICCHELLI-PUGEAULT (éds.), *Le sexe de l'enquête: approches sociologiques et anthropologiques*, Lyon, École normale supérieure, 2014, pp. 118-119.
[57] G. PRUVOST, « Ni policier ni homme: une sociologue enquête sur la féminisation de la police », dans A. MONJARET et C. CICCHELLI-PUGEAULT (éds.), *Le sexe de l'enquête: approches sociologiques et anthropologiques*, Lyon, École normale supérieure, 2014, p. 176.
[58] M. PINÇON-CHARLOT, *Voyage en grande bourgeoisie*, *op. cit.*, p. 40.

certaine crainte dans les intentions de l'auteur était perceptible : *le but de votre interview c'est de savoir qu'elle était la place de la femme dans la police et voir plutôt si elle était plutôt bien menée ou malmenée*[59] *?*

De plus, un certain « maternalisme » a également été observé. De fait, après un certain moment plusieurs témoins passaient du vouvoiement formel au tutoiement. L'interpellation sous le vocable de « jeune homme » était relativement fréquente.

[59] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*

PARTIE II : LA FÉMINISATION DE LA POLICE : DE L'ACCEPTATION A LA PROMOTION DE LA FEMME AU SEIN DE LA POLICE COMMUNALE

Selon Claude Zaidman, un des sens du terme féminisation peut être le suivant : *l'accès des femmes à des professions, des carrières qui leur étaient jusque-là interdites par la coutume, sinon par la loi*[60]. Cette partie de notre étude s'attardera sur cette facette de la féminisation de la police communale.

L'entrée des femmes dans la police communale n'est pas un évènement unique et isolé. Elle s'inscrit dans un contexte plus large et a été progressive. L'évolution de la perception du mineur délinquant et l'émergence du concept de protection de la jeunesse ont joué un rôle décisif dans l'intégration des femmes dans la police, tout comme la question des mœurs en Belgique. Ceci dit, cette intégration n'a pas été spontanée. Elle s'inscrit dans un contexte de luttes et de débats pour l'accession des femmes aux postes régaliens. Si le cadre réglementaire et législatif national a été décisif, la police communale belge se caractérise par un certain campanilisme. Les logiques locales ont également guidé les choix pris pour l'organisation des forces de police.

Afin de déterminer les facteurs et les logiques de la féminisation de la police communale, cette partie abordera donc en premier lieu de l'évolution du traitement de la délinquance infantile et de la prostitution, pour ensuite évoquer les mobilisations féminines pour l'égalité de l'accès aux postes régaliens. Les débats ayant trait à la place de la femme dans la police seront particulièrement analysés dans un second chapitre où les logiques locales, propres à l'entrée de chaque témoin dans la police, seront également décrites.

[60] C. ZAIDMAN, « La notion de féminisation », *art. cit.*, p. 234.

Chapitre I : nouvelles perceptions de l'enfant et de la prostituée

Le 28 janvier 1953, une police féminine est mise en place dans les parquets pour les affaires de mœurs « *pour autant qu'il s'agit de femmes et d'enfants* »[61]. Le 30 octobre 1968, le conseil communal de La Louvière décide de l'engagement d'une assistante de police[62]. Cet engagement est justifié par la loi du 8 avril 1965 sur la Protection de la Jeunesse.

La prise en charge de l'enfance et des affaires de mœurs par la police semble dès lors être des facteurs de la féminisation de cette dernière. Il est donc nécessaire de revenir sur l'évolution de ces deux sujets afin d'y déceler les éléments favorisant l'entrée des femmes au sein de la police.

A. Du mineur délinquant à la Protection de la Jeunesse

Avant la Révolution française et l'instauration du Code pénal du 25 septembre 1791, l'enfant n'était pas l'objet d'une prise en charge particulière dans la procédure pénale. Dans la lignée du droit romain, l'âge était pris en considération uniquement comme excuse ou comme circonstance atténuante. À partir de ce même héritage, l'enfant était sous l'autorité paternelle. Le pater familias avait donc un droit de correction paternel sans intervention de la Justice[63].

En 1791, le Code pénal français met en place le droit pénal classique. Inspiré des idées de Beccaria, il présuppose que l'individu est un être doté de libre arbitre. S'il enfreint la loi, et dans la même mesure le pacte social, c'est de manière consciente et volontaire. De cela découle le principe de responsabilité pénale. C'est sur ce principe que s'appuie la sanction pénale. Cependant, si l'individu ne peut pas exercer pleinement son libre arbitre, il ne peut y avoir de responsabilité pénale et donc de sanction[64]. Le cas de l'enfant est dès lors problématique.

L'enfant n'est pas considéré comme un adulte à part entière, car il n'exerce que de manière partielle son libre arbitre. C'est ainsi que le concept de majorité pénale est élaboré. Avant 16 ans, il n'y a pas d'intervention pénale. Après cet âge entre en compte le principe de discernement. Celui-ci, réservé uniquement aux crimes, détermine l'application du droit pénal

[61] Arrêté royal du 28 janvier 1953.
[62] Délibération du conseil communal de La Louvière, Archives de la ville de La Louvière, 30 octobre 1968.
[63] F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse: aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p.15.
[64] *Ibid.*, pp. 17-18.

à l'individu[65]. Si le jury décide que l'accusé a commis son acte alors qu'il ne disposait pas de sa faculté de discernement, il sera acquitté sans qu'aucune peine puisse être prononcée. Il peut néanmoins requérir une peine. Il revient alors au père de famille d'exercer son droit à la correction paternelle[66]. La sanction se déroule donc dans le cadre familial. Si le mineur est considéré comme un individu capable de discernement, une peine peut être prononcée par le jury et être appliquée. Elle est cependant atténuée. Le lieu de détention n'est pas la prison, mais la maison de rétention[67].

Le Code civil de 1804 entérine ces principes qui seront appliqués tout au long du XIXe siècle. Le Code pénal de 1810 élargit les critères de la limite d'âge et du discernement pour les appliquer, en plus des crimes, aux délits. Il prévoit également que la puissance paternelle est retirée aux les parents favorisant la prostitution de leurs enfants. Elle connaît donc une première limitation. Dès lors, une logique répressive est à l'œuvre pour les mineurs délinquants. L'enfermement des enfants, condamnés ou non, sera appliqué avec notamment l'ouverture de l'établissement pénitentiaire de Saint-Hubert fondé en 1844[68].

C'est à partir des années 1880 que se met en place une réforme profonde de la justice pénale envers les mineurs. En effet, cette période est marquée par de nombreux changements profonds dans la société belge. Avec l'émergence des doctrines socialistes, le rôle de l'État évolue et il se retrouve à intervenir dans le milieu social. L'État commence à remettre en cause la puissance paternelle et à mettre en place une certaine protection des enfants. Le 26 mai 1888, une loi protège les enfants dans les professions ambulantes et le 13 décembre 1889 le travail des femmes, enfants et adolescents dans les usines est réglementé. Cette période marque aussi l'émergence de nouvelles sciences telles la psychologie, la pédagogie ou encore la sociologie. Celles-ci remettent en cause la gestion précédente de l'enfant[69].

Le positivisme criminologique mis en place par Lombroso, Ferri et Garofalo change également la perception du délinquant en remettant en cause le libre arbitre, base du droit pénal.

---

[65] *Ibid.*, p. 18.
[66] *Ibid.*
[67] *Ibid.*, pp. 18-19.
[68] J. DUPONT-BOUCHAT, J. CHRISTIAENS et C. VANNESTE, « Jeunesse et Justice (1830-2002) », dans D. HEIRBAUT, X. ROUSSEAUX et K. VELLE (éds.), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 126-129.
[69] M. DEPAEPE, « De markt van het kind. Over de medicalisering van opvoeding en onderwijs », dans L. NYS *et al.* (éds.), *De zieke natie: over de medicalisering van de samenleving, 1860-1914*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002, pp. 260-280.

Selon cette école, le criminel agit non par choix, mais à cause de son milieu. Cette vision déterministe entraine donc l'abandon de la peine comme punition morale pour une peine comme moyen de défendre la société du crime et de réadapter l'individu à la société[70].

Cette école, à la base de la criminologie est concomitante au développement de la doctrine sociale, principalement défendue par Adolphe Prins. Selon lui, le droit pénal n'est plus une question de morale, mais de défense de l'ordre social. Le droit pénal est un instrument de protection sociale. À la notion de responsabilité est ajoutée celle d'« état dangereux ». La peine doit donc être adaptée à chaque individu pour le sortir de cet état de dangerosité[71].

Influencé par ces idées, le ministre de la Justice Jonathan Lejeune initie une législation particulière pour l'enfant dès 1889 avec un premier projet de réforme. Néanmoins, il faudra plus de 23 ans pour qu'elle aboutisse avec la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Cette loi remet en cause le caractère répressif du système précèdent pour jeter les bases d'un système de protection de l'enfant. Ainsi la déchéance de la puissance paternelle devient possible. Elle est obligatoire en cas de condamnation des parents pour « attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche ou de tout fait commis sur la personne de leur enfant ou descendant »[72]. Elle est facultative si « *[les parents] mettent en péril la santé, la sécurité, la moralité des de leurs enfants* »[73]. Cependant, la justice ne décide pas du placement de l'enfant, la décision revient au conseil de famille. C'est seulement en cas de défaillance de celui-ci qu'un placement en institution est possible[74].

La principale innovation de la loi réside dans la mise en place d'un juge pour les enfants. Ainsi est créée une juridiction spécialisée pour les enfants. Une « dépénalisation » de la délinquance juvénile est en œuvre par la création d'une juridiction spécialisée prenant des mesures de protection et non des peines, ce dans l'intérêt de l'enfant et non en fonction des faits commis[75]. Le juge des enfants est donc compétent pour la mendicité et le vagabondage, la

---

[70] H. DE SMAELE, « Medische pathologie en juridische logica. Het politiel debat over de hervorming van het strafrecht », dans L. NYS *et al.* (éds.), *De zieke natie: over de medicalisering van de samenleving, 1860-1914*, Groningen, Historische uitgeverij, 2002, pp. 357-369.
[71] F. TULKENS, *Un chapitre de l'histoire des réformateurs : Adoplhe Prins et la défense sociale.*, Louvain-la-Neuve, UCL, s.d. (5, 3).
[72] F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, *op. cit.*, p. 108.
[73] *Ibid.*, pp. 108-109.
[74] *Ibid.*, pp. 109-110.
[75] P. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité: un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 180.

prostitution et la débauche, les faits qualifiés d'infraction et, finalement, l'inconduite et l'indiscipline. Pour cette dernière catégorie d'actes, le juge est saisi par les tuteurs légaux de l'enfant. Il s'agit donc d'un transfert du droit de la correction paternelle des parents à la Justice. Il peut statuer sur des cas de jeunes jusqu'à 16 ou 18 ans en fonction des infractions commises[76].

L'arsenal juridique dont dispose le juge des enfants témoigne du passage d'un régime de peines à une série de mesures de garde, de préservation et d'éducation[77]. En premier lieu, le juge peut réprimander le mineur ainsi que les parents si ces derniers ont négligé certains aspects de l'éducation de leurs enfants. En cas de négligence trop importante de la part des parents, le juge peut décider du placement du mineur. Ce dernier est alors placé chez un particulier, dans une institution publique ou une institution privée. Pour les cas les plus graves, la mise à disposition du gouvernement peut être décidée. Cela consiste en un internement dans un établissement spécialisé. L'État est responsable de l'enfant pour la durée de la peine. La garde et d'éducation du mineur est à sa charge. Cette mesure s'applique aux « mineurs anormaux », mineurs en état d'infériorité physique ou mentale et aux « mineurs difficiles », mineurs ayant commis des actes particulièrement graves[78].

La dernière mesure que le juge des enfants peut prendre est la mise en liberté surveillée. Elle a un double objectif : réintégrer l'enfant dans son milieu familial tout en lui fournissant une aide-externe. Cette action protectrice conduit à la mise en place des délégués à la protection de l'enfance. Ceux-ci sont chargés à la fois de surveiller l'enfant et de participer à l'enquête du juge.

La loi du 8 avril 1965 est dans la continuité de celle de 1912, elle est le résultat d'un approfondissement de la logique de cette dernière. Dans la pratique, durant la période séparant les deux lois, le juge étend son champ d'intervention[79]. L'état de danger et l'intérêt du mineur se sont ainsi substitués aux faits qualifiés d'infractions. Le juge devient alors un véritable « juge d'instruction social »[80].

La réforme de la loi de 1912 s'inscrit dans un contexte de nouveau développement de l'État social après la Seconde Guerre mondiale[81]. Dès 1947, une commission est mise en place par le Ministère de la Justice pour réfléchir à une réforme de la loi sur la protection de l'enfance.

---

[76] *Ibid.*, pp. 181-182.
[77] F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, *op. cit.*, pp. 129-148.
[78] *Ibid.*, pp. 140-141.
[79] *Ibid.*, p. 178.
[80] *Ibid.*, pp. 180-181.
[81] P. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité*, *op. cit.*, p. 13.

Les débats sur la jeunesse sont aussi influencés par de nouvelles formes de délinquance juvénile avec le phénomène des blousons noirs et des « provos »[82]. Il est alors question d'une « soif de jouissance » de la part des jeunes avec la fréquentation des bars, dancings et autres cinémas. C'est aussi la période d'une certaine libération sexuelle des jeunes suscitant une panique morale de la part des parents[83].

En 1960, une première loi de « préservation morale de la jeunesse » est votée. Elle interdit aux mineurs l'accès d'endroits où la moralité des jeunes est mise en danger : les lieux de jeux, de courses et les bars où les serveuses ou « entraineuses » boivent avec les clients. Les débits de boissons et les salles de danse peuvent être fréquentés par les mineurs sous réserve d'être accompagnés par leurs parents[84].

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la Jeunesse s'inscrit clairement dans une volonté de dépénalisation du traitement de la jeunesse. Son ampleur est telle qu'elle suscite la naissance d'un droit des mineurs spécifique en Belgique [85]. Elle s'appuie sur une série de conceptions nouvelles.

D'abord, elle est basée sur une action préventive. Ainsi l'objectif est de pouvoir repérer assez tôt les jeunes en difficulté afin de pouvoir intervenir. Ensuite, la conception du mineur pour lequel la justice intervient change. De dangereux, le mineur devient en danger. Ainsi le fait qu'il ait commis une infraction n'est plus la principale raison de la prise en charge. Par ailleurs, l'âge d'intervention est élargi et court désormais jusqu'à 21 ans, âge de la majorité légale à l'époque[86].

Contre les problèmes liés à la jeunesse, la loi conceptualise trois lignes de protection. En premier lieu, la famille qui est le centre de la société et qu'il faut donc soutenir. Si celle-ci est en difficulté, c'est alors à la protection sociale à entrer en œuvre pour aider les familles dans le besoin. Finalement, ce n'est qu'en dernier recours qu'intervient le juge si jamais l'enfant est en danger sans réaction de la part de la famille ou s'il y a une « atteinte à l'ordre social »[87].

---

[82] *Ibid.*, p. 185.
[83] L. DI SPURIO, *Le temps de l'amour: jeunesse et sexualité en Belgique francophone (1945-1968)*, Bruxelles, Le Cri, 2012.
[84] P. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité*, *op. cit.*, p. 187.
[85] F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, *op. cit.*, p. 224.
[86] J. DUPONT-BOUCHAT, J. CHRISTIAENS et C. VANNESTE, « Jeunesse et Justice (1830-2002) », *art. cit.*, pp. 132-134.
[87] F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, *op. cit.*, p. 226.

Derrière ces mesures de protection se dessinent l'intervention du judiciaire et du social[88]. D'un côté, un comité de protection de la jeunesse est mis en place dans chaque arrondissement judiciaire. Sa mission première est d'intervenir de manière préventive pour les familles en difficultés[89]. Cependant, les comités de protection de la jeunesse sont amenés à fournir des informations à la justice afin que celle-ci puisse prendre des mesures de protection judiciaires.

Celles-ci sont dans la lignée de celles instaurées par la loi de 1912. Ainsi les parents peuvent être mis sous tutelle. Cela consiste à les obliger à effectuer des entretiens afin de s'assurer de la bonne gestion des allocations familiales[90]. Ces entretiens peuvent mener à la mise en place d'une assistance éducative. Il s'agit d'une aide-externe provenant soit des comités de protection de la jeunesse, soit des déléguées à l'enfance[91]. Les parents peuvent également être destitués de leur puissance paternelle à titre temporaire ou permanent[92]. En ce qui concerne les mesures pour les enfants, il s'agit de nouveau de la réprimande, la surveillance et le placement (chez un particulier ou une institution publique)[93].

L'articulation de la loi de la protection de la Jeunesse de 1965 oblige donc la protection sociale à collaborer avec la protection judiciaire. Afin de pourvoir à cette tâche, l'article 65 de la loi prévoit la création d'une police de la jeunesse. Dans chaque arrondissement judiciaire, une unité de police dédiée au traitement des mineurs est mise en place[94].

B. La prostitution : du réglementarisme au mouvement abolitionniste

Si la Révolution française a apporté des velléités d'abolition de la prostitution, le début du XIXe siècle est marqué par le réglementarisme. Ses principes ont été actés par son « apôtre », le docteur français Parent Duchatelet[95]. Selon ce dernier, il est vain de vouloir empêcher la prostitution : « *les prostituées sont aussi inévitables, dans une agglomération d'hommes, que les égouts, les voiries et les dépôts d'immondices* »[96]. Néanmoins, les femmes se livrant à des

[88] *Ibid.*, p. 227.
[89] *Ibid.*, pp. 227-28.
[90] *Ibid.*, pp. 600-615.
[91] *Ibid.*, p. 237.
[92] *Ibid.*, pp. 604-615.
[93] *Ibid.*, pp. 633-634.
[94] *Ibid.*, p. 239.
[95] A. CORBIN, *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution (XIXe siècle)*, Paris, Flammarion, 2010, pp. 13-35.
[96] Cité par M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La prostitution urbaine. La marginalité intégrée. », dans É. GUBIN *et al.* (éds.), *La ville et les femmes en Belgique: histoire et sociologie*, Bruxelles, FUSL, 1993, p. 97.

actes de prostitution sont considérées comme des marginales débauchées. Elles constituent une menace tant sur le plan moral, social, sanitaire politique[97].

Parent-Duchatelet propose donc un système médico-carcéral pour les prostituées. Leurs activités doivent être cantonnées dans des milieux clos, isolés du reste de la société. La prostituée est donc amenée à évoluer dans quatre endroits clos : la maison, l'hôpital, la prison et, éventuellement, un lieu de refuge et de repentance[98]. La maison close, dirigée par une « dame de maison », doit être accessible facilement à l'administration qui contrôle strictement l'activité du lieu. Afin de limiter la propagation des maladies vénériennes, un médecin est présent au sein de l'établissement afin d'examiner les praticiennes. En cas d'infections vénériennes, la prostituée est alors transférée vers un hôpital spécialisé dans ce type de maladies. Ce dernier est fermé et s'apparente donc au modèle de l'hôpital-prison[99]. La prison joue également un rôle dans le système réglementariste idéal de Parent-Duchatelet. En effet, en premier lieu, elle inspire la peur aux filles publiques qui sont ainsi tenues de respecter l'ordre. Ensuite, il est possible dans le monde carcéral de surveiller cette population dangereuse. Finalement, de manière plus classique, elle permet une éventuelle repentance[100]. Le refuge est finalement prévu en cas de repentance afin de fournir un cadre sain où la repentie pourra s'amender[101].

En Belgique, la gestion de la prostitution est de la compétence des bourgmestres. Ce principe est acté dans la loi communale de 1836[102]. Néanmoins, c'est la ville de Bruxelles qui donne le la en ce qui concerne la réglementation au niveau national et a même une influence au niveau international[103]. Ce sont les principes de Parent-Duchatelet qui ont présidé aux différentes réglementations mises en place. La réglementation de 1844 pose les bases de la politique réglementariste en Belgique. Les prostituées ont réellement, un statut, selon les mots de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, de « *marginalité intégrée* »[104].

En premier lieu, si la prostitution est tolérée, tout racolage est interdit et les maisons de débauche ne peuvent être installées que dans des endroits définis par le collège des bourgmestres et échevins. Ces endroits sont tenus à l'écart des écoles, des établissements publics et des églises. Les lieux doivent être signalés par un éclairage particulier[105]. Il est ensuite

[97] A. CORBIN, *Les filles de noce, op. cit.*, pp. 16-18.
[98] *Ibid.*, p. 29.
[99] *Ibid.*, pp. 28-29.
[100] *Ibid.*, pp. 30-31.
[101] *Ibid.*, pp. 32-3.
[102] A. FRANÇOIS et C. MACHIELS, « Une guerre de chiffres », *Histoire & mesure*, n° 2, 2007, p. 103.
[103] M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La prostitution urbaine. La marginalité intégrée. », *art. cit.*, p. 112.
[104] M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La prostitution urbaine. La marginalité intégrée. », *art. cit.*
[105] *Ibid.*, pp. 112-113.

fait une distinction entre les prostituées tolérées, les filles de maisons, et les prostituées « éparses »[106]. Les premières sont enfermées dans des maisons closes, contrôlées en permanence par la police, les secondes exercent à domicile ou dans des maisons de passe. Dans cette dernière catégorie, une distinction supplémentaire est effectuée en fonction de leur « qualité » : filles de luxe et puis de première classe à quatrième classe.

Leurs déplacements sont contrôlés. Ainsi elles ne peuvent se déplacer en groupe et les lieux de divertissement leur sont interdits dès la tombée du jour. L'interdiction de déplacement est d'autant plus importante pour les filles éparses qu'elles ne peuvent sortir le soir si ce n'est pour effectuer les déplacements en leur domicile et une maison de passe, et à la condition expresse de « marcher très vite et de prendre le chemin le plus court »[107].

Qu'importe son statut, chaque prostituée doit se signaler auprès des autorités communales. Il lui est alors remis un carnet, équivalent du livret ouvrier de l'époque, dans lequel, est noté : son nom, prénom et, le cas échéant, la maison close où elle exerce ainsi que les résultats des examens médicaux. En effet, chaque prostituée était tenue d'effectuer deux visites médicales par semaine sous peine de contravention, voire de prison si récidive. En cas de maladie détectée, elle était gardée en infirmerie et perdait son livret jusqu'à sa sortie[108].

Ce cadre réglementariste très strict a été soutenu tout au long par une logique médicale promue par des organisations de médecins tel le conseil supérieur de la santé[109]. Néanmoins, cette approche s'est révélée être un échec. La prostitution clandestine n'a pas pu être efficacement réprimée. De plus, les contrôles sanitaires restaient superficiels. Un médecin passait en moyenne trois minutes par visite, formalités administratives comprises[110]. L'apparente réussite du cadre réglementariste est remise en cause une première fois par le commissaire en chef de Bruxelles qui, en 1876, propose une première réforme[111]. Le scandale de la traite des blanches en 1880 met fin à la crédibilité du système réglementariste.

---

[106] S. DE SCHAEPDRIJVER, « Regulering van prostitutie in de negentiende eeuw. Een concreet voorbeeld : Brussel, 1844-1877. », dans *L'initiative publique des communes en Belgique: 1795-1940*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1986, pp. 542-544.
[107] M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La prostitution urbaine. La marginalité intégrée. », *art. cit.*, p. 114.
[108] *Ibid.*, p. 115.
[109] S. DE SCHAEPDRIJVER, « Regulering van prostitutie in de negentiende eeuw. Een concreet voorbeeld : Brussel, 1844-1877. », *art. cit.*, pp. 556-557.
[110] *Ibid.*
[111] L. KEUNINGS, « L'affaire de la traite des blanches. Un aspect de la prostitution urbaine en Europe occidentale au XIXe siècle. », dans C. MACHIELS et J.-M. CHAUMONT (éds.), *Du sordide au mythe: l'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 20.

Le 13 décembre 1880, après deux ans d'enquête, une dizaine de gérants de maisons closes sont condamnés pour incitation à la débauche, usage de faux, séquestration et coups volontaires. Il s'avère que trente-quatre Anglaises, mineures, ont été envoyées de Londres vers Bruxelles pour travailler dans des maisons closes. Le scandale est d'autant plus grand qu'il implique plusieurs policiers de la police des mœurs. Si elle n'a pas amené de modifications fondamentales du système réglementariste, l'affaire de la traite des blanches ont remis en cause ce dernier et nourri le mouvement abolitionniste[112].

Ce mouvement est né quasi simultanément de part et d'autre de la Manche dans la seconde moitié du XIXe siècle. Les influences mutuelles sont telles qu'il est difficile d'attribuer la paternité à une personne en particulier[113]. En France, la première critique ouverte du système réglementariste est à mettre au crédit de Julie-Victoire Daubié et de son essai « *La femme pauvre au dix-neuvième siècle* » en 1866. En décrivant le système réglementariste français, elle le remet en cause en considérant que celui-ci mène à « l'infamie » les femmes, en particulier celles du monde ouvrier[114].

En juin 1869, elle passe des paroles aux actes en délivrant une pétition au Sénat afin d'abolir la réglementation de la prostitution. Si la pétition reste sans réponse, elle est publiée dans le journal *Le Droit des Femmes* au mois de septembre. L'éditeur de ce journal reçoit un mois plus tard une lettre de Josephine Butler, pionnière du féminisme anglais. Celle-ci a fondé deux ans auparavant *The North of England Council for Promoting the Higher Education of Women*, une organisation promouvant l'éducation des femmes et, en corolaire, leur accès au travail salarié. Convaincue par les écrits de Julie-Victoire Daubié, elle part en croisade contre les Contagious Diseases Act, en fondant la *Ladies National Association for the Repeal of the CDActs*. Ces Contagious Diseases Act sont une série de réglementations sur la prostitution adoptées dans les années 1860 (186 418 681 869) par le parlement anglais[115].

Josephine Butler milite alors dans l'Europe entière. Son militantisme marque les esprits sur tout le continent. Elle cherche à rallier à sa cause le plus grand nombre. Vu la faiblesse des mouvements féministes européens, elle cherche d'autres soutiens, hommes et femmes, en particulier au sein des cercles protestants d'Europe. À cette fin, la Fédération britannique,

---

[112] L. KEUNINGS, « L'affaire de la traite des blanches. Un aspect de la prostitution urbaine en Europe occidentale au XIXe siècle. », *art. cit.*
[113] C. MACHIELS, *Les féminismes face à la prostitution aux XIXe et XXe siècles (Belgique, France, Suisse)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2011, p. 26.
[114] *Ibid.*, pp. 22-29.
[115] *Ibid.*, pp. 32-33.

continentale et générale pour l'abolition de la prostitution réglementée est fondée le 19 mars 1875[116]. En Belgique, la première abolitionniste est Isabala Van Diest qui y adhère dans les années 1880[117].

La fédération milite donc pour l'abolition de la réglementation de la prostitution et de la « double morale » en matière sexuelle, c'est-à-dire une morale différente en fonction des sexes. En phase avec le féminisme de l'époque, ce combat se prolonge dans la réhabilitation des anciennes prostituées, considérées comme des victimes. La fermeture des maisons closes est prônée afin de supprimer cette forme de traite des femmes et de moraliser la société. Un autre aspect du combat abolitionniste est le traitement et la lutte contre les maladies vénériennes[118].

Si un consensus existe sur la fin du système réglementariste au sein du mouvement abolitionniste, les différences apparaissent par la suite entre militantes. Pour certaines, la fin de la double morale est liée à une liberté sexuelle et donc la prostitution, si elle est exercée librement, n'est pas à combattre en tant que telle. Pour d'autres, la prostitution est fondamentalement immorale et dégradante pour les femmes. Elle doit donc être interdite. C'est cette dernière tendance qui est majoritaire. L'abolitionnisme du système réglementariste devient l'abolitionnisme de la prostitution[119].

Dans le cadre de ce projet abolitionniste, les associations féminines belges constatent que la nécessité d'une police féminine chargée de la prévention des dérives morales devient criante. Cette police diffère de la police des mœurs mise en place pour réglementer la prostitution. Son objectif est la protection des femmes et des mineures contre la débauche[120]. De premières femmes, sans le statut de policier, sont engagées dans les années 20[121]. Il est intéressant de constater qu'au niveau international, c'est une volonté de moraliser l'espace

---

[116] *Ibid.*, pp. 37-50.
[117] C. JACQUES et C. MACHIELS, « Féminisme et abolitionnisme aux xixe et xxe siècles en Belgique », dans J.-M. CHAUMONT (éd.), *Du sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013, pp. 156-157.
[118] C. JACQUES, « Les cahiers de la fonderie », *art. cit.*, p. 42.
[119] C. MACHIELS, *Les féminismes face à la prostitution aux XIXe et XXe siècles (Belgique, France, Suisse)*, *op. cit.*, pp. 348-350.
[120] C. JACQUES, « Les cahiers de la fonderie », *art. cit.*, p. 42.
[121] *Ibid.*, p. 45.

public, en particulier les questions de mœurs, qui amène l'instauration de polices féminines. C'est le cas en Grande-Bretagne[122], en France[123], aux Pays-Bas[124] et aux États-Unis[125].

C. L'intégration des femmes dans le traitement des faits de mœurs et de la délinquance juvénile

À partir de la fin XIXe siècle, le traitement de délinquance juvénile et de la prostitution a fortement changé. Le premier est donc passé d'un mode purement répressif à une approche plus préventive. La réglementation et la relative tolérance vis-à-vis de la seconde sont remises en cause par le mouvement abolitionniste. Ces changements de paradigme ont nécessité l'intervention de nouveaux acteurs.

Ainsi la loi de protection de l'enfance de 1912 prévoit la mise en place de délégués à la protection de l'enfance. Ce rôle va être la porte d'accès des femmes aux fonctions régaliennes. En effet, le rôle du délégué à la protection de l'enfance est à la fois de surveiller l'enfant et de participer à l'enquête du juge. Ce rôle était pensé au départ dans la continuité des institutions philanthropiques mises en place au XIXe siècle. Ainsi les délégués furent recrutés dans ce vivier, principalement parmi les membres de Saint-Vincent de Paul et les Sœurs de la Miséricorde. Du fait de cette continuité, le poste est ouvert aux femmes. Cependant, il est bénévole. Bien qu'un amendement socialiste fut déposé au parlement pour instaurer une rémunération, le ministre de l'époque, le catholique Carton de Wiart, le rejeta arguant qu'il cherchait à inciter au dévouement plutôt que de créer des emplois. De plus, un salaire tiendrait à l'écart les femmes des classes aisées vu que la rémunération financière est incompatible avec leur rang.

Dans la loi de 1912, il n'est pas question d'une quelconque formation pour les délégués à la protection de l'enfance. Au contraire, des arguments essentialistes sont avancés pour justifier l'engagement de femmes à cette tâche. Les femmes, par instinct maternel, sont ainsi

[122] L. JAKCSON, *Women police*, *op. cit.*, pp. 57-68.
[123] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*, pp. 35-55.
[124] N. MANNEKE, *Vrouwen van kaliber*, *op. cit.*, pp. 47-48.
[125] D.M. SCHULZ, *From Social Worker to Crimefighter, op. cit.*, pp. 19-36.

plus attentives aux détails et sont de meilleures confidentes. Preuve de l'essentialisme appliquée aux femmes, il ne leur est pas demandé d'avoir été mères[126].

Si la profession était au final majoritairement masculine (deux tiers des effectifs), les femmes, n'ayant pas d'autres professions, s'y sont investies davantage. Son image devint alors féminine. C'est ainsi que dans la plupart des circulaires ou des affiches de recrutement, il est question de « déléguée à la protection de l'enfance »[127]. Néanmoins, une division sexuée du travail semble avoir été à l'œuvre : aux délégués de la protection de l'enfance les adolescents, à leurs collègues féminines les enfants et les filles.

L'exercice de la fonction se professionnalise rapidement. Ainsi les écoles de service social sont créées en 1920[128]. Rapidement, un fossé se creuse entre les délégués bénévoles et ceux formés. Les manquements des premiers furent rapidement tellement flagrants qu'une demande de professionnalisation des délégués est introduite par les professionnels de la délinquance juvénile. Cette fonction est donc progressivement occupée par les assistants sociaux[129]. Dans les faits, le poste se féminise.

Les premières mentions de femmes policières proviennent des revues féministes durant l'entre-deux-guerres. Celles-ci vantent les mérites des assistantes sociales nommées par l'administration d'Anvers. Ces dernières, sans en avoir le titre, exercent des fonctions policières. La question de l'intégration de femmes au sein des polices communales est également soulevée à deux reprises à Bruxelles : en 1934, au conseil communal et un an plus tard à la Conférence des Bourgmestres. L'idée est à chaque fois rejetée. Il y a également un débat dans le monde catholique. Ainsi la Commission royale des Patronages se déclare unanimement en faveur d'une police féminine en 1936. La même année, Louise Van den Plas, fondatrice dès 1902 de l'organisation *Le Féminisme chrétien de Belgique*, présente un rapport au Congrès catholique de Malines. Celui-ci reçoit un accueil favorable.

La constitution d'une police féminine est soutenue à la fois par les milieux de la protection de l'enfance et par les féministes qui se battent pour l'accès des femmes à toutes les professions. En 1937, le rôle des femmes dans la protection de l'enfance fait l'objet d'un rapport d'une commission constituée deux ans plus tôt par le ministre socialiste de la Justice Eugène

---

[126] A. FRANÇOIS et C. MACHIELS, « From Philanthropists to Juvenile Judges: Women dealing with Juvenile Delinquency. International Debates and Practices (1890-1960) », dans E. SCHANDEVYL (éd.), *Women in Law and Lawmaking in Nineteenth and Twentieth-Century Europe*, Londres, Ashgate, 2016, p. 25.
[127] *Ibid.*, p. 26.
[128] F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, *op. cit.*, pp. 145-146.
[129] P. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité*, *op. cit.*, p. 183.

Soudan. Son président, le juge pour enfants Paul Wets, se déclare favorable à une police féminine dont les compétences se limiteraient aux questions sociales[130].

Une autre avancée vers une police féminine provient de l'École centrale de Service social à Bruxelles qui décide en 1934 de « *former des candidates policières et fait suivre à ses élèves les cours de police communale de Bruxelles* ». Néanmoins malgré ces différentes poussées, aucune police féminine ne verra le jour avant la Seconde Guerre mondiale[131].

La police féminine voit le jour dans un contexte particulier. De fait, elle est créée en avril 1943 à Bruxelles, alors sous occupation allemande. Constituée de deux corps, l'un destiné à la jeunesse, l'autre aux affaires de mœurs, elle n'existe que pendant un peu plus d'un an. Malgré un travail correct, elle est démantelée en septembre 1944, car assimilée à la collaboration. Cette expérience va décrédibiliser temporairement l'idée d'une police féminine[132].

Ce n'est qu'avec la loi du 21 août 1948 que l'idée refait surface. En effet, l'article 8 de cette loi abolissant la réglementation de la prostitution prévoit la mise en place d'une police féminine intégrée à la police judiciaire et chargée d'une mission de protection des femmes et enfants. Au-delà de son existence, la question de ses fonctions et de ses critères de recrutement donne lieu à polémique. Alors que certains interprètent la loi comme une ouverture aux femmes de tous les postes de la police judiciaire, d'autres souhaitent les cantonner aux questions de mœurs. La proposition de loi du 23 juin 1948, déposée par la socialiste Isabelle Blume, tente de régler la polémique en ouvrant aux femmes l'accès uniquement aux fonctions de police judiciaire et communale[133].

La question de l'aspect spécifique de la police féminine est objet de polémiques entre abolitionnistes, féministes et assistantes sociales. Une partie du mouvement féministe plaide pour une section de police féminine indépendante. Cette position ne fait pas l'unanimité. Ainsi Josette Klees-Guillisen, assistante sociale et criminologue, prône une police féminine composée de femmes possédant un diplôme d'études sociales ou équivalent. Isabelle Blume a une vision plus égalitariste. Elle préconise des critères de recrutement identiques pour les hommes et les femmes. Tous les candidats, hommes ou femmes, doivent posséder une certaine « formation

---

[130] C. JACQUES, « Les cahiers de la fonderie », *art. cit.*, p. 42.
[131] *Ibid.*, p. 43.
[132] C. JACQUES et C. MACHIELS, « Féminisme et abolitionnisme aux xixe et xxe siècles en Belgique », *art. cit.*, p. 43.
[133] *Ibid.*, p. 44.

sociale » et les femmes ne doivent pas être cantonnées aux questions de mœurs. La députée socialiste refuse de réserver la police aux femmes ayant une formation sociale, position défendue par la Ligue abolitionniste et par Josette Klees-Guillisen. Si la position de cette dernière essentialise les femmes en leur donnant un rôle spécifique, elle a le mérite de présenter les futures policières comme complémentaires aux policiers et non concurrentes. L'espoir est alors que les femmes intègrent petit à petit l'ensemble des tâches[134].

Une commission parlementaire est mise en place en 1949 afin d'étudier, entre autres, le statut de la police féminine judiciaire. Du travail de cette commission découle l'arrêté royal du 28 janvier 1953. Des postes féminins sont alors institués au sein de la police judiciaire des parquets et de la police communale. Il y a une claire délimitation des domaines d'interventions :

> *« La police féminine des parquets s'occupe donc des enquêtes en matière d'excitation et d'exploitation de la débauche, de viols, d'attentats à la pudeur, d'outrages aux mœurs, d'avortements, de disparations de mineurs, de surveillance, de perquisitions, d'arrestations et d'auditions en matière criminelle, pour autant qu'il soit question de femmes et d'enfants. »*

Au départ, seuls trois postes sont prévus au parquet de Bruxelles à titre d'expérience. Plus de 350 candidatures sont déposées et parmi les trois femmes retenues, une seule est nommée à titre définitif, en 1954, comme officier de police judiciaire[135].

[134] C. JACQUES, « Les cahiers de la fonderie », *art. cit.*, p. 45.
[135] *Ibid.*

Chapitre II : L'intégration des femmes dans la police communale : débats et réalités de terrain

L'accès des femmes au sein des forces de police est donc possible dès 1953. Cependant, rien n'est stipulé dans la loi en ce qui concerne la police communale. Les bourgmestres et commissaires gardent la main sur le recrutement. Il leur est donc possible de refuser des femmes au sein de leurs corps de police sans aucune justification. Il faut attendre jusqu'en 1978 pour que la loi portant sur l'égalité d'accès aux postes dans l'administration empêche une discrimination basée sur le sexe[136]. Ce n'est qu'à partir de 1990 qu'une politique proactive est mise en place pour féminiser la police communale. Ces trois dates marquent les trois vagues de féminisation de la police communale.

A. 1953-1978 : des policières pour le social

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la question du traitement de la délinquance juvénile se pose au sein de la police communale comme à la police judiciaire. Ainsi, il est en question en février 1952, dans *L'Officier de police*, la revue professionnelle des commissaires de police. Les éditeurs de la revue retranscrivent l'éditorial du commissaire français Villetorte consacrant un numéro à « l'Enfance en difficulté » dans la revue française des commissaires. Il prône une approche préventive en ce qui concerne cette forme de délinquance :

> *Considérant que la répression est une ultime échéance qui ne doit s'imposer que dans des cas extrêmement rares, surtout dans le domaine de l'enfance, nous entendons orienter la fonction policière vers une œuvre de prévention qui ferait de celui qui l'exerce l'éducateur, le guide ses citoyens dans la vie en société* [137].

S'il n'est pas fait mention d'une présence féminine, le discours préventif et la nécessité d'une nouvelle approche pour l'enfance ont déjà un premier écho auprès des commissaires de police belges. Ceux-ci ne peuvent par ailleurs ignorer les débats autour de la féminisation de la police étant donné que l'Arrêté royal de 1953 instituant des postes féminins dans les parquets judiciaires est retranscrit dans *L'Officier de police*. Il n'en est cependant fait aucun commentaire.

---

[136] I. HUART, *La présence féminine dans les corps de police*, Bruxelles, Politeia, 1998.
[137] P. VILLETORTE, « éditorial », *L'officier de police*, n° 2, 1953, p. 22.

Le 28 octobre 1955, le procureur du Roi Charles donne une conférence aux commissaires de l'arrondissement Bruxelles intitulée « Police et enfance inadaptée »[138]. Après avoir exposé les causes de la délinquance juvénile, principalement l'environnement familial et extrafamilial de l'enfant, Charles plaide dans un premier temps pour la création dans chaque commissariat d'un service consacré à la Jeunesse :

> *elle [la police] devrait organiser dans chacune de ses brigades une section spéciale des mineurs, à qui serait réservée en principe toute intervention caractérisée dans ce domaine et à laquelle les policiers moins familiarisés avec cette matière pourraient dans les cas d'urgence s'adresser pour se documenter.*[139]

En s'appuyant sur l'expérience internationale, il plaide pour une présence féminine au sein du service consacré à la Jeunesse.

> *Elles [les sections dédiées à la Jeunesse] seront composées de personnel tant masculin que féminin qui sera utilisé d'après les utilités de la prévention ou de la répression. L'expérience déjà acquise par 32 pays indique nettement la nécessité de la collaboration féminine pour donner à l'action préventive son plein développement* [140].

Ce plaidoyer pour la présence féminine restreint fortement le champ de celle-ci. Il concerne uniquement les mineurs d'âge et le cadre préventif. L'expérience anversoise de l'entre-deux-guerres n'est pas mentionnée, ni celle instaurée par l'occupant allemand durant le dernier conflit mondial. Il est difficile de connaître l'impact réel de ce discours. Deux assistantes sociales en stage dans un commissariat de l'agglomération bruxelloise considèrent ce discours comme l'acte de naissance du poste d'assistante de police[141].

La prise en charge spécifique des mineurs dans l'agglomération bruxelloise semble tout au moins contemporaine à ce discours. Ainsi après avoir créé un service de Protection des Mineurs en 1955, composé de six hommes, la commune de Bruxelles engage le 7 juillet 1956 dix assistantes de police pour ce service[142]. Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode décide le 14 septembre 1955 d'instaurer, « *à titre d'essai, un service comportant deux agents*

---

[138] R. CHARLES, « Police et Enfance inadaptée », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, 1956, pp. 473-493.
[139] *Ibid.*, p. 486.
[140] *Ibid.*
[141] A. DEBOTZ, *Réflexions à partir de mon travail dans un commissariat de police : mémoire de fin d'études inédit*, Bruxelles, 1972.
[142] « La protection de la Jeunesse à la police de Bruxelles », *L'Officier de police*, n° 7, 1975, pp. 77-84.

féminins de police ». Un service semblable est instauré à Middelkerke la même année[143]. En Wallonie, c'est en 1968 qu'une femme fait son entrée dans un commissariat d'une commune près de Charleroi en tant qu'auxiliaire[144], une nouvelle fois à titre expérimental. La Louvière suit de peu avec l'engagement d'une assistante de police en 1969[145]. Les premières femmes à incorporer la police urbaine proviennent une nouvelle fois de Saint-Josse-ten-Noode en 1972[146].

Trois profils de femmes se dégagent dans cette première vague de féminisation : d'abord, les auxiliaires de police, sans formation spécifique, dont le travail est consacré aux enfants et les assistantes de police, ayant fait des études dans le social. Ensuite viennent les agents de police féminins qui semblent être finalement une minorité et en aucun cas de véritables pionnières.

S'il n'y a pas de définition spécifique pour les agents de police et les auxiliaires, le 1er avril 1974, le Ministère de l'Intérieur diffuse une première circulaire concernant les assistants de police. Ceux-ci sont donc tenus à avoir « au moins un certificat ou diplôme d'enseignement postsecondaire qui est généralement celui d'assistant social et, parfois, celui d'infirmier gradué »[147]. Si la circulaire ne mentionne pas le poste comme uniquement féminin, les formations requises montrent clairement pour l'époque l'aspect genré de celui-ci.

Ensuite, l'engagement d'assistants de polices n'est conseillé que sous des conditions particulières :

> *La création d'un ou plusieurs emplois de l'espèce ne se conçoit que si elle répond à des besoins réels dûment justifiés, dans les communes classées au-delà de 10 000 habitants, soit en raison de leur population au dernier recensement général, soit en application de l'article 130 de la loi communale*[148].

La condition d'être une commune de plus de 10 000 habitants exclut de fait une majorité de commissariats, freinant donc la féminisation de la police communale. Cela reste cependant possible avec l'article 130 de la loi communale qui donne la liberté aux bourgmestres de créer des postes de commissaire adjoint au sein de leur commissariat[149].

---

[143] C. JACQUES, « Les cahiers de la fonderie », *art. cit.*, p. 44.
[144] La commune n'est pas précisée par soucis d'anonymat. Une de nos témoins est cette pionnière.
[145] Délibérations du conseil communal de La Louvière, Archives de la ville de La Louvière,30 octobre 1968.
[146] C. JACQUES, « Les cahiers de la fonderie », *art. cit.*, p. 45.
[147] C. LEPAGE, « La femme a-t-elle sa place au sein de la police? », *L'officier de police*, n° 7, 1975, p. 78.
[148] *Ibid.*
[149] R. MEIRE et L. BLONTROCK, *Loi communale complétée par les principales dispositions légales et réglementaires intéressant les communes*, Bruxelles, Union des villes et communes belges, 1964, p. 85.

Cette circulaire, si elle n'a pas clarifié fondamentalement le rôle et les tâches de l'assistante de police ont officialisé le fait que les assistantes de police, sans doute du fait de leurs formations postsecondaires, accédaient aux mêmes barèmes que les inspecteurs de police. Celles-ci sont donc placées au-dessus du simple agent de police.

De nos entretiens, il ressort que toutes les policières ayant été les premières engagées dans leurs commissariats respectifs l'ont été pour des questions liées à l'enfance. La première féminisation est donc dans une pure logique de spécialisation de la police face à de nouvelles tâches. Le cas de la police de La Louvière est éclairant à cet égard.

En effet, la création d'un service Jeunesse en 1968 s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du service de police. En effet, cette année-là le commissaire Hubert Lorent prend ses fonctions. En plus d'une augmentation du nombre d'agents de 39 à 45, un service de sauvetage est mis en place avec un corps de quatre hommes grenouilles[150]. Des entrainements sportifs intensifs sont également organisés afin d'améliorer la condition physique du corps de police qui est connue pour un certain amateurisme[151]. C'est à ce moment-là qu'est créé un service Jeunesse au sein de la police. Le conseil communal s'enorgueillit alors d'être la seule commune du Hainaut à disposer d'un tel service[152].

Cette fierté n'est pas due à un quelconque féminisme. Ainsi, en mars 1971, le recrutement d'agents supplémentaires décidé trois ans auparavant a échoué faute de candidats. Le manque d'effectif se ressent particulièrement pour le service circulation. Le collège communal décide alors d'abaisser la limite d'âge pour le recrutement de 21 ans à 18 ans. Il se met de fait dans l'illégalité en voulant engager des mineurs d'âge[153]. Lorsque la possibilité d'un éventuel recrutement d'agents féminins se pose, bourgmestre de La Louvière, Fernand Mengal s'y oppose.

> *L'engagement d'agents féminins. Bien sûr, cela existe dans d'autres communes, mais vous ne comparez tout de même pas La Louvière avec Saint-Josse-ten- Noode... Avec cette possibilité peut-être qu'un beau jour cela sera beaucoup plus facile, mais moi je ne suis pas partisan d'agents de police féminins. […]*

[150] T. DELPLANCQ, « La police de La Louvière et le Commissaire Lorent. Quand la Roche tarpéienne côtoie le Capitole. », dans J. CAMPION (éd.), *Organiser, innover, agir. Réformer et adapter les polices en Belgique (18e-21e siècles)*, Louvain-la-Neuve, 2017, p. 119.
[151] *Ibid.*, p. 118.
[152] Rapport communal.1970. Archives de la ville de La Louvière. pp.10-11.
[153] Le gouverneur va d'ailleurs essayer de casser la mesure. Délibération du conseil communal. Archives de la ville de La Louvière 30 mai 1971

Pour les problèmes de circulation qui sont la base de nos difficultés, je crois que des garçons de 18 ans seraient plus à leur place[154].

Malgré ce refus, en 1973, une première femme postule au sein de la police de La Louvière. Si elle échoue aux épreuves écrites[155], cela ne signifie pas que les candidatures de femmes soient refoulées à priori. Il semble ici que ce soit le commissaire Lorent, en visible opposition avec son bourgmestre, qui ait promu les femmes au sein de la police. Les témoignages recueillis vont tous dans ce sens : « *on avait le commissaire Lorent à l'époque, qui lui prônait la diversité des sexes au sein de la police* »[156]. Les documents collectés au fil des années par le commissaire montrent un intérêt personnel pour la question. Ainsi plusieurs articles sur des policières, à Uccle, Schaarbeek ou à Toronto, ont été conservés par Hubert Lorent à côté de circulaires du ministère de l'Intérieur et de publicités pour des radars et radios de police[157].

Une seconde candidate échoue en 1975 et c'est en mai 1976 qu'une première femme est engagée au sein des forces de police[158]. Une autre est engagée à l'essai au mois de septembre.[159] Le commissaire Lorent semble avoir joué un rôle proactif dans cet engagement étant donné que dans sa candidature, l'aspirante policière écrit : *suite à la lettre du commissaire Lorent je pose candidature à l'examen d'agents de police*[160]. Est-ce que le commissaire a contacté personnellement des femmes qu'il connaissait dans la région ? Cette information n'a pas été confirmée par d'autres sources[161].

Ces engagements n'ont suscité aucun débat au sein du conseil communal, ils ont été acceptés à l'unanimité. Par ailleurs, la question des femmes dans la police communale n'a suscité que très peu de débats durant cette période. Il n'y a aucune trace dans les Annales parlementaires sur le sujet. Seul un article dans *L'Officier de police* pose clairement la question en juillet 1975 : *la femme a-t-elle sa place dans la police ?* Cet article rédigé par le commissaire Lepage l'est à l'occasion de l'année internationale de la femme décrétée en 1975 par l'ONU[162].

---

[154] Délibérations du conseil communal de La Louvière, 4 mars 1971.
[155] Son échec est logique. Sa note pour les connaissances théoriques n'était que de 31/100 et la cotation était similaire aux autres copies. Cfr Fonds Lorent, Archives de la ville de la Louvière.
[156] INÈS M, « Entretien », 24 avril 2017.
[157] Fonds Lorent., Archives de la ville de La Louvière.
[158] Délibération du conseil communal. Archives de la ville de La Louvière. 9 mai 1976.
[159] Délibération du conseil communal. Archives de la ville de La Louvière. 13 septembre 1976.
[160] Fonds Lorent. Archives de la ville de La Louvière.13 février 1976.
[161] Cela ne fait pas non plus allusion à un article dans la presse régionale, celle-ci a été consultée pour vérifier cette hypothèse
[162] C. LEPAGE, « La femme a-t-elle sa place au sein de la police? », *art. cit.*

Il est intéressant de constater que le débat de la féminisation de l'armée s'était également posé suite à cet évènement[163].

L'article n'est en soi qu'un résumé d'une recherche effectuée par l'Université de Virginie suite à la loi de 1972 mettant fin à toute discrimination sexuée. L'équipe de chercheurs a suivi deux échantillons identiques de femmes et d'hommes dans la police de l'État de Washington DC. Le commissaire a en tire la conclusion suivante :

> … *elles [les policières] semblent capables d'accomplir les missions exigées, d'une part, et qu'étant généralement moins agressives que les hommes, elles semblent plus aptes, d'autre part, à dédramatiser et traiter les cas où sont impliquées d'autres femmes. En définitive, on peut affirmer que l'expérience semble être positive, mais il est indispensable pour se prononcer définitivement de disposer d'études sur un plus grand nombre de sujets ainsi que sur plusieurs années. Personnellement, je suis convaincu que la capacité des femmes à réaliser les mêmes objectifs que les hommes, mais comme pour ceux-ci, il faut tenir compte des attitudes individuelles dans la répartition des tâches et se garder d'émettre des jugements peu nuancés.* [164]

Ce plaidoyer est intéressant à plusieurs égards. Outre le fait que ce soit le seul, il s'appuie, comme celui de Raymond Charles en 1956, sur l'expérience internationale. Les « expérimentations » belges ne sont pas non plus mobilisées. En effet, il n'utilise pas son expérience personnelle de commissaire d'Uccle. Ce commissariat a pourtant déjà des policières en son sein[165]. Cela témoigne d'une certaine prudence et d'une volonté d'apporter un argumentaire scientifique avec toutes les précautions oratoires que cela comporte.

Cependant, avec cette étude, le commissaire Lepage fait évoluer l'argumentaire pour une féminisation de la police communale. La question n'est plus de savoir s'il faut des policières pour s'occuper des enfants, mais si elles sont capables d'effectuer les mêmes tâches que les hommes. Même si l'argumentaire n'est pas purement égalitariste, la différence d'approche des femmes est avancée, il évolue dans la direction d'une égalité des tâches.

---

[163] M. DETAL, *« Des femmes... pour quoi faire ? » : étude du processus d'insertion socio-professionnelle des officiers de carrière féminins dans l'Armée belge à travers le parcours des étudiantes entrées à l'Ecole Royale Militaire entre 1978 et 1983*, mémoire de master dirigé parA. FRANÇOIS et J. CAMPION , Louvain-la-Neuve, UCL, 2015, p. 30.
[164] C. LEPAGE, « La femme a-t-elle sa place au sein de la police? », *art. cit.*, p. 45.
[165] C. JACQUES, « Les cahiers de la fonderie », *art. cit.*, p. 45.

B. 1978-1990 : une égalité formelle et l'émergence d'un féminisme d'État

Le 4 août 1978, la loi sur la réorientation économique est votée. Elle est adoptée dans un contexte de crise économique et de hausse du chômage. Une des solutions envisagées est l'engagement massif de fonctionnaires[166]. Dans la foulée, cette loi donne un accès égal à l'administration pour les hommes et les femmes. Le sexe ne peut plus être une condition de recrutement. Formellement, l'égalité hommes-femmes au sein de la police communale est donc actée.

La seconde vague de féminisation débute à partir de ce moment-là. À La Louvière, l'effet de la loi sur la réorientation économique est évident. Ainsi entre 1978 et 1981, au moins 26 femmes sont engagées en tant qu'auxiliaires en vertu de cette loi[167]. Ce chiffre peut être supérieur étant donné qu'il est basé sur les dossiers disciplinaires du commissaire Lorent[168].

Cependant, cette égalité d'accès des femmes aux postes de police ne semble pas être connue du grand public. De fait, le commissaire reçoit deux lettres de femmes en 1979[169] lui demandant si le poste d'agent de police était ouvert aux femmes.

Un organigramme de la police de La Louvière, pouvant être daté entre 1979 et 1981[170], permet de connaître l'ampleur de la féminisation dans ce commissariat. Sur 157 policiers, 63 sont des femmes soit 40,1 % de l'effectif. Cette féminisation, déjà perçue à l'époque comme massive[171], est cependant plus relative qu'elle n'en a l'air. En effet, sur ces 63 femmes, 42 sont des auxiliaires de police dont seulement 11 sont nommées. En excluant cette dernière catégorie, la proportion de femmes redescend à 15,8 %. Ce nombre reste cependant deux fois supérieur à la moyenne nationale en 1996[172]. Le commissariat de La Louvière est donc bien un pôle de féminisation de la police. Ainsi Valentine B, quoiqu'habitant la région de Mons, a postulé explicitement à La Louvière étant donnée sa réputation de tolérance envers les femmes[173].

---

[166] E. BUYST et K. SMEYERS, *Het gestolde land. : een economische geschiedenis van België.*, Anvers, Antwerpen Polis, 2016, pp. 194-195.
[167] Fonds Lorent. Archives de la ville de La Louvière.
[168] Le commissaire Lorent était connu pour son extrême sévérité
[169] Fonds Lorent. Archives de la ville de La Louvière.1979.
[170] Si l'organigramme n'est pas daté, les personnes comprises dans celui-ci ainsi que leurs grades permet cette datation approximative. En effet, un agent est mentionné alors qu'il part à la pension en avril 1981 et un autre a été promu inspecteur en 1977 et est mentionné selon ce grade.
[171] FLORA O, « Entretien », 22 mai 2017.
[172] I. HUART, *La présence féminine dans les corps de police*, *op. cit.*, p. 56.
[173] VALENTINE B, « Entretien », 3 mai 2017.

Si la police de La Louvière ouvre ses portes aux femmes, d'autres commissariats les ferment en contournant la loi. Ainsi dans une commune de l'agglomération bruxelloise, selon notre témoin, la taille minimale requise des candidats policiers est restée à 1m72 afin d'y limiter une présence féminine[174]. Cette stratégie consistant à jouer sur des critères annexes pour empêcher l'accès des femmes aux postes de police a également été observée par Geneviève Pruvost en France[175].

La vision du commissaire Lepage prônant une égalité entre les agents féminins et masculins dans les tâches et les attributions n'est pas suivie par tous. Ainsi, le commissaire de Zelzate, Roger Van de Voorde, en novembre 1979 plaide pour un travail préventif et social au sein de la police[176], il le voit néanmoins effectué par des femmes : *Persoonlijk zie ik het vrouwelijk politiepersoneel dààr hun hoofdactiviteit uit te voeren*[177].

Flora, pionnière en Wallonie picarde, bien qu'ayant une formation d'assistante sociale, a été engagée comme agent de police afin de gérer le service Jeunesse. Le bourgmestre de la commune qui a personnellement mis en place ce service a créé deux postes ad hoc pour l'occasion[178]. La particularité réside dans le fait que ce dernier tenait explicitement à ce que ces femmes aient le statut d'agent de police malgré le fait que la taille de la commune permettait légalement d'engager des assistantes de police. Le cadre réglementaire est tellement vague que, malgré la loi de 1978, la diversité des statuts des policières demeure.

S'il n'y a pas de débats sur la place des femmes au sein de la police communale durant les années 1980, les bases d'une politique proactive sont mises en place durant cette période. En effet, en 1985, l'émancipation de la femme fait explicitement partie du programme du gouvernement national de Wilfried Martens[179]. Miet Smet est nommée comme secrétaire d'État à l'Émancipation sociale. Son objectif est de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Inspirée par les exemples français, elle met en place une série de campagnes de sensibilisation sur plusieurs thèmes : l'égalité dans l'éducation, le harcèlement sexuel et les violences contre les femmes et les enfants. Finalement, son objectif est également de favoriser

[174] STÉPHANIE S, « Entretien », 8 mai 2017.
[175] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic, op. cit.*, pp. 260 -265.
[176] R. VAN DE VOORDE, « Kritische reflexie op maatschappelijk werk en politie », *L'Officier de police*, n° 11, 1979, pp. 52-61.
[177] *Ibid.*, p. 59.
[178] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[179] C. JACQUES, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 | Cairn.info », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2012-2013, 2009, pp. 5-54.

l'insertion socioprofessionnelle des femmes dans les entreprises publiques et privées[180]. Miet Smet commande alors une étude auprès de l'IPSOC intitulée « les femmes dans la police communale ». La promotion de la femme dans la police passe donc par un « Féminisme d'État », selon les termes de Geneviève Pruvost et non par une mobilisation externe par des associations féministes[181].

C. 1990 –… : une promotion de la femme au sein de la police

Cette étude, publiée en 1990, est dirigée par Marc Bloeyaert[182]. Ce dernier connaît bien le milieu policier, il a même écrit plusieurs articles dans la revue *L'Officier de police*[183][184]. Si dans aucun d'entre eux il ne défend ouvertement une féminisation de la police communale, il est cependant l'avocat du travail social au sein de la police. Dans cette étude, il défend explicitement la féminisation de la police au nom de l'émancipation :

> *Faire en sorte qu'il y ait davantage d'agents féminins dans la police revêt une importance extrême pour l'émancipation sociale de toutes les femmes. On peut se rend compte que l'émancipation est possible, justifiée et réelle dans un milieu typiquement masculin. Le fait que le citoyen voie des femmes et soit confronté à (davantage) de femmes dans les services généraux de la police a une valeur totale : on ne peut « littéralement » pas passer outre*[185]

D'un point de vue quantitatif, l'étude fournit le premier chiffre officiel de la proportion de femmes dans la police communale en Belgique. Celle-ci est de 4,22 % soit 675 femmes sur 15 944 policiers[186]. Dans ce nombre sont incluses les assistantes de police, mais pas les auxiliaires. Ce choix est délibéré de la part de l'auteur qui les exclut de son enquête[187]. S'il est juste que les auxiliaires n'effectuent pas pleinement les tâches policières, ce choix limite la portée de l'enquête. Ce poste est, en effet, une « passerelle »[188] vers le poste d'agent de police. C'est ainsi qu'une de nos témoins est entrée par la police par ce poste.

D'un point de vue qualitatif, l'étude s'intéresse à deux catégories de femmes : celles faisant déjà partie de la police communale (en tant qu'agents de police) et les jeunes filles en

---

[180] F. COLLIN et V. DE GRAEF, « Néo-féminisme », dans J. PIROTTE *et al.* (éds.), *Femmes des années 80: un siècle de condition féminine en Belgique (1889-1989)*, 1989, p. 212.
[181] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*
[182] M. BLOEYAERT, *Les femmes dans la police communale*, Bruxelles, Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation soc, 1990.
[183] M. BLOEYAERT, « Le travail social à la police Partie I », *L'Officier de police*, n° 4, 1978, pp. 58-69.
[184] M. BLOEYAERT, « Le travail social à la police Partie II », *L'Officier de police*, n° 5, 1978, pp. 62-73.
[185] M. BLOEYAERT, *Les femmes dans la police communale*, *op. cit.*, p. 9.
[186] *Ibid.*, p. 109.
[187] *Ibid.*, p. 112.
[188] JULIE E, « Entretien », 8 décembre 2016.

dernière année secondaire. Les chefs de corps de police ont également été interrogés. À partir d'entretien qualitatif, l'étude interroge le recrutement, la sélection, la formation et la pratique du métier[189].

À travers ces quatre critères[190], Bloeyaert montre d'une part une institution policière peu encline à intégrer les femmes en son sein et d'autre part, celles-ci, policières ou non, qui conçoivent le travail policier comme essentiellement masculin. Ainsi les deux tiers des chefs de corps police ne considèrent pas les femmes capables d'effectuer les mêmes tâches que les hommes. 40 % des policières interrogées considèrent toujours le métier comme essentiellement masculin. En ce qui concerne le recrutement, il déplore le manque de publicité faite en direction des femmes tandis que la sélection est pour lui trop aléatoire et manque cruellement de professionnalisme. Dans certains corps, les épreuves physiques sont trop lourdes pour permettre à des femmes, pourtant aptes, d'intégrer la police. En ce qui concerne la formation, s'il ne s'est consacré que sur le cas de la Flandre orientale, il regrette, les problèmes d'infrastructure. Par exemple, il manque de sanitaires et vestiaires en nombre suffisant pour les femmes. En ce qui concerne le travail de police, il souligne leur capacité à effectuer le même travail même s'il y a des difficultés relationnelles avec les collègues. La question de la grossesse pose également des difficultés étant donné que, pour les hommes policiers, elle perturbe l'organisation des commissariats.

Pour résoudre ces problèmes, Bloeyaert propose en premier lieu une meilleure communication sur le métier dirigé vers les femmes, avec des campagnes leur étant adressées en particulier. Pour le recrutement et la sélection, il propose des épreuves plus adaptées aux femmes avec notamment une présence féminine dans les jurys. La taille requise doit également être uniformisée. Selon Bloeyaert, les infrastructures doivent être adaptées aux femmes. Finalement, s'il appelle un changement de mentalité envers la femme dans la police, il propose également la constitution d'une réserve afin de pallier les départs pour grossesses.

Ces recommandations seront également publiées dans *L'Officier de police*. De l'ensemble des recommandations, deux ont été reprises. Ainsi, une circulaire du ministère de l'Intérieur du 14 septembre 1991 impose que la taille minimale requise pour un agent de police féminin soit de 1m63[191]. Cette mesure a permis à un de nos témoins de rejoindre le commissariat

M. BLOEYAERT, *Les femmes dans la police communale*, *op. cit.*
[190] Les résultats de l'enquête seront décrits de manière plus conséquente dans les prochains chapitres.
[191] I. HUART, *La présence féminine dans les corps de police*, *op. cit.*, p. 25.

de sa commune[192]. Ensuite, une campagne de promotion de la police à destination des femmes a été mise en place avec l'affiche ci-dessous[193] (Figure.1). La phrase « *C'est à mon tour de siffler les garçons* » joue volontairement sur le renversement des rôles genrés. En entrant à la police, la femme quitte son rôle passif pour en prendre un rôle actif. Le slogan « *La police communale. Il s'y passe toujours quelque chose* » montre bien la volonté de présenter le travail policier comme actif. Néanmois, tous les témoins ne se souviennent pas de cette campagne, qualifiée de « ridicule » par Amandine C[194].Celle-ci symbolise cependant le changement dans l'attitude des autorités vis-à-vis de la féminisation de la police. L'engagement de personnel féminin au sein des forces de police est devenu un objectif officiel.

Figure 1. Affiche promotionnelle du Ministère de l'Intérieur 1991-1995

La dernière étape de la prise en compte institutionnelle de la femme au sein de la police communale réside dans la fondation de la fédération des femmes policières belges. Selon une de ses fondatrices, l'initiative vient du Ministère de l'Intérieur :

[192] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[193]L'affiche n'a pas su être datée avec précision. Néanmoins elle est reprise dans un article de 1995 de Marc Bloeyaert. Elle doit avoir été publiée entre 1991 et 1995. M. BLOEYAERT, « Les femmes dans les services de police. Fonctionnement et problèmes de recrutement. », *art. cit.*
[194] AMANDINE C, « Entretien », 23 juin 2017.

> *En fait, en 1992-1993, j'étais officier de liaison au ministère de l'Intérieur et nous avons été contacté par l'ENP, European Network for Police women, pour faire un congrès en Belgique. Et donc on a organisé ce congrès avec des collègues. On a obtenu du ministre Tobback de l'époque (…). Et il nous a, il m'a autorisée à organiser avec quelques collègues ce congrès de l'ENP. Et après ce congrès, qui a eu un franc succès, je pense que nous avons eu 400 participants et plus de 40 pays participants représentés et après cela on s'est dit qu'on créerait bien quelque chose en Belgique. Et c'est de là qu'est partie l'association des femmes policières belges. (…) Et on a regroupé quand même, allez, quelques membres. Ça a démarré pas très, on peut dire que ça a été un succès monstre, on n'a pas 1000 membres. Alors qu'on pourrait sur le nombre de policières. Et donc à partir de là, on a été reconnu aussi par l'ENP et depuis cette année 1992 nous avons ce WomenPol qui était avant l'association des policières belges, au sens large du terme.*

Concrètement, la fédération des femmes policiers belges[195] a été fondée le 30 mai 1994 après la quatrième conférence de l'European Network for Police Women (ENP). Encore une fois, les influences de l'étranger, de l'ENP cette fois, ont permis une avancée dans la féminisation de la police belge. L'objectif principal de l'association n'est pas uniquement de légitimer la présence des femmes au sein de la police, mais aussi d'améliorer les conditions de travail de ces dernières :

> *Bah oui, on a formulé des revendications précises notamment au niveau du recrutement. Parce qu'il est mondialement reconnu et scientifiquement reconnu que les épreuves ne peuvent pas être réalisées de la même façon par un homme ou par une femme. Parce qu'on n'est pas toujours bâtis de la même manière, donc voilà. Ça oui. On s'est battues pour le congé de maternité, mais aussi bien pour les papas. Parce qu'on était quand même dans cette vision de partage et de complémentarité hommes-femmes. On s'est battues pour le congé d'allaitement. Pour avoir, pas nécessairement un congé, mais pour avoir au moins un local où la maman pouvait éventuellement tirer son lait et mettre au frigo, etc*[196].

En 1998, la fédération des femmes policiers belges publie une enquête générale sur les femmes au sein des forces de police. Abordant les mêmes problématiques que l'étude de Marc Bloeyaert, elle s'attarde néanmoins cette fois que sur les policiers, hommes et femmes. Si le nombre de femmes a sensiblement augmenté dans la police communale pour atteindre 7,41 % (11,17 % en tenant compte des auxiliaires et des assistantes de police), l'institution policière semble toujours réticente à donner un rôle complet aux femmes. Les problèmes dans le recrutement et les infrastructures sont toujours présents. Le rapport pose cependant de nouvelles questions. En premier lieu, la question de l'avancement de la carrière est posée même s'il n'est

[195] Womenpol est le nom actuel de l'association.
[196] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*

pas formellement question d'un plafond de verre. Ensuite, le problème du harcèlement sexuel est constaté. L'étude interrogeait donc plus en profondeur la féminisation que Bloeyaert qui questionnait davantage les représentations.

Même si l'organisation n'était pas forcement connue par les policières, un témoin n'en avait pas entendu parler à l'époque[197], elle semble néanmoins avoir un impact sur les débats en étant un point de référence pour les parlementaires :

> *On est devenu à un moment donné, je vais pas dire un groupe de pression, mais un groupe d'avis. On a été consulté par des députées et des sénatrices à certains moments quand il était question de changer les lois notamment. Par les ministres et les députés de l'époque, quoi, on a eu de la consultation. On était reconnu comme groupe, pas comme syndicat, parce qu'on a pas d'appartenance politique, on a chacune ses opinions*[198].

À la fin des années 1990, la féminisation de la police communale semble donc être un fait qui n'est plus ouvertement contesté. En avril 1997, pour la première fois, une femme figure sur la couverture de *L'Officier de Police* (Figure 2). Si cela peut être symboliquement interprété comme une acceptation de la place de la femme au sein de la police, la scène photographiée est tout aussi significative : une policière s'occupant d'un enfant. L'objectif à l'origine de la féminisation de la police persiste donc dans les représentations.

[197] VALENTINE B, « Entretien », *op. cit.*
[198] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*

Figure 2.Illustration de la couverture du périodique « L'Officier de Police » , avril 1997

PARTIE III : ÊTRE UNE FEMME AU SEIN DE LA POLICE COMMUNALE : UNE INSERTION SOCIO-PROFESSIONELLE RÉUSSIE ?

Selon Claude Zaidman, la féminisation de la police peut être définie comme l'accession des femmes à des milieux dont elles étaient absentes. L'université en est un exemple frappant. Il est donc très proche du terme « démocratisation », avec un parallèle à faire entre les classes laborieuses et les femmes[199]. Cette partie s'intéresse donc à cette facette de la féminisation.

Cependant, le fait d'entrer dans la police n'est qu'une première étape, l'insertion professionnelle en constitue une seconde. Elle peut être définie de la manière suivante : *un emploi durable qui ne s'éloigne pas trop de ses attentes, potentiellement revues à la baisse, et qu'il considère devoir garder ou accepter compte tenu des informations dont il dispose sur le marché du travail* [200].

Cette question est analysée en trois chapitres. Un premier consacré aux relations avec les collègues, un second traitant de la question du plafond de verre et un dernier sur la répartition du travail entre collègues de différents sexes.

[199] C. ZAIDMAN, « La notion de féminisation », *art. cit.*, p. 36.
[200] C. TROTTIER, M. GAUTHIER et C. TURCOTTE, « Insertion professionnelle et rapport au temps de jeunes ayant interrompu leurs études secondaires », *SociologieS*, juin 2007, [En ligne]. <https://sociologies.revues.org/212>. (Consulté le 10 août 2017].

Chapitre I : Les relations avec les collègues.

Après la sélection et leurs débuts dans la police communale, les policières ont été, comme nous l'avons montré précédemment, amenées à travailler durant toute leur carrière dans un milieu qui majoritairement leur était structurellement hostile. Ce chapitre va s'attarder sur les relations que ces femmes entretiennent avec les collègues masculins avec lesquels elles ont travaillé pendant des années.

La question centrale est de décrire les rapports de genre entre les hommes et les femmes. Les rapports de pouvoir entre ceux-ci sont une composante essentielle des études de genre[201]. Si globalement toutes nos témoins évoquent des relations relativement bonnes avec leurs collègues masculins, il ressort des entretiens que trois stratégies de domination ont été mises en place par les hommes : une dévalorisation du travail, le paternalisme et la « grivoiserie ». Celles-ci seront analysées. L'historicité de ces stratégies sera également questionnée. Est-ce uniquement une question de générations ?

La question de la résistance à ces stratégies est transversale à ce chapitre qui se conclut par la question de la solidarité féminine face à l'adversité.

A. Entre dévalorisation et paternalisme

Le fait d'entrer dans la police et de réussir les examens n'a pas permis aux femmes d'être reconnues à l'égal de leurs collègues. Ainsi elles ont dû travailler davantage que les hommes pour être considérées comme leurs égales : *donc, disons que la plus grande difficulté était de faire sa place dans un monde d'hommes. Parce que mise à l'épreuve tout le temps, faire une fois et demi ce que font les collègues pour dire de se faire reconnaitre au même niveau qu'un collègue*.[202]

Cette dévalorisation du travail révèle du « gender harassement », littéralement harcèlement de genre. Différent du harcèlement sexuel, il consiste selon Laura Miller principalement à renforcer la domination masculine sur les femmes par des actes et des

[201] S. CHAUVIN, A. JAUNAIT et L. BERENI (éds.), *Introduction aux études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 7-11.
[202] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*

attitudes[203]. La dévalorisation de leur travail fait qu'il leur est imposé une charge supplémentaire pour que les hommes considèrent le travail féminin comme égal au leur. De plus, l'éventuel échec dans l'accomplissement de la tâche au lieu d'être individuel est attribué au genre de l'individu. Cette responsabilité ne laisse pas le droit à l'erreur : *voilà, ceux pour qui, la police c'est pas fait pour les femmes c'est fait pour les hommes. Alors là effectivement, il y a. Si vous montrez la moindre faiblesse, oui, il y a quelque chose*[204].

À contrario, certains témoins ont ressenti un certain paternalisme vis-à-vis de leur personne. Cela consiste principalement en toute une série d'attentions particulières. Ainsi l'officier de garde a tenu absolument à aider Stéphanie S à mettre son ceinturon[205]. Ce paternalisme peut parfois s'expliquer par l'âge également F : *Euh oui, certaines collègues m'ont cocoonée un peu, même les collègues masculins m'ont un peu cocoonée aussi par rapport à mon âge. D'ailleurs, on m'appelait « Fifi » à l'époque. Donc voilà*[206].

Si ces attitudes partent d'une bonne intention, ce paternalisme entraine également une forme d'infantilisation des femmes. La légitimation des policières n'est pas possible dans cet état d'infériorité[207]. Cela exclut de fait celles-ci de certaines tâches.[208] Si certaines s'accommodaient relativement bien de cet état de fait, d'autres le refusaient. Ainsi Stéphanie S proteste contre sa mise à l'écart d'une bagarre *: On m'a mise dans le coton et à un moment je leur dis « mais enfin il y a une bagarre pourquoi je dois rester au bureau ce n'est pas normal ». Et mon chef m'a dit « ah toi aussi tu veux te faire casser la gueule ?"*[209].

[203] L. MILLER, « Women in the military », dans J.M. HENSLIN (éd.), *Down to earth sociology: introductory readings*, New York, Free press, 2003, p. 523.
[204] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*
[205] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[206] VALENTINE B, « Entretien », *op. cit.*
[207] S. CHAUVIN, A. JAUNAIT et L. BERENI (éds.), *Introduction aux études sur le genre*, *op. cit.*, pp. 30-33.
[208] La réparation des tâches entre policiers et policières sera traitée dans la chapitre suivant
[209] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*

B. La policière : un objet sexualisé

Selon Laura Miller, l'objectif premier du « gender harassment » est de réassigner les femmes à leurs rôles genrés. La sexualisation des femmes est une des méthodes pour y arriver[210]. Ainsi la carrière des policières a été marquée par des remarques et des attitudes les renvoyant à un statut d'objet sexuel. Il y a une certaine gradation dans les types d'actes. Cela peut ainsi d'abord être des regards et des chuchotements :

> *Il y avait à cette époque pas mal de personnes plus âgées. Donc c'était un tout petit peu, pas vicieux, mais c'était nouveau : une jeune femme dans la police. (…-) Pas vraiment des remarques, mais des regards, des hommes qui parlent ensemble qui chuchotent quand tu passes et qui te met plutôt mal à l'aise.*[211]

Ensuite, certaines ont connu également, des dessins « pornos » introduits dans les dossiers ou des blagues « grivoises » : *À un moment donné, je me souviens d'une femme, disons que les hommes ont essayé de questionner en lui posant des questions intimes. Mais en disant que c'était un interrogatoire, un concours, ou je ne sais nin quoi..*[212].

Face à ces faits, soit les femmes ne réagissent pas, soit elles répondent avec humour :

> *Oui j'ai eu des collègues aux manières grivoises même. Mais avec beaucoup d'humour et de dérision et en ne s'offusquant pas de la dernière blague très salace qui trainait, c'est passé sans problèmes. Il y avait des choses très grivoises. Je me souviens d'un mec, au milieu du service Intervention, mais il ignorait que j'étais dans son dos. J'entendais qu'il disait « Moi en amour comme au boulot, il y a qu'une seule position qui me convient, c'est en dessous de moi ». Je lui ai tapé sur l'épaule et je lui ai dit alors « écoute alors, tu devrais voir le kamasutra, parce que tu rates beaucoup de choses intéressantes ». Tout le monde s'est foutu de sa gueule et je n'ai jamais eu de problèmes. Plus jamais eu de problèmes. Donc oui, il fallait s'offusquer ça c'est sûr. Sinon j'étais morte.*[213]

Selon Anne-Marie Sohn, la masculinité passe par le langage. Le fait de s'exprimer « de manière grivoise », selon les termes d'Inès M, est une manière de s'affirmer comme un homme[214]. Les policiers adoptant cette attitude ne le font donc pas uniquement par rejet des femmes, mais également pour des questions d'identité de genre.

---

[210] L. MILLER, « Women in the military », *art. cit.*, p. 524.
[211] VALENTINE B, « Entretien », *op. cit.*
[212] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*
[213] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[214] A.-M. SOHN, *Sois un homme ! La construction de la masculinité au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2009, pp. 138-140.

Les femmes témoignent également d'un jeu de séduction avec les collègues, mais celui-ci est dans la plupart des cas toléré par celles-ci : *« c'est comme dans toutes les entreprises »*[215]. Néanmoins, le fait de refuser d'entrer dans ce jeu peut également amener les récalcitrantes à voir leur sexualité remise en cause : *Il y avait surtout des jugements de valeur. À partir du moment où vous êtes célibataire à partir d'un certain âge, on vous traite de « gouine » ou de « mal-baisée ». Ça, c'est le pire*[216]. La police est donc une institution où les normes hétéronormées sont importantes. La policière doit absolument être en couple.

Ces attitudes de séduction peuvent également aboutir à du harcèlement sexuel comme l'a vécu Amandine C :

> *Vous savez quand vous devez dire à un chef que « vous portez un uniforme, je porte un uniforme et qu'entre ces deux uniformes il y aura au minimum l'espace d'un bureau ». La suite c'est que vous essuyez toutes les missions merdiques, les horaires que les autres ne veulent pas, etc. Bon cela a duré entre six mois et un an et demi om ça a été un peu compliqué pour organisé la vie personnelle et la vie professionnelle, mais en tenant bon, mais après c'est passé*[217].

Cette situation est loin d'être un cas isolé. En effet, en 1995, 37,8 % des femmes au sein des forces de police déclaraient avoir été victimes de harcèlement sexuel, 11 % ont connu des attouchements de la part de collègues ou de la hiérarchie[218]. Face à celles-ci, le stoïcisme d'Amandine C est typique, c'est ainsi que la plupart des femmes réagissent selon le rapport d'Isabelle Huart[219].

C. L'hostilité envers les femmes : un effet de génération ?

Lorsque les différents témoins évoquent l'hostilité de la part de leurs collègues masculins, il est souvent ajouté que celle-ci provient des plus âgés. Le discours sous-jacent à cela est que le rejet des femmes et le machisme l'accompagnant est dû à des mentalités d'un autre âge : *Bah il y avait un ou deux plus anciens qui avaient du mal à accepter, oui. Mais dans les jeunes, qui avaient mon âge, à l'époque, non. C'était déjà ancré*[220]. Ainsi le sexisme ne serait qu'un effet de génération. Cependant, cette explication est problématique. En premier lieu, le concept même de génération est discutable dans les sciences sociales. Ainsi Constance

[215] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*
[216] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[217] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*
[218] I. HUART, *La présence féminine dans les corps de police*, *op. cit.*, p. 76.
[219] *Ibid.*
[220] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*

Micalef Margain remet en cause ce concept en prenant l'exemple de l'émergence du nazisme expliqué par un effet générationnel. Elle explique que le même contexte a également conduit à des engagements communistes ou socio-démocrates. D'autres facteurs doivent ainsi être pris en compte[221]. De plus, ce discours est tenu à la fois par Amandine C, rentrée en 1969, et par Jessica H, rentrée en 1991. Les anciens évoqués par Jessica H étaient donc jeunes à l'entrée d'Amandine C.

Si l'effet générationnel au niveau national est à exclure, il est questionnable au niveau de commissariat. En effet, Stéphanie S a eu une intégration « *comme dans du beurre* »[222] avec des policiers plus expérimentés, à l'instar de son autre collègue féminine avec des plus jeunes :

> *Tandis que la deuxième quand elle est arrivée, elle est arrivée dans une équipe de justiciers extrêmement agressifs qui l'ont mise à rude épreuve. (….) Oui, elle était avec des beaucoup plus jeunes, beaucoup plus nerveux, beaucoup plus. Oui. Et ils ne l'ont pas du tout. Ils étaient plus dans la concurrence. Moi les vieux, ils avaient envie de m'apprendre, tout simplement. Et en plus, ils jouaient un peu les coqs, ils avaient envie de montrer quoi. Les jeunes c'étaient des coqs agressifs qui étaient vraiment dans la concurrence. Comme si elle allait prendre leur job alors que bon.*[223]

De ce témoignage, il ressort que le sentiment de compétition serait l'un des moteurs de l'inimitié des collègues. La policière serait donc perçue comme une menace. Une autre explication peut résider dans certains types d'idéologies policières.

Les idéologies policières sont des classes latentes[224]. Cette notion de classe latente, développée par Lazarfeld vers 1950, consiste à analyser les opinions qui ne sont pas quantifiables, mais qui peuvent être observées par les effets comme la fréquentation d'un lieu de culte pour la religiosité. Quatre questions évoquées ci-dessus servent à définir les différents types d'opinions policières : la question des missions prioritaires de la police, des populations à surveiller, des partenaires avec qui collaborer et des causes de la délinquance. De ces questions découlent les trois types d'idéologies policières[225] : répressive, préventive et médiane.

La première idéologie considère comme prioritaire de faire respecter la loi, privilégie les institutions (magistrature et police) comme intermédiaires et considère que la première cause

---

[221] C.M. MARGAIN, « La notion de génération dans les sciences humaines et sociales », *Mondes Sociaux*, 16 juillet 2017, [En ligne]. <http://sms.hypotheses.org/9927>. (Consulté le 2 août 2017].
[222] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[223] *Ibid.*
[224] P. COULANGEON, G. PRUVOST et I. ROHARIK, « Les idéologies professionnelles. Une analyse en classes latentes des opinions policières sur le rôle de la police », *Revue française de sociologie*, vol. 53, n° 3, 2012, pp. 493-527.
[225] La question des population à surveiller en en priorité fait globalement consensus (les délinquants et les extrémistes)

de délinquance est le manque de place en prison et l'impunité qui en découle. À contrario, les policiers ayant une conception « préventive » de la police accordent davantage d'attention à la dimension « care » du rôle de la police, privilégient la société civile (associations civiles et habitants) et considèrent les facteurs socio-économiques comme la première cause de la délinquance. L'idéologie policière « médiane » se situe entre ces deux extrêmes.

Ainsi, il semble que les jeunes décrits semblent avoir une idéologie répressive tandis que les « vieux », s'ils n'ont pas forcément une idéologie préventive, ils tendent vers celle-ci. Cette hypothèse est accréditée par le fait que l'engagement des femmes a été justifié et encouragé pour un travail social au sein de la police (cfr Partie II chapitre II). La vision sociale apportée par l'arrivée des femmes dérange certains policiers ayant une vision répressive du travail de police, et ils le font ressentir aux femmes. La réaction d'un collègue de Flora O à son arrivée en qu'assistante de police peut également appuyer ce propos : *ah une assistante sociale, ouais, ouais, une femme, ouais, ouais, assistante sociale, tu dis ? Maintenant on va nous demander d'être gentil avec les gens "*[226].

D. Une solidarité féminine ?

Face à ce "*gender harassment*" pouvant aller jusqu'au harcèlement sexuel, les différentes réactions observées jusqu'ici sont individuelles. Mais existe-t-il une solidarité féminine vis-à-vis de celui-ci ? Si l'on reprend un cas cité précédemment, celui des collègues posant des questions intimes à une policière naïve, la solidarité féminine n'a pas joué :

> *Quand on entend les questions. Pour la première question je me dis » elle répond", soit. La deuxième, je trouvais que c'était fort cherché. Puis la troisième je me dis « si elle répond, si elle ne dit pas » enfin pourquoi tu me poses cette question", si elle est stupide assez pour répondre. C'est son problème. Je me, dis moi, si on me dit c'est un jeu, on me pose une question, peut-être. Mais après la deuxième si ça ne me plait pas je répondrai pas. Voilà. Et c'est vrai qu'à ce moment-là.*
>
> *[>Question ?] : À ce moment-là c'est à dire ?*
>
> *[>J.E] : Non beh. J'étais à côté d'elle quand elle répondait. Et je l'ai regardée et je lui dis « et quoi ? ». Quand elle a continué de répondre aux questions. Alors je trouve que le jeu... Alors voilà. S'il y a des dérapages à ce moment-là, il faut qu'elle assume aussi. Je veux dire, moi je veux bien, je voulais bien en*

[226] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*

tout cas, lui dire « écoute ne réponds pas ». Mais si elle est assez stupide pour répondre à des questions sur son intimité[227].

Ce discours reflète une attitude de certaines policières consistant à refuser de s'identifier comme femme dans la police. L'individu prime, qu'importe son sexe : *Donc je suis pas pour la défense de la femme dans la police, je suis pour la femme et l'homme. Je veux dire chacun sa place à un moment donné quoi*[228] .

D'autres policières ressentent une solidarité vis-à-vis des femmes. Mais si cela se traduit par des encouragements et une écoute, aucune n'a pris le parti d'une femme victime de ce type de harcèlement. Cependant, cette attitude n'est adoptée que s'il n'y a pas de différences hiérarchiques avec les hommes. En effet, lorsque les femmes grimpent les échelons hiérarchiques, elles interviennent davantage pour défendre leurs collègues féminins. Ainsi si Julie E n'a pas pris parti pour sa collègue, il en aurait été différemment si elle avait occupé un grade plus important : *Je ne réagirais pas de la même manière maintenant en tant que chef, mais là j'étais à côté d'elle, inspecteur. Elle est rentrée avant moi, enfin pas inspecteur, agent de police. Elle était rentré avec moi, elle avait plus d'ancienneté*[229].

Défendre les femmes au sein de la police a même été un objectif pour plusieurs policières lorsqu'elles ont été promues :

[à propos d'une policière ayant des difficultés avec les hommes] Il a fallu à un certain moment intervenir plusieurs fois, mais ça a été. (..)

Une fois que j'ai été officier, j'ai suivi en horaire, au niveau A, au niveau universitaire donc, à la FOPES, donc ce qui m'a permis de devenir après, de devenir divisionnaire et ainsi de suite. Et puis j'ai trouvé que les officiers de l'avenir étaient ceux qui allaient devoir gérer et plus que, pas seulement, des officiers de police judiciaire et qui s'occupait d'enquêtes. On était parti pour un management plus général. Donc je me suis aussi lancé dans ce défi-là [230].

[227] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*
[228] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*
[229] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*
[230] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*

Chapitre II : Un plafond de verre pour les policières ?

L'ascension des femmes au sein de la hiérarchie est donc un facteur favorisant la féminisation de la police. Cette question sera l'objet du prochain chapitre.

En termes d'insertion professionnelle, l'entrée des femmes au sein d'une institution n'est qu'une première étape, l'accession aux échelons supérieurs de la hiérarchie constitue la seconde.

Si l'égalité formelle entre les femmes et les hommes est acquise depuis 1978 au sein de la police communale, en 1990, un rapport du secrétariat d'État à l'Émancipation constate que les femmes occupaient toujours proportionnellement plus les positions basses dans la hiérarchie. En effet, 76,29 % d'entre elles étaient des cadres inférieurs, contre 71,33 % pour les hommes. S'il y avait 16,44 % de cadres moyens (inspecteur) s parmi les femmes (contre 17,54 % pour les hommes), ce taux descend à 4,89 % si les assistantes de police ne sont pas incluses. Au final seules 7,25 % des femmes exerçaient la fonction d'officier alors que 11,07 % des hommes l'étaient[231]. En 1990, il n'y avait que 4 commissaires femmes sur l'ensemble de la Belgique[232]. Dans de nombreuses professions et corps de métier, ce constat a également été posé[233].

Une première réponse à ce constat est d'évoquer un « retard historique »[234]. Les femmes ayant eu accès plus tard aux fonctions de police, il est normal qu'en 1990, elles aient une place moindre dans la direction de police. Une autre est de parler d'un « plafond de verre », celui-ci peut être défini comme : « *l'ensemble des obstacles visibles et invisibles qui séparent les femmes du sommet des hiérarchies professionnelles et organisationnelles* »[235]. Ces obstacles peuvent être au niveau de l'organisation ou des normes.

En parlant de la période où elle a été engagée (fin des années 1970), Julie E tient les propos suivants : « *Maintenant on dit plafond de verre, mais à ce moment-là c'était pas un plafond c'était opaque, complètement. Les femmes avaient accès à rien du tout* »[236]. Au-delà des statistiques, ce chapitre vise à éclairer cette opacité en essayant en premier lieu de

[231] M. BLOYAERT, *Les femmes dans la police communale*, Bruxelles, Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation soc, 1990, p. 96.
[232] Le rapport de la fédération des femmes belges de 1998 ne permet pas de comparaisons vu que les auxiliaires sont prises en compte dans leurs calculs du cadre inférieur.
[233] « Femmes et carrières : la question du plafond de verre », *Revue française de gestion*, n° 4, 2004, p. 117.
[234] *Ibid.*, p. 119.
[235] *Ibid.*, p. 121.
[236] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*

déterminer si toutes les femmes ont expérimenté ce plafond de verre et ensuite de voir les éventuels éléments constitutifs de ce dernier.

A. Les critères de promotion : une certaine opportunité pour les femmes

Afin de parler de plafond de verre, il faut décrire les conditions normales de promotion au sein de la police. Les témoins ont évolué dans des cadres réglementaires fort différents. Cependant, le cadre global reste le même. Il faut distinguer trois niveaux de cadres au sein de la police. Le cadre inférieur est celui de base, c'est celui de tous les agents de police. Ensuite vient le cadre moyen correspondant au grade d'inspecteur et finalement le grade supérieur qu'ont les commissaires (principaux ou adjoints).

Pour la période étudiée, l'évolution dans les grades dépend de deux critères formels : en premier lieu l'ancienneté, ensuite les diplômes. L'ancienneté permet d'évoluer au sein d'un cadre et d'obtenir une évolution salariale. Elle est aussi, à partir de l'Arrêté royal du 13 juillet 1989[237], une condition pour devenir inspecteur. En effet, il faut six années d'expérience comme agent pour être promu au cadre moyen. Un brevet interne est également nécessaire, il s'agit d'une formation essentiellement théorique. Il faut signaler que les assistantes de police étaient directement des cadres moyens vu leur formation postsecondaire. Pour le grade supérieur, une formation supplémentaire est nécessaire ainsi que, pour les commissaires, une formation universitaire de second cycle. La promotion des policiers n'a pas de caractère automatique, elle dépend toujours des places qui se libèrent et de l'accord du commissaire.

La question du plafond de verre n'a pas été posée explicitement. Néanmoins, en refaisant le parcours de carrière des témoins, elle s'est rapidement posée. Il est à noter que paradoxalement, ce sont les femmes ayant atteint le grade de commissaire qui évoquent davantage les difficultés pour l'avancement de leur carrière. Il est probable que pour avancer dans la carrière, elles se soient construit une identité de « battante » comme le relève également Geneviève Pruvost pour les pionnières françaises[238].

Les discriminations sexistes pour l'avancée dans la carrière sont parfois clairement visibles. Ainsi Amandine C, pionnière en Wallonie a dû attendre près de cinq ans après l'obtention de son brevet pour accéder au grade moyen, près de quatorze ans après son entrée

[237] Avant il n'y avait pas de critères d'ancienneté strictement définis.
[238] G. PRUVOST, « Quand les "battantes" se racontent : récit de vie et portrait médiatique des femmes dans la police », *art. cit.*

dans la police communale[239]. À titre de comparaison, il a fallu trois ans à Julie E pour devenir inspecteur principal[240] à La Louvière, période d'essai comprise.

Le premier obstacle pour Amandine C vient du fait qu'elle ait été engagée hors cadre. Ainsi, les deux années qu'elle a effectuées hors cadre n'ont pas été prises en compte dans son ancienneté. Elle a ainsi été soumise à une nouvelle période d'essai de deux ans avant d'être effectivement nommée. Si elle ne considère pas que sa promotion tardive est due à un refus de son commissaire (des facteurs structurels tels, la fusion des communes a également joué un rôle), elle y voit quand même en partie une discrimination sexiste :

> *Simplement, il y a eu beaucoup de choses qui se sont passées, je vous l'ai dit. Il y a eu fusion des communes donc rassemblement de plusieurs corps de police en un seul donc moins de places à prendre et beaucoup plus de candidats, etc. Donc voilà. Je ne pense pas qu'il y avait à ce point. C'est clair que s'il y avait des messieurs candidats il est clair que j'avais moins de chances. Ça, c'était perceptible*[241].

Le discours d'Amandine est cependant minoritaire au sein des témoins interrogés. Pour la plupart, elles disent ne pas avoir connu de discriminations en ce qui concerne leur avancée de carrière. Le cadre réglementaire empêche cela : *« Il fallait passer les examens, tout simplement »*[242]. Le besoin de passer des examens a sans doute été une opportunité pour certains de nos témoins qui possédaient des diplômes avant d'entrer dans la police. À La Louvière, les deux premières commissaires adjointes étaient d'anciennes assistantes de police. Il semble qu'en plus de faciliter l'obtention des brevets nécessaires aux promotions, les qualités académiques des policières permettent un meilleur travail policier, remarquable par les supérieurs :

> *Moi je suis rentré comme si j'étais pas diplômée. Mais c'est vrai qu'il y avait un respect. Quand j'étais en patrouille, par exemple, j'avais des officiers qui passaient qui regardaient d'un peu plus près mes rapports, etc. Le premier rapport que j'ai rentré je me rappelle encore le commissaire « Ah pas une faute d'orthographe, très bien ». J'ai dit « hey ça va ». Je sors de l'unif, j'ai fait une excellente école, j'étais voilà. C'était le genre de truc qui m'énervait. Évidemment que j'écris sans fautes. Et puis, j'ai vu les rapports que certains de mes collègues faisaient. C'était abominable quoi. Quand je suis rentré à la police, il y avait encore des gens qui sont rentrés comme policier sans aucune formation. Ils arrivaient, le lendemain on leur foutait un brassard, le surlendemain on leur montrait les limites de la commune. Et ils devenaient*

[239] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*
[240] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*
[241] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*
[242] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*

> *policiers comme ça. Donc ça, ça m'a toujours stupéfaite. Mais oui, on m'a envoyé à la gare très vite parce que j'étais diplômée*[243].

B. La vie de famille : un écueil pour la carrière des femmes

Lorsque l'avancement dans la carrière est évoqué par les témoins, la maternité entre toujours en compte. L'articulation vie professionnelle et vie familiale est donc centrale pour comprendre la mobilité professionnelle des femmes au sein de la police communale[244].

La police comme institution peut être qualifiée de « gourmande ». Bernard Fusulier, en étudiant l'avancement des carrières scientifiques en Belgique, définit le concept de la manière suivante : « *Une institution qui cherche à obtenir un engagement total et une loyauté exclusive de la part de l'individu qui s'y insère (Coser, 1974). De plus, la participation dans une telle institution est volontaire* »[245]. L'engagement exigé par la police peut être résumé par la formule de Julie E : « la police, j'y suis rentrée par hasard, restée par vocation »[246]. Toutes les femmes interrogées étaient d'accord sur l'aspect vocationnel du métier policier.

En étudiant l'engagement des doctorants dans la recherche scientifique en Belgique francophone, Fusulier a constaté l'aspect genré des contraintes familiales sur les carrières. Ainsi alors que seulement 27 % des docteurs[247] envisagent d'arrêter leur carrière scientifique pour des raisons familiales, près de 50 % des docteures envisagent ce choix pour les mêmes raisons. S'il n'y a pas eu de cas d'abandon pour des raisons familiales, plusieurs témoins ont modifié leur trajectoire de carrière pour des raisons familiales. C'est le cas de Julie E qui a quitté le service Intervention lorsque son fils était sur le point de rentrer à l'école :

> *Et à ma demande, j'ai demandé à intégrer un service quartier parce que... pour mon fils. Tout simplement. Il avait cinq ans et il allait rentrer à l'école et l'organisation de ma vie de famille était plus difficile en travaillant au travail postier, chose qui est assez claire.*[248] *(…)*
>
> *[Question] : Est-ce que ça a changé quelque chose dans votre carrière ?*

---

[243] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[244] SANCHEZ, E, « Les policiers : disponibilité, arrangement et réciprocité », dans B. FUSULIER (éd.), *Articuler vie professionnelle et vie familiale: étude de trois groupes professionnels: les infirmières, les policiers et les assistants sociaux*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 99-142.
[245] M. del R. CARRAL et B. FUSULIER, « Jeunes chercheurs face aux exigences de disponibilité temporelle », *Temporalités. Revue de sciences sociales et humaines*, n° 18, 2013, [En ligne]. <https://temporalites.revues.org/2614>. (Consulté le 7 juillet 2017].
[246] JULIE E, « Entretien », *op. cit.* La citation ne figure pas en soi dans la retranscription car elle a été prononcée lors d'un échange non-enregistré. Néanmoins le témoin a donné sa permission pour l'utiliser.
[247] Personne titulaire d'un doctorat
[248] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*

> *[J.E] : (…) Disons qu'il faut réussir les examens et il y a plus de places comme gradé en inter qu'il y en a dans les autres endroits. Donc oui si il y a une évolution de carrière, ça peut être comme ça* [249]

L'avancée dans la carrière, voir même l'exercice de la fonction de policière en tant que mère nécessite un soutien extérieur, que ce soit le mari ou les (beaux) parents. : « *Maintenant j'avais des beaux-parents pour m'aider, quand je faisais des services spéciaux. Puis mon mari, c'était un peu l'inverse, moi j'étais sur le terrain, lui il était à la maison. Donc voilà.*[250] » . Amandine C n'a pas eu accès à ce soutien familial, elle a du même prendre en charge la famille de son compagnon :

> *Donc avant de faire mon travail, je faisais lever les enfants, j'allais mener, parce qu'il y avait une des filles qui a été mère célibataire, j'allais mener le petit à la crèche. Je déposais ma belle-fille, mère célibataire à son travail, la petite dernière à l'école et puis j'allais travailler. À 8 heures, j'étais au bureau, j'avais déposé tout mon petit monde avant. Et puis, ben le soir, quelques fois je faisais encore même une permanence sociale pour mon époux. Je faisais les devoirs de celle qui était encore à l'école. La mère célibataire s'occupait de son bébé*[251] *(…)Tout ça se passait bien. C'est vrai qu'à ce moment-là. Maintenant je me dis que le refaire je ne sais si j'en serais encore capable. Avec l'âge, avec tout ce qui rattache. À l'époque, ça me posait pas de problèmes, j'avais pas besoin de beaucoup d'heures de sommeil donc voilà.Ca c'est très bien passé.*[252]

Sa situation familiale l'a clairement empêchée de se former davantage, seul son divorce a rendu possible sa formation supplémentaire :

> *Mais il est clair qu'à cette époque, il était inutile de penser que je puisse faire l'école supérieure ou que je puisse faire l'université. Parce que quand j'ai dit à mon mari que j'étais intéressée par un diplôme universitaire. Il m'a dit « qui va s'occuper de mes enfants ? » « Qui va me faire à manger à midi ? Vu que c'est la seule heure où je suis régulier ? » Donc j'ai postposé mon projet et puis quand il s'est intéressé à d'autres personnes ou à une autre personne, je me suis dit « beh voilà je vois pas pourquoi maintenant, je n'irais pas au bout de ce projet*[253].

L'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale peut donc être un véritable frein à la carrière des femmes et contribue au plafond de verre au sein de l'institution policière. Ce constat est posé également par les témoins. Face à celui-ci, Inès M a renoncé à avoir des enfants pour se consacrer exclusivement à sa carrière : *"Beh avoir un enfant c'est vivre sa vie professionnelle autrement. Et ça on le voulait pas. Ni l'un ni l'autre* »[254]

---

[249] *Ibid.*
[250] VALENTINE B, « Entretien », *op. cit.*
[251] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*
[252] *Ibid.*
[253] *Ibid.*
[254] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*

Chapitre III : Une division sexuée du travail policier ?

Selon Geneviève Pruvost, l'arrivée des femmes dans la police rompt avec l'invariant anthropologique de la division sexuelle du travail entre les hommes et les femmes[255]. En effet, au sein de la police, les femmes ont la possibilité d'utiliser une arme et d'exercer une autorité sur des hommes. Cependant la féminisation de la police communale s'est accompagnée d'une volonté d'apporter une touche plus sociale au travail de la police. Cette volonté d'un « plus » social a été l'argument phare pour permettre l'accès des femmes à la profession. Cependant, dès 1978, avec l'arrêté royal permettant l'égalité d'accès à l'administration publique, les femmes ne peuvent plus être formellement cantonnées à un rôle social. Mais qu'en était-il vraiment au sein des forces de police communales ?

Selon Dominique Lhuilier, chaque profession est définie par un ensemble de tâches. Celles-ci ont des valeurs différentes en fonction du fait qu'elles soient considérées comme plaisantes, gratifiantes ou, à contrario, déplaisantes ou déshonorantes. Les périodes de changements entrainent de nouvelles tâches créant ainsi une nouvelle hiérarchie : *le prestige social (entendu en termes de reconnaissance) et la désirabilité de chacune des tâches contribuent à diviser les tâches du haut et du bas d'une échelle non plus technique, mais de valeurs du travail*[256]. Les tâches au plus bas de l'échelle sont considérées comme 'le sale boulot'. Ce dernier peut faire l'objet d'une répartition au sein d'une profession ou mener à la création d'une nouvelle profession.

En ce qui concerne la police, sa doxa orthodoxe, *'l'ensemble de tout ce qui est admis comme allant de soi, et en particulier les systèmes de classement déterminant ce qui est jugé intéressant ou pas'* [257], est définie, d'après David Pichonnaz, par trois critères : les destinataires principaux du travail policier sont les délinquants et non pas le public ; les compétences professionnelles à développer pour exercer ce travail sont celles permettant la coercition et l'objectif principal de la police est de détecter les infractions[258]. Néanmoins, le champ des activités policières dépasse ce cadre idéalisé. David Pichonnaz a donc établi une typologie des

[255] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*, pp. 7-8.
[256] D. LHUILIER, « Le « sale boulot » », *Travailler*, n° 14, 2005, pp. 76-77.
[257] P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 2002, p. 83.
[258] D. PICHONNAZ, *Devenirs policiers : Une socialisation professionnelle en contrastes*, Lausanne, Antipodes, 2017, p. 39.

tâches policières selon deux axes : le degré de centralité de la coercition et le degré de centralité de la détection des infractions[259] (cfr figure 3).

Degré de degré de centralité de la détection des infractions		*Degré de centralité de la coercition*		
		Tâches intrinsèquement coercitives L'usage de la contrainte physique eut être légitimé	**Tâches pouvant faire l'objet d'un choix entre coercition ou alternative** (médiation, négociation…)	**Tâches intrinsèquement non coercitives** la contrainte physique est exclue par la loi ou la nature de la tache
	Pas prioritairement orienté vers la détection d'infractions	**Contrôle orienté vers la détection d'infraction** Contrôle de personnes (ex : contrôles routiers, de permis de séjour ou d'identité, recherche de stupéfiants), contrôle des objets (ex : véhicules garés), arrestations, garde) vue		**Judicaire et investigation** Rédiger un constat d'infraction (accident, vol), mener une audition, accumuler des informations, rechercher une personne disparue, identifier un véhicule abandonné, examiner une scène de crime, témoigner au tribunal
	Orienté vers la détection des infractions	**Contrôle des foules et des flux de personnes ou de véhicules** (ex : régler la circulation, contenir les foules, surveiller un lieu, transférer un détenu)	**Conflits et incidents (« order maintenance »)** Prise en charge de conflits (ex : entre tenancier et clients, dans la rue, au domicile, entre voisins) Incidents sur la voie publique, « troubles)	**Care** Prendre en charge ou aider une personne en souffrances (dépendances, maladies, troubles psychiques, page, précarité, victimes de violence ou de vol), apporter les premiers secours **Service et administratif** Ramasser un objet dangereux ou un animal mort, renseigner un usager, pénétrer dans un lieu où se dégage une odeur de cadavre, enregistrer une plainte sans enquête (petit vol)

Figure 3.Typologie des tâches policières[260]

[259] *Ibid.*, p. 45.
[260] *Ibid.*

Selon cette typologie, les nouvelles tâches et les nouvelles compétences requises pour un travail social dans la police ne correspondent pas à la doxa policière. Cela fait donc partie du « sale boulot », tel que défini par Dominique Lhuilier. En effet, ce qui est en dehors de la doxa policière manque de prestige social et est donc déprécié. Ce constat est d'autant frappant que le travail social est dans le registre du « care », qui est « *à la fois l'activité de soin à une personne qui en dépend et le souci de la réception de ce soin, sa singularité résidante dans cette combinaison affûtée de compétences techniques et émotionnelles* »[261]. Cette activité est toujours actuellement essentiellement féminine[262].

La question centrale de ce chapitre est de savoir si ce « sale boulot » a été l'apanage des femmes lors de leur arrivée dans la police communale. Trois aspects seront abordés afin de traiter cette question. Premièrement, l'intégration de l'assistante de police au sein des services de police sera traitée. Ce poste, dédié au travail social, résulte clairement d'une volonté de division genrée du travail policier, mais qu'en a-t-il été sur le terrain ? Ensuite, les tâches effectuées au long de la carrière par les femmes entrées comme auxiliaires ou agents de police seront analysées au regard de la doxa policière et de la typologie des tâches policières. Finalement, une analyse quantitative d'un registre de PV de l'année 1981 sera menée afin de déceler d'éventuels biais de genre dans l'activité administrative.

[261] N. BENELLI et M. MODAK, « Analyser un objet invisible : le travail de care », *Revue française de sociologie*, vol. 51, n° 1, 2010, p. 39.
[262] *Ibid.*

A. L'assistante sociale, un policier à part entière ?

Le fait que le poste d'assistant de police soit la première porte d'entrée des femmes au sein des forces de police belges symbolise à lui seul la logique de division du travail au sein de l'institution policière. Ce poste a effectivement été créé pour permettre la prise en charge des enfants et des femmes par les services de police. D'un point de vue institutionnel, l'assistant de police n'a été reconnu qu'en 1986 par arrêté royal (cfr partie I chapitre II)[263] en tant qu'inspecteur. Ses fonctions n'étaient pas alors définies. Ce ne sera le cas qu'en 1988 :

> *L'assistant de police est chargé de missions et d'attributions spécifiques pouvant être regroupées dans le classement suivant : tâches de police administrative dans le cadre de missions préventives, tâches de police judiciaire dans le cadre de missions répressives et assistance particulière*[264].

Dans la circulaire, le caractère spécifiquement social de l'assistant de police est souligné :

> *Il appartient au chef de corps qui exerce sa fonction dirigeante sous l'autorité du bourgmestre, de vérifier que les assistants de police ne soient pas engagés dans des tâches policières qui seraient incompatibles avec la nature spécifique de leur fonction, telles que des missions dans le domaine du maintien de l'ordre, la circulation, le contrôle répressif, etc*[265].

Si en théorie, le poste d'assistant de police est ouvert à tous, la pratique confirme son caractère féminin. Le 31 décembre 1996, sur 156 assistants de police recensés en Belgique, 121 étaient des femmes soit 76,10 %. À La Louvière, selon Carla N, le commissaire Lorent n'engageait que des femmes pour ce poste[266]. L'assistante de police est donc un exemple clair de division genrée du travail policier.

Cependant, vu le flou qui a longtemps persisté autour de son statut, la question de l'intégration effective des assistants de police se pose. Dans les pratiques locales, les assistantes de police font-elles partie intégralement de la police ou un bien étaient-elles considérées comme extérieures à la profession de policier ? Le travail social a-t-il été intégré au sein de la police ou a-t-il été externalisé ? Le terme même d'« assistant de police » est ambigu. En tant qu'assistant de la police, il est situé de facto en dehors de celle-ci.

---

[263] Arrêté royal du 13 décembre 1986.
[264] « circulaire pol 59 concernant le statut des assistants de police », 3 mars 1988, [En ligne]. <http://www.etaamb.be/fr/circulaire-du-03-mars-1998_n1998000177.html>. (Consulté le 5 juillet 2017].
[265] *Ibid.*
[266] CARLA N, « Entretien », 16 mai 2017.

Le sociologue du travail Hughes souligne que les groupes professionnels sont le produit d'une « *rhétorique professionnelle* »[267]. L'analyse du discours des assistantes de police et des agents de police est donc nécessaire pour appréhender l'intégration des premières.

À la lecture des mémoires de stagiaires de l'école sociale de Bruxelles en tant qu'assistantes de police, ces dernières ne se considèrent pas comme des policières. En effet, toutes se définissent comme des éléments extérieurs à la police. Ainsi Anne Debotz, étudiante stagiaire en 1972 dans une commune de l'agglomération bruxelloise[268], écrit que *« mon objectif était d'être l'intermédiaire entre la population et la police*[269] *»*.

Cependant, lorsque la question *« est-ce qu'une assistante de police est un policier à part entière* ? » a été posée aux différentes pionnières, les avis divergeaient. Le premier argument avancé pour dénier aux assistantes de police leur statut de policiers à part entière est la nature des tâches effectuées.

> *Beh c'était tout à fait différent. On ne traitait pas que les problèmes de Jeunesse. Et donc c'est forcément entre la famille, la justice. Nous, on traitait tous les problèmes. C'était tout à fait différent. Mais on passait la main quand c'était nécessaire. Quand il fallait une enquête familiale ou quand on constatait que les enfants n'étaient pas bien traités. Alors voilà pour la protection de la Jeunesse, quand ça dépassait qu'on constatait que cette loi n'était pas respectée, on passait alors au Service Jeunesse*[270].

Les faits ayant trait à la Jeunesse sont donc évacués des tâches de police et confiées à des agents externes : les assistantes de police. La fonction du « care » est donc déléguée aux assistantes de police. Ces dernières revendiquent d'ailleurs une expertise particulière :

> *Le service était décrié et en même temps ils avaient besoin de nous parce que quand il fallait intervenir pour des enfants, ils ne savaient pas. Ils étaient, comme je vais dire, paralysés. Intervenir pour un enfant et le placer... Téléphoner au procureur du roi. À l'époque, jeune homme, téléphoner à un procureur il y en a qui prenaient des notes avant de téléphoner. Et nous on avait cette facilité de contact*[271].

Néanmoins, à La Louvière, les assistantes de police se retrouvaient à exercer des tâches d'agents de police. Ainsi elles effectuaient les gardes et, du fait de leur grade d'inspecteur se retrouvaient à devoir faire des PV dépassant le cadre d'attribution traditionnel. Par exemple, Carla N. a dû réaliser un PV de suicide un soir de garde, sans avoir eu la formation nécessaire[272].

---

[267] P. TRIPIER (éd.), *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 98.
[268] Elle garde le lieu de son stage anonyme mais cela devait être probablement Uccle.
[269] A. DEBOTZ, *Réflexions à partir de mon travail dans un commissariat de police : mémoire de fin d'études inédit*, *op. cit.*
[270] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*
[271] CARLA N, « Entretien », *op. cit.*
[272] *Ibid.*

La différence entre les agents de police et les assistantes de police passe ensuite par la formation. Jusqu'en 1986, seules les personnes avec une formation d'assistante sociale pouvaient rentrer au Service Jeunesse[273], beaucoup se considéraient alors comme « des assistantes sociales à la police »[274]. De plus, dans aucun des commissariats étudiés, il n'était requis que les assistantes de police suivent un entrainement physique, alors qu'il était demandé pour les policiers.

La séparation entre les policiers « ordinaires » et les assistantes de police se marquait parfois également d'un point géographique. Ainsi, à La Louvière, la division de la Protection de la Jeunesse se trouvait en dehors du commissariat.

> « *On était séparées. Nous on était dans une petite maisonnette, à l'époque à la Place de l'Opposition, près de la place communale (….)et on avait pas terriblement de contacts, mais comme ma collègue et moi on était un petit peu en vase clos, c'est à dire qu'on ne faisait rien passer de ce qui se passait dans le service entre nous. Et donc on était un petit peu considérées comme des gens pas sociables. Mais c'est pas vrai*[275].

Cette séparation géographique marque donc aussi une séparation sociale avec le reste du corps policier. Cet élément remet en cause l'intégration effective des assistantes de police au sein de la police dans la mesure où, selon Marc Loriol, les discussions informelles aident à la construction d'une identité professionnelle commune[276].

Cependant, malgré le flou entourant les différents arrêtés royaux, le critère institutionnel est le premier critère avancé pour considérer les assistantes de police comme des policières à part entière : « *A l'époque, elles étaient reprises dans les services spéciaux*[277] ». Cette intégration au sein de la police était effective étant donné qu'en entrant à la police, les assistantes de police entraient dans le système hiérarchique de la police. C'est ainsi qu'à La Louvière, en 1982, deux des quatre commissaires adjoints étaient d'anciennes assistantes de police.

En plus de l'argument purement administratif, s'ajoute l'idée de l'identité policière définie par l'arme et l'uniforme. Les attributs symboliques que sont l'arme et l'uniforme définissent le policier : *« Elles étaient armées. Oui oui, tout en étant assistant social, elles*

---

[273] À partir de ce moment-là, les criminologues ont eu également eu le droit d'entrer.
[274] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[275] CARLA N, « Entretien », *op. cit.*
[276] M. LORIOL, « Discussions informelles au sein du groupe de travail et construction du stress », *Communication et organisation*, n° 36, 2009, pp. 20-31.
[277] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*

étaient avec un uniforme, armées et elles étaient reprises[278] ». Cependant, si l'uniforme est de mise à La Louvière, ce n'avait pas été le cas en Wallonie picarde :

> *J'avais pas d'uniforme. (…..)Mais en Jeunesse, c'était un peu comme maintenant au niveau judiciaire et au niveau du S. E.R, ils n'ont pas uniformes non plus. On était spécifiquement, on était dans ce qu'on appelait le pilier judiciaire (….), mais on avait rien. Comme une assistante sociale de CPAS, de temps en temps on criait « au secours » c'est tout* [279].

Les comparaisons effectuées par le témoin sont révélatrices d'une certaine distanciation par rapport à la police « classique ». En effet, les deux services mentionnés sont dans la partie dite « civile » de la police. L'uniforme est donc bien, comme n'importe quel vêtement, un instrument de la distinction, qui, selon Nicole Pellegrin, « *sert avant tout à mettre en scène la différence sociale* »[280]. Le fait qu'il ne soit pas systématiquement exigé des assistantes de police ne plaide pas en faveur de leur intégration pleine et entière au sein du corps policier.

Au final, il ressort de cela que les assistantes de police ne faisaient pas réellement partie du même groupe professionnel que le reste de la police, même si à La Louvière les frontières entre les deux groupes étaient moins nettes. Elles avaient des tâches différentes et l'assumaient totalement, elles étaient « *des assistantes sociales à la police* »[281]. Les assistantes de police, en revendiquant leur différence, ont formé un groupe socioprofessionnel à part entière. Selon Hughes, les groupes socioprofessionnels sont « *des processus qui conduisent les membres d'une même activité de travail à s'auto-organiser, à défendre leur autonomie et leur territoire et à se protéger de la concurrence* »[282].

Il ne faut cependant pas en conclure que les assistantes de police étaient en complet décalage avec le monde policier. Au fil des entretiens, il est ressorti que les années passées en tant qu'assistantes de police donnent une connaissance du monde policier, de sa mentalité, de ses méthodes et de ses pratiques. S'ils ne forment pas un groupe socioprofessionnel uni, agents de police et assistantes de police forment un « monde social » selon les termes de Anselm Strauss[283], en ce qu'ils présentent un ensemble de routines et d'habitudes, un espace « une arène où existe une sorte quelconque d'organisation », un ensemble de codes culturels et finalement

---

[278] VALENTINE B, « Entretien », *op. cit.*
[279] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[280] N. PELLEGRIN, « le vêtement comme fait social total », dans C. CHARLE, (éd.), *Histoire sociale, histoire globale?*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1993, p. 89.
[281] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[282] P. TRIPIER (éd.), *Sociologie des professions*, *op. cit.*, p. 96.
[283] *Ibid.*, pp. 107-108.

un « potentiel de créativité », c'est-à-dire une capacité d'adaptation aux problèmes auxquels ils sont confrontés.

B. Une répartition genrée du travail policier entre agents de police ?

Lorsque la question de la répartition des tâches entre hommes et femmes au sein de la police est posée, il faut, pour éviter un biais, distinguer les profils des personnes interrogées. En effet, deux des personnes interrogées étaient assistantes de police donc, de par leur statut, cantonnées à des tâches de type social (cfr point précédent) et Amandine C., pionnière en Wallonie, a été engagée exclusivement pour le travail social. La répartition des tâches était donc explicite et préalable à leur engagement. Leur cas ne peut donc être pris en compte dans cette analyse, du moins au stade premier de leur carrière. Quant aux cinq autres témoins, elles sont toutes entrées à la police après l'arrêté royal de 1978 et ne pouvaient donc pas être formellement assignées à des tâches uniquement sociales[284]. *A*ucune d'entre n'a été éloignée toute sa carrière des tâches coercitives et de celles orientées vers les détections d'infractions (plus proches de la doxa policière orthodoxe), mais elles en ont néanmoins été partiellement écartées, que ce soit par les affectations, leurs choix personnels, les circonstances ou les attitudes de leurs collègues masculins.

Une première répartition genrée des tâches se fait au travers des affectations des policiers. Du fait des postes que ces femmes ont occupés, elles se retrouvent à accomplir un certain type de tâches et écartées d'autres. Ainsi lors de sa première affectation, une policière s'est retrouvée au dispatching, unité purement féminine[285], et une autre au Centre Information Documentation (CID)[286]. Ces deux postes sont à la fois totalement éloignés du terrain et de toute action de type coercitif.

Par ailleurs, plusieurs autres policières se sont retrouvées affectées à la circulation dès leur entrée en service. Si cette tâche est de nature coercitive, elle n'est pas dirigée vers la détection des infractions. Elle peut être considérée comme faisant partie du « sale boulot » vu son aspect peu gratifiant. Cependant, il semble que ce soit la coutume pour les nouveaux arrivants, hommes ou femmes de commencer par là.

---

[284] I. HUART, *La présence féminine dans les corps de police*, *op. cit.*, p. 18.
[285] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*
[286] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*

Ceci dit, à La Louvière, les premiers engagements d'auxiliaires de police ont été réalisés principalement pour satisfaire à cette tâche. Or 42 des 44 auxiliaires de police en service entre 1979 et 1981 étaient des femmes[287]. Dès lors, bien que cela ne semble pas être autant le cas dans d'autres commissariats, la gestion de la circulation semble avoir été principalement déléguée aux femmes dans le commissariat louviérois.

Les parcours après ce passage obligatoire par la circulation sont plus variés. 3 des 5 agents ont travaillé en Intervention dès leur deuxième affectation. Elles se sont donc retrouvées davantage dans un rôle conforme à la doxa policière orthodoxe. Cependant, leurs deux autres collègues femmes semblent avoir été cantonnées dans certains rôles moins valorisants aux yeux de la majorité de leurs collègues masculins. Ainsi une d'entre elles a été mutée au Service Jeunesse[288] et une autre s'est retrouvée officier de garde :

> *Au bout de six mois, on m'a demandé de remplacer quelqu'un comme officier de garde faisant fonction et je me suis retrouvée à l'accueil. Dans la fonction, qu'on appelait, c'était très rigolo, « troisième homme ». La troisième roue de la charrette celui qui fait, qui tape ses PV sur une machine mécanique, qui fait tout ce qui est saisi, qui fait les petits paquets quand on va au Palais. Troisième homme quoi. Les corvées quoi*[289].

Une tendance à désigner les femmes aux postes administratifs au sein de la police se confirme néanmoins si on examine l'ensemble du cours de la carrière de nos cinq témoins. À titre d'exemple Julie E, après son affection en intervention et un passage par le service jeunesse, s'est retrouvé mutée contre son gré au Centre d'Information de Documentation[290].

La prise en charge de tâches moins coercitives peut également résulter d'un choix personnel ou de qualités intrinsèques présupposées.

Ainsi Christine N., lors de sa promotion en tant qu'officier, bien qu'elle n'ait plus un statut d'assistante de police, a pris en charge les matières sociales :

> *[>Question ?] : En tant qu'officier il y avait pas une répartition ? Vous étiez l'officier du social en somme.*
>
> *[>F.O] : Oui. Ce qui logique puisque que j'étais de formation sociale. Donc c'est moi qui comprenais le mieux comment ça fonctionnait vu que j'étais issu du bazar. (….) Et puis j'ai pris tout ce qui étai le judiciaire forcement puis que j'avais déjà touché au judiciaire, avec le côté jeunesse. Et puis le quartier,*

[287] Organigramme police de La Louvière, Fonds Lorent, Archives de la ville de La Louvière, 1979-1981.
[288] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*
[289] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[290] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*

> *car j'avais le côté sociologique et ça m'intéressait vraiment de travailler avec la proximité. Ce que je n'ai jamais fait par exemple, c'est de monter sur une moto et de faire du roulage*[291].

De même, tous les témoins féminins ont davantage pris en charge les femmes et les enfants, les plus vulnérables de manière générale :

> *[>S.S] : Une femme, un enfant, c'était pour ma pomme. Mais ça a été toute ma carrière. Il y avait une femme, un enfant, un vieux, un autiste, un handicapé… c'était pour moi parce que j'avais un peu de patience à l'époque et que j'essayais d'écouter. À l'époque, j'étais bénévole dans une association d'aide aux moins valides et j'avais compris qu'on pouvait parler avec les gens, il suffisait d'avoir un peu de patience donc c'était souvent pour moi*[292].

Des qualités intrinsèques autoattribuées, telles l'écoute ou la patience sont mentionnées pour justifier cette prise en charge. Ces qualités relèvent du « care », activité principalement féminine. La question du viol, a été prise en charge par les femmes : *Une plainte pour viol ou des choses comme ça, si c'était une femme c'était plus indiqué que ce soit moi qui écoute que l'homme.*[293] . Une nouvelle fois, la qualité d'écoute, est mise en avant.

Si les femmes prenaient en charge certaines tâches, elles étaient également tenues à l'écart d'autres par l'attitude de leurs collègues masculins. Ainsi, les femmes étaient souvent tenues éloignées des bagarres *: « mais enfin il y a une bagarre pourquoi je dois rester au bureau ce n'est pas normal ». Et mon chef m'a dit « ah toi aussi tu veux te faire casser la gueule ?"*[294].

Cet extrait révèle aussi une différence de position entre les différents témoins. Ainsi Stéphanie S refuse cette répartition des tâches tandis que plusieurs autres témoins se montraient plutôt satisfaites de cet état de fait.

La répartition des tâches entre les hommes et les femmes au sein de la police peut également résulter d'une concertation entre les deux genres. Ainsi le concept d'« *égalité complémentaire »*[295] a été évoqué pour parler de la collaboration entre les hommes et les femmes. Dans cette perspective, la répartition du travail se fait en fonction des tâches et du public.

---

[291] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[292] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[293] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*
[294] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[295] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*

> *La police règle des problèmes causés par des hommes et des femmes, je trouve normal qu'il y ait des femmes et des hommes qui traitent de ces problèmes-là. Maintenant il ne faut pas se leurrer. Mais moi en tout cas je n'ai jamais eu de difficultés. Quand c'est beaucoup plus physique et si on a un homme de grande taille c'est parfois plus facile. J'ai des souvenirs où j'ai profité de la présence. Je me souviens un constat d'adultère où je suis arrivé dans la maison. (…) La maman laissait sa gamine de 14 ans, même pas, avec son petit-ami dans le même lit. Voilà cela suppose ce que ça suppose et elle, c'était pour un constat d'adultère, à sa charge d'ailleurs. Le gars avec qui elle était, il était recherché. Il s'est montré d'une arrogance et d'une agressivité. (…) J'ai appelé des collègues en renfort, je me souviens de qui est venu. Et quand ils sont rentrés je lui ai dit : « beh maintenant que vous êtes à la même grandeur, allez-y monsieur ».*

À travers cette anecdote se trouve un exemple d'« égalité complémentaire ». L'agent féminin s'occupe en premier d'un cas lié à la jeunesse et aux mœurs, confrontée à une potentielle altercation physique, elle a fait appel à ses collègues masculins en renfort.

C. Analyse sexuée d'un relevé de PV

Lorsque, au cours d'un entretien, lui a été posé la question de la répartition des tâches en homme et femme, Julie E a répondu la chose suivante :

Il y avait des règles établies, c'était hiérarchisé, l'équipe était hiérarchisée. Le plus ancien était en haut de l'équipe et le plus nouveau entrait. Et donc les tâches les plus, je vais dire, les moins gratifiantes, beh, il fallait passer par là. C'est tout, c'est comme ça. Une règle. Donc faire la circulation, aller aux écoles, c'était pas le plus ancien qui faisait. Le plus ancien prenait les PV les plus difficiles et faisait les tâches les plus ardues. Et le nouveau il était plus un peu, dans les tâches les moins gratifiantes.[296]

Ce témoignage nie donc une répartition du travail genrée du travail. Cependant, comme vu auparavant (cfr Partie II, chapitre II), la féminisation de la police répond à la demande d'un certain travail social de l'institution policière. Cette tâche, peu valorisante selon la doxa policière, a donc été déléguée aux femmes. Il est dès lors concevable que d'autres tâches peu valorisantes aient aussi été confiées au personnel féminin. La rédaction des procès-verbaux (PV) pourrait être une de ses tâches. Afin de tester cette hypothèse, un relevé de PV du commissariat de La Louvière reprenant l'ensemble des PV rédigés durant l'année 1981 a été

[296] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*

analysé de manière quantitative. Bien que d'autres critères pourraient être analysés, c'est le critère de genre qui est le point central de notre analyse.

D'un point de vue méthodologique, il faut souligner que la catégorie de genre, la distinction entre les agents féminins et masculins, est une reconstruction. En effet, cette donnée ne figurait pas en tant que telle sur le relevé de PV. Afin de déterminer le sexe de l'agent, plusieurs moyens ont été mobilisés. Premièrement, certains prénoms étaient quand même mentionnés, de manière irrégulière sur le document. Ensuite, de nombreux agents féminins ont pu être retrouvés en consultant les PV des conseils communaux où était à l'ordre du jour la nomination ou l'engagement de ceux-ci. De plus, la correspondance du commissaire Lorent a permis également de faire ressortir quelques noms. Finalement, il a été demandé à des témoins de vérifier cette liste de noms. À l'issue de ce processus, le sexe de 4 agents n'a pas pu être identifié formellement. Étant donné que plus de 135 noms sont mentionnés dans cette liste, ces inconnus, représentant 0,17 % de l'ensemble des PV, ne sont pas un obstacle majeur pour une analyse quantitative de ces PV.

Il est également nécessaire de décrire la construction du relevé de PV et des différentes catégories qui le composent. Figurent donc sur ce relevé, le nom de l'agent et le nombre de PV réalisés par catégories. Celles-ci sont : apostilles, offices, PV « roulage accident », PV « roulage », interpellations directes et, pour la brigade judiciaire, B.C.S. Les apostilles sont des demandes adressées par le ministère public ou un juge d'instruction à la police pour effectuer une enquête[297]. Les offices sont des enquêtes spontanément effectuées par les agents de police. Les PV « roulages accidents » et « roulages » relèvent tous les deux des infractions au Code de la route, le premier menant à un accident. Les interpellations directes correspondent aux flagrants délits constatés par les agents. Finalement, les BCS sont les bulletins centraux de signalements, il s'agit de PV dressés par la brigade judiciaire (actuellement S.E.R) quand un objet, un véhicule ou une personne répondent à un signalement lors d'un contrôle policier. Le BCS[298] est rédigé pour effectuer l'action prescrite par le signalement[299].

Chaque division du commissariat de La Louvière remettait son propre relevé de PV entrainant deux conséquences. Premièrement, un agent peut être mentionné à plusieurs reprises dans un relevé mensuel. Il a pu en effet, être muté dans une autre division au cour du mois.

[297] « Apostille - Lexique de Justice en ligne », s.d., [En ligne]. <http://www.justice-en-ligne.be/article184.html>. (Consulté le 4 juillet 2017].
[298] Il s'agit actuellement de la Banque Nationale de Données.
[299] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*

D'où un potentiel problème d'homonymies : un agent peut être confondu avec un autre et il y a un risque que le nombre de PV rédigés par l'un soit surestimé par rapport à ceux attribués à l'autre. Cependant, il n'existe qu'un seul cas d'homonymie entre un homme et une femme, et cette dernière travaillait au Service Jeunesse, exclusivement féminin. Ensuite, le mode de rédaction de ce relevé diffère en fonction des divisions. Si certaines divisions placent leurs agents selon l'ordre hiérarchique, ce n'est pas toujours le cas. Si certains grades ont pu être retrouvés à l'aide d'autres documents, le risque d'erreur d'analyse est cependant présent.

Avant d'analyser réellement ce relevé de PV, il faut rappeler que l'étude des statistiques de la police ne permet d'étudier que de manière partielle l'activité policière. Effectivement, seule l'activité administrative des agents peut être analysée[300] par cette méthode. Celle-ci peut également être partiellement mise en cause. En effet, en plus des erreurs de calculs et des fautes dans les noms propres imputables à l'auteur du relevé, il est ressorti des entretiens que dans le Service Jeunesse certains PV étaient consignés sous un nom différent de celui du rédacteur. Le but de la rédactrice était de soulager une de ses collègues[301]. S'il n'y a pas d'échos de cette pratique dans d'autres divisions du commissariat, il est probable qu'elle ait également été de mise en dehors du Service Jeunesse.

Une première analyse de la répartition des PV réalisés conforte le témoignage réfutant une division de genre en ce qui concerne le travail administratif au sein de la police de La Louvière (Figure 4). À contrario de l'hypothèse qui voudrait que les femmes soient plus affectées à des tâches de rédaction de PV, celles-ci rédigent proportionnellement moins de PV que leurs collègues masculins : alors qu'elles représentent 25,5 % du nombre d'agent consignés dans le registre, elles n'ont réalisé que 20,02 % des actes écrits. En moyenne, sur la période étudiée, un agent de police féminin n'a écrit que 130,02 PV tandis qu'un homme en a réalisé 185,09 (moyenne globale de 165,69). Cette différence sexuée dans la production des PV est d'autant plus forte si la répartition genrée est analysée par les déciles (Figure 5). Les femmes sont en effet, surreprésentées dans le premier décile (qui n'a produit aucun PV) avec 28,57 % et sous-représentées dans le dernier décile (les 10 % des agents qui ont produit le plus de PV) avec seulement 16,67 %. Le nombre proportionnellement plus faible de femmes aux grades les plus élevés ne permet pas d'expliquer cette différence étant donné que ceux qui ont produit le

[300] T. PEBAYLE et H. DESCHAMPS, « #MENEPOLHIS – Day 2: Chiffres & polices – un « autre regard » », *SecuPolXX*, 19 mai 2017, [En ligne]. <https://secupolxx.hypotheses.org/91>. (Consulté le 4 juillet 2017].
[301] CARLA N, « Entretien », *op. cit.*

plus de PV sont des agents de police et qu'il n'y a aucun inspecteur ou commissaires adjoints dans les deux derniers déciles.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cet état de fait. Premièrement, la majorité des femmes engagées à La Louvière en 1981 étaient auxiliaires de police (approximativement 80 %), c'est-à-dire des policiers à responsabilités limitées, moins formées que des agents[302]. Il est donc logique que la rédaction des PV soit l'apanage des agents qualifiés, des hommes dans la majeure partie des cas. Certaines femmes étaient également affectées dans des rôles plus éloignés du terrain où la rédaction de PV était peu probable. Ainsi un témoin a dû travailler (contre son gré) au Centre Interne de Documentation (CID)[303] où il n'y avait aucun PV à rédiger. De plus, parmi les policières qualifiées, 5 d'entre elles[304], faisaient partie du Service Jeunesse. Or les assistantes de police revendiquent une certaine lenteur dans la rédaction des PV, ce qu'elles associent avec un travail de qualité :

> *D'ailleurs notre utilité et notre professionnalisme, et notre façon de rédiger les PV, on apportait quelque chose d'autre. Dans la rédaction des PV, eux c'était conventionnel : modus operandi, c'était « devoir accompli », « modus operandi » « arrêté sur les lieux ». Voilà c'était des rubriques. Tandis que nous, on avait, franchement, on était hyper indépendantes, hyper autonomes dans notre travail. Et donc on confectionnait nos PV comme on le voulait. On les a confectionnés à la manière d'un assistant social avec des analyses, sur les capacités éducatives des parents, sur les perspectives d'avenir, sur le comportement du jeune, on se renseignait au niveau de l'école, on se renseignait au niveau des services sociaux…*[305]

Sexe	Homme	Femme	Inconnu
Répartition des agents de police en fonction du genre en pourcentage (N =137)	71,53	25,55	2,92
Répartition des PV en fonction du sexe en pourcentage (N=22729)	20,2	79,81	0,17

Figure 4.Répartition entre hommes et femmes des PV rédigés en pourcentage.

[302] JULIE E, « Entretien », *op. cit.*
[303] *Ibid.*
[304] Elles ont travaillé au maximum à 4 (une auxiliaire comprise) au Service Jeunesse mais une d'entre elles a quitté avant l'arrivée d'une autre.
[305] CARLA N, « Entretien », *op. cit.*

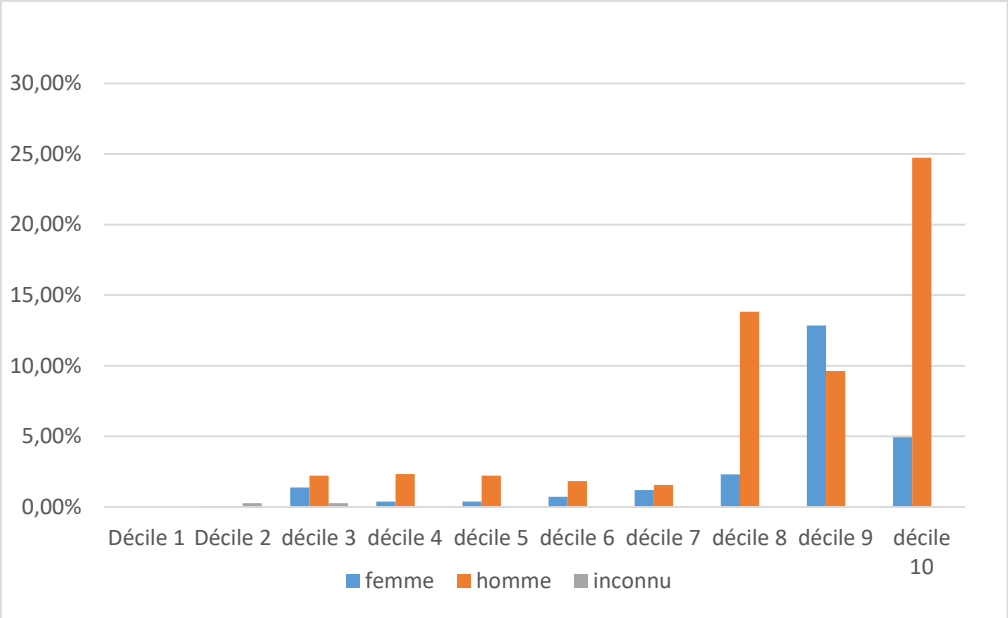

Figure 5.Répartition par déciles des PV réalisés en fonction du genre en pourcentage (N=22729)

Si les femmes produisent proportionnellement moins de PV, la répartition de leur production en fonction des catégories de PV pourrait également être révélatrice d'une éventuelle répartition des tâches en fonction du genre. À l'analyse (Figure 6), il ressort que, en faisant abstraction de la quantité, la production de PV est relativement semblable entre les hommes et les femmes. Les femmes produisent moins d'apostilles (42,48 % contre 47,31 %) et d'offices (29,01 % contre 32,63 %) et davantage de PV de roulage et d'accidents. Mais ceci peut s'expliquer par la surreprésentation des femmes à la circulation en tant qu'auxiliaires de police. Dès lors, ces différences quantitatives-là ne permettent pas d'attester une répartition des tâches en fonction du genre.

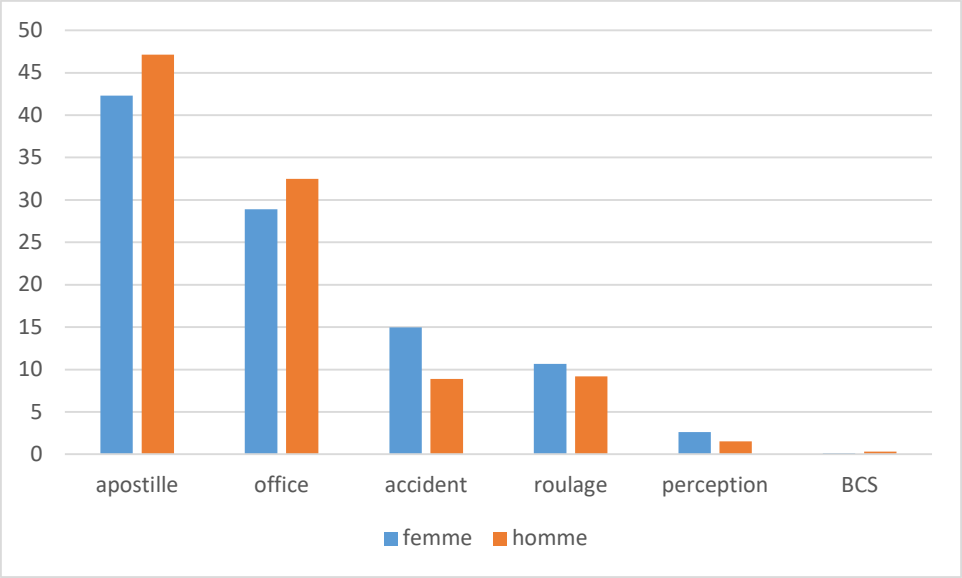

Figure 6 Répartition moyenne des catégories de PV rédigés en fonction du sexe (N femmes =35 et N hommes =97)

De l'analyse du registre des PV de l'année 1981 à La Louvière, il ressort donc que le témoignage de Monique D sur ce point était globalement fiable. De fait, il n'existait pas, dans le registre de la production administrative de répartition genrée dans la rédaction des PV. Cependant, de manière contre-intuitive, les femmes produisent beaucoup moins d'actes écrits que leurs homologues masculins. Les affectations au sein de la police expliquent en partie cet état de fait. Il semblerait néanmoins qu'il y ait bien un facteur de genre dans la rédaction. Les femmes privilégieraient ce qu'elles définissent comme la qualité à la quantité.

PARTIE IV : UNE VIRILISATION DES FEMMES OU UNE FÉMINISATION DE LA POLICE ?

Selon les études sur le genre, celui-ci est une construction sociale. La masculinité et la féminité se définissent en miroir. Elles s'expriment par le langage, les attitudes et les vêtements. Cette partie de notre travail interroge l'impact de l'entrée des femmes dans la police sur elles et sur l'institution. Le premier chapitre questionne l'influence de la police sur les femmes. Les codes virils de l'univers policier ont-ils imprégné les femmes ? Le deuxième essaie d'évaluer en quelle mesure la présence féminine a influencé les pratiques policières.

Chapitre I : Une virilisation des femmes ?

En étudiant la féminisation des forces de police en France, Geneviève Pruvost a montré que certaines femmes afin de s'intégrer ont imité les normes masculines mises en place[306]. Elles ont ainsi masculinisé leurs attitudes pour être acceptées. Ce chapitre essaie donc d'évaluer l'ampleur de ce phénomène chez les pionnières de la police communale en Belgique.

A. Une virilisation des esprits

Lorsqu'il a été demandé à Amandine C si elle avait un sujet qui n'avait pas été abordé lors de l'entretien et dont elle souhaitait parler, elle a regretté le comportement de certaines de ses collègues :

> *J'ai été un tout petit peu triste de voir quelques collègues se masculiniser, prendre des attitudes et des comportements masculins, je ne parle pas de l'uniforme. Mais certaines ont commencé à parler comme les messieurs, à être grivoises, à pinter. Et ça, j'ai trouvé ça dommage. Heureusement, c'est une petite minorité. Et je dis que... Pour se faire accepter, c'est peut-être pas la bonne solution quelque part. Parce que, pour se faire accepter, on ne doit pas changer de personnalité, on doit rester soi-même et être soi-même pour bien faire son métier. Ça, c'est ma façon de voir*[307].

La figure qui ressort de cet extrait est celle du « garçon manqué ». Pour expliquer ses motivations pour entrer à la police, Jessica H évoque cet aspect de sa personnalité : « *Moi j'étais*

[306] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*, p. 200.
[307] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*

un garçon manqué entre guillemets, je veux dire. Niveau sport et tout ça[308] ». Cet aspect « garçon manqué » s'exprime aussi par son attrait pour les armes, celles-ci étant anthropologiquement associées au genre masculin[309] :

> *Bien. Parce que j'aimais bien. Donc oui. J'étais une bonne tireuse donc je crois qu'on m'a un tout petit peu pris sous l'épaule. Oui. Parce que moi j'aimais bien et à l'époque, on tirait encore au Riot Gun et j'aimais bien. Et en sport, je devais faire de la gym. En sport, j'étais très très bien classée et armes à feux aussi. Donc voilà*[310].

Selon Pascal Molinier et Daniel Welzer-Lang, la virilité peut se définir par les attributs sociaux associés aux hommes et au masculin : « *la force, le courage, la capacité à se battre, le "droit" à la violence* [311]». Jessica H tient donc un discours relevant d'une certaine virilité.

Néanmoins, ce discours viril est également présent chez d'autres femmes qui se disent clairement féminines. Ainsi même si celles-ci mettent en avant leur approche différente de la violence, elles évoquent également leur capacité à supporter cette violence : *Donc effectivement, mais il est déjà arrivé que je me prenne des coups, que je sois bousculée, ça, ce sont les risques du métier*[312]. Ce genre de propos a souvent été prononcé avec un certain enthousiasme lors des entretiens. La capacité à faire usage de la violence et à la subir permet une légitimation des femmes au sein de la police. Il semble donc que la doxa policière orthodoxe, donnant une priorité à l'aspect coercitif de la police et donc à l'usage de la violence[313], ait imprégné ces femmes.

L'aspect viril de la police se traduit également dans le langage. En effet, lors des entretiens, le terme « policière » n'a été que peu utilisé pour désigner les femmes au sein de la police. Ainsi seules trois des témoins l'utilisent, les autres préfèrent un terme comme « femme policier » ou « femme dans la police ». Parmi ces trois femmes parlant de « policière », deux a débuté leurs carrières en tant qu'assistante de police et la dernière est une des fondatrices de l'actuel Womenpol. Ce sont des profils atypiques qui utilisent ce terme. Le nom d'origine du Womenpol est par ailleurs significatif : « fédération des femmes policiers belges ». Même dans

---

[308] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*
[309] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*
[310] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*
[311] P. MOLINIER et D. WELZER-LANG, « Féminité, masculinité, virilité », dans H.S. HIRATA (éd.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2000, p. 71.
[312] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*
[313] D. PICHONNAZ, *Devenirs policiers*, *op. cit.*, p. 39.

un organe militant pour la place de la femme dans la police, le terme générique masculin est utilisé pour désigner les agents de police féminins.

Selon la linguiste Marina Yaguello, l'utilisation de terme uniquement masculin pour certaines fonctions n'est pas sans conséquence. Le masculin devient ainsi la norme dans les représentations : *En fait, on a tellement l'habitude de voir le masculin « absorber » grammaticalement le féminin qu'on pourrait croire que le sens générique est second, alors qu'il est historiquement premier. L'homme a en quelque sorte « confisqué » symboliquement la qualité d'être humain à son profit*[314].

Parmi les pionnières, il existe un certain discours considérant que l'homme reste la référence comme agent de police : *Non, moi je préférais les hommes. En tout bien, tout honneur. Moi, un policier c'est un homme. Maintenant, il y a des femmes qui valent les hommes, mais le vrai policier ça doit avoir une belle taille, ça doit, voilà, ça doit le faire*[315]. Selon Carla N, la femme ne peut donc qu'exceptionnellement être un « vrai policier ». L'argument avancé est celui de la capacité physique. Celui-ci fait également partie des objections avancées par les chefs de corps contre la féminisation de la police en 1990[316].

B. Une virilisation des corps

Selon Michel Foucault, l'expérience humaine passe en premier lieu par le corps. C'est par lui, *à l'expérience de l'homme, un corps est donné qui est son propre corps — fragment d'espace ambigu, dont la spatialité propre et irréductible s'articule cependant sur l'espace des choses*[317]. Pour le philosophe, le corps humain ne doit pas être essentialisé, il est le résultat d'interactions avec les différentes institutions auxquelles il est confronté[318].

À travers leurs témoignages, les pionnières révèlent un certain contrôle de leurs corps par l'institution. Si la tenue des hommes était observée par la hiérarchie, celle des femmes l'était davantage. Ainsi, il était mal vu que les policières portent du maquillage, des bijoux. Les cheveux étaient particulièrement scrutés :

---

[314] M. YAGUELLO, *Le sexe des mots*, Paris, Belfond, 1995, p. 48 (157).
[315] CARLA N, « Entretien », *op. cit.*
[316] M. BLOEYAERT, *Les femmes dans la police communale*, *op. cit.*, p. 75.
[317] M. FOUCAULT, *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1990, p. 325.
[318] M. POTTE-BONNEVILLE, « Les corps de Michel Foucault », *Cahiers philosophiques*, n° 130, 2012, pp. 72-94.

> *Moi par contre, ce qu'il [le commissaire] supportait pas c'est que j'avais les cheveux longs. Il me disait toujours « je vais te les faire couper ». Il supportait pas que j'avais des cheveux longs. Pourtant je les attachais, obligé. Je n'avais pas de maquillage, rien. Pas de boucles d'oreille, c'était vraiment très très strict. Et voilà, ça, ça dérangeait. J'avais les cheveux longs*[319].

La justification principale était pratique. En effet, en intervention, avoir des cheveux longs comportait des risques : *On avait une collègue qui s'est fait taper contre un mur. Elle avait une magnifique tresse et ils ont réussi à la taper contre un mur avec sa tresse*[320]. Face à ces injonctions de la part de la hiérarchie et aux aspects pratiques du métier, plusieurs femmes se sont coupé les cheveux, adoptant ainsi les traits de « garçon manqué »[321]. Pour sa part, Stéphanie S s'est coupé les cheveux en comprenant la part de masculinisation de son acte :

> *Vous savez la masculinisation ça aide. On passe dans la masse. Moi je suis arrivée avec des longs cheveux, au bout de trois ans j'avais la boule à zéro, j'avais des cheveux super courts. C'était pas bien du tout. Mais bon, je l'ai fait. À un moment, on a juste besoin de passer inaperçu, de juste d'être prise pour ses compétences pas pour son cul quoi*[322].

La masculinisation de Stéphanie S s'inscrit donc dans une stratégie de légitimation au sein de son commissariat.

---

[319] VALENTINE B, « Entretien », *op. cit.*
[320] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[321] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*
[322] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*

C. L'uniforme : tension entre une virilisation et une affirmation de la féminité

Si l'uniforme peut sembler relever de l'anecdotique, il est, en tant que vêtement, un « fait social », servant à affirmer les identités et à « mettre en scène la différence sociale »[323]. Dans le milieu militaire, il a été conçu pour être l'expression de la virilité. Il a fait l'objet de recherches approfondies de la part de l'état-major quant à son appréhension par les aspirants militaires [324]. Au sein de la police, il est également d'une importance primordiale. Sa fonction symbolique est centrale. En atteste l'existence d'une version pour les cérémonies et d'une autre pour le terrain. Le respect de l'uniforme était important pour la hiérarchie et les écarts peu tolérés :

> *À l'époque, l'uniforme c'était l'uniforme. Donc euh... Une anecdote. Je suis une fois de garde un week-end et c'était une course cycliste et puis je ne sais plus ce que j'avais fait, il y avait eu un truc. Et en fait, j'étais blessée en dessous des pieds et j'avais des cloques notamment et je savais pas porter mes chaussures d'Intervention. Et donc j'avais demandé au commissaire pour pouvoir porter des espadrilles ou quelque chose. En bleu marine pour aller avec l'uniforme, mais ça m'avait été refusé. Il m'avait dit « t'as qu'à mettre les chaussures de ton mari, elles seront plus grandes tu n'auras plus mal ». Donc il faisait du 43 et moi du 38.*[325]

Aussi important que puisse être l'uniforme, il a fallu attendre 1978 pour que le Ministère de l'Intérieur réglemente par rapport à cette question[326]. Avant cela, les commissariats locaux semblaient décider eux-mêmes, sans cadre réglementaire. Dans l'arrêté royal du 19 novembre 1978 « réglementant le porte de l'uniforme de la police communale et de la police rurale », les types d'uniformes sont détaillés : la tenue ordinaire ou de ville, la tenue de cérémonie, la tenue de service intérieur (facultative) et la tenue d'été. Pour chacun de ces uniformes, une distinction est faite entre l'uniforme féminin et le masculin. La distinction symbolique entre homme et femme au sein de la police est bien effective. Par ailleurs, l'uniforme féminin a droit à une illustration avec « modèle » (Figures 7 et 8). L'esthétisation de l'illustration est atypique pour ce genre de document. La position en trois quarts biais du modèle, le regard distant et les gants tenus et non portés sont inhabituels. La volonté esthétique dans l'uniforme est également perceptible par le fait que la différence entre la tenue de ville et de cérémonie n'est marquée

[323] N. PELLEGRIN, « le vêtement comme fait social total », *op. cit.*, p. 89.
[324] O. ROYNETTE, « L'uniforme militaire au xixe siècle : une fabrique du masculin », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 36, 2012, pp. 109-128.
[325] JESSICA H, « Entretien », *op. cit.*
[326] Le dernier arrêté royal à ce sujet datait de 1936.

que par l'ajout d'épaulettes. C'est une image d'une policière féminine qui ressort avec cette démarche.

La féminité de l'agent de police féminin est affirmée par plusieurs éléments. En premier lieu, par les chapeaux arrondis (figure 9) dont la forme diffère de ceux des hommes. Les termes employés dans l'arrêté royal sont également différents. Alors qu'il est question de « casquette » pour les hommes, le terme « coiffure » est utilisé pour l'uniforme féminin. Deuxièmement, les couleurs des gants diffèrent entre les hommes, noirs, et les femmes, gris. Ensuite, contrairement à ce que montre l'illustration, la cravate est optionnelle contrairement aux hommes. Or la cravate est un symbole de masculinité[327]. Les chaussures proposées sont de modèle « escarpin ». L'uniforme féminin possède des accessoires supplémentaires. En premier lieu un sac. Cet ajout se conjugue avec une modification de la ceinture rendant impossible le fait d'y accrocher une arme, matraque ou arme à feu. Une poche est prévue pour un port « éventuel » d'une arme. Ceci est une illustration de la réminiscence du tabou anthropologique du port de l'arme par la femme[328].

Figure 7. Illustration de l'uniforme féminin selon l'arrêté royal du 19 novembre 1978

[327] C. BARD, *Ce que soulève la jupe: identités, transgressions, résistances*, Paris, Autrement, 2010, p. 56.
[328] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*, p. 7.

Figure 8. Illustration de la tenue de cérémonie féminine selon l'arrête royal du 19 novembre 1978

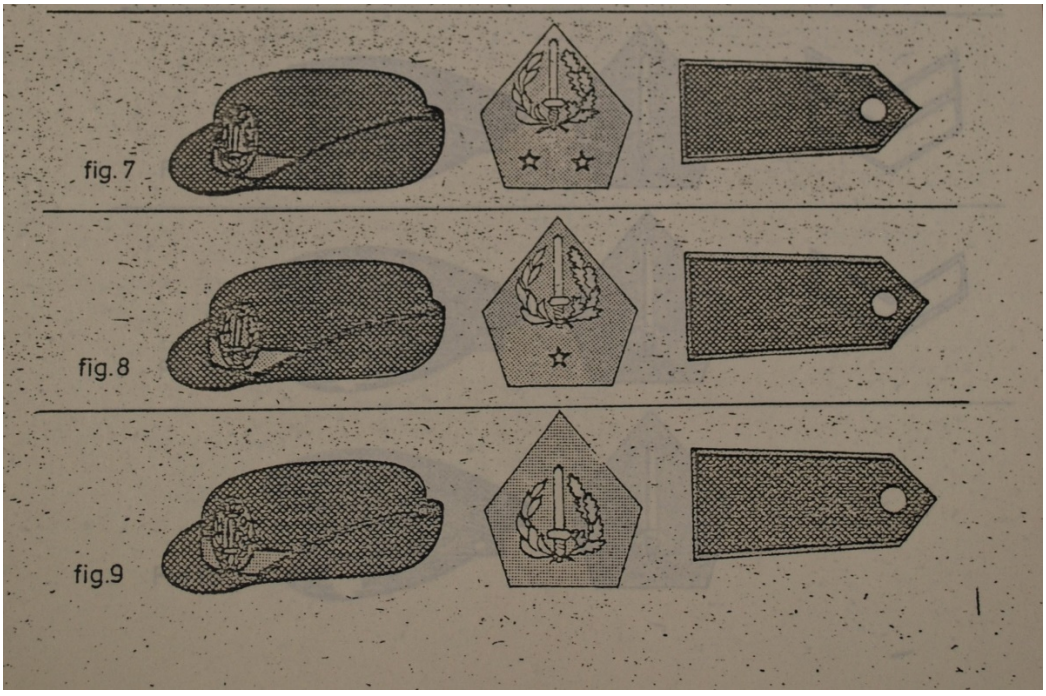

Figure 9. Illustration des chapeaux féminins selon l'arrêté royal du 19 novembre 1978

Finalement, la différence fondamentale entre les uniformes masculins et féminins est le port de la jupe prescrit par l'arrêté royal. Et donc, de facto, l'interdiction du port du pantalon. Ces deux vêtements, pantalon et jupe, symbolisent la division genrée par le vêtement.

En effet, depuis ses origines attribuées aux Barbares, le pantalon s'est progressivement imposé comme le vêtement du citoyen. De fait, ce sont les « sans-culottes » qui l'ont universalisé en en faisant un symbole de liberté et d'égalité par rapport aux habits des nobles. Pouvoir porter le pantalon équivalait donc à avoir des droits politiques. Cependant, le 29 octobre 1793 un décret voulant mettre fin à aux fastes des costumes de l'Ancien Régime, interdit également aux femmes de porter le pantalon. Cette décision est renforcée par une ordonnance de la police de Paris interdisant le costume masculin pour les femmes. Le fait de porter le pantalon pour une femme revient pour celle-ci à se travestir et à remettre en cause l'ordre social des choses où elle est exclue du pouvoir politique. L'interdit, s'il est édicté par la loi, est principalement maintenu par le contrôle social de la société.

Malgré cet interdit, plusieurs femmes vont porter le pantalon ostensiblement telles George Sand, Rosa Bonheur ou Colette. Les réactions réprobatrices expriment la peur inconsciente de la confusion des sexes et du renversement de l'ordre social[329].

Le port du pantalon n'est pas uniquement motivé par une volonté de transgressions de la part des femmes. Ainsi, l'archéologue Jane Dieulafoy a porté le pantalon pour des raisons pratiques : effectuer des fouilles en Égypte. Elle n'y a pas renoncé à son retour en France. C'est d'ailleurs sous cet habit qu'elle recevra la Légion d'Honneur. Le développement du sport féminin, à la fin du XIX siècle, va également progressivement normaliser le port du pantalon. L'interdit reste cependant présent jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle. C'est ainsi que Violette Moris, sportive complète, fut exclue en 1927 de la fédération française sportive féminine pour s'être habillée de manière masculine.

Ce n'est qu'à partir des années 1960 et surtout au début des années 1970, sous l'impulsion de la mode (notamment l'émergence du jeans), que le pantalon se banalise pour les femmes. Que l'uniforme de la policière belge ne comprenne pas de pantalon en 1978 est donc

[329] C. BARD, *Une histoire politique du pantalon*, Paris, Seuil, 2010, pp. 13-14.

compréhensible. Néanmoins, cela témoigne d'une certaine vision de la femme policière dont l'accession symbolique au pouvoir n'est pas pensée.

De manière réciproque, le port imposé de la jupe est également fort de sens. La jupe « symbolise la féminité vestimentaire »[330]. or, affirmer sa féminité, c'est, selon Bourdieu, « éviter les propriétés et pratiques qui peuvent fonctionner comme des signes de virilité »[331]. Dans une profession profondément masculine, la démarche d'affirmer la féminité des policières équivaut donc à les reléguer symboliquement en bas de l'échelle. La sociologue Colette Guillaumin considère même que la jupe est un « moyen technique de domination »[332].

Selon Pierre Bourdieu, le rapport au vêtement varie en fonction du genre : « tandis que pour les hommes, le cosmétique et le vêtement tendent à effacer le corps au profit des signes sociaux de la position sociale (vêtement, décoration, uniforme, etc.), chez les femmes, ils tendent à l'exalter et à en faire un élément de séduction »[333]. L'uniforme féminin, tel qu'il a été conçu par le Ministère de l'Intérieur, est donc ambivalent. D'une part, il incite à montrer une certaine retenue en prônant des bas « sans fantaisies », tout en imposant la jupe, un vêtement conçu pour montrer le corps féminin.

L'arrêté royal n'a pas cependant été accepté pleinement par les forces de police communales. Ainsi le commissaire Lorent (La Louvière) a envoyé le 17 mai 1981 une note au Ministère de l'Intérieur afin de contester de nombreux points de cet arrêté[334]. En ce qui concerne l'uniforme féminin, si toutes ses spécificités ne sont pas remises en cause, le commissaire dénonce : « De nombreuses spécifications sont inadéquates ou créent uniquement des disparités avec l'uniforme masculin »[335]. Ainsi les couleurs différentes des gants sont dénoncées. La ceinture est aussi considérée comme inadéquate et à remplacer par un ceinturon semblable à celui des hommes. Le sac n'est pas remis en cause, si ce n'est la poche prévue pour l'arme qui est logiquement (vu le port du ceinturon) considérée comme superflue. La jupe n'est pas dénoncée même si pour le commissaire Lorent : *« Il faudrait également prévoir un pantalon d'uniforme pour l'exécution de certaines missions par le personnel féminin adapté au port du ceinturon (spécifications à préciser)* »[336].

---

[330] C. BARD, *Ce que soulève la jupe, op. cit.*, p. 11.
[331] P. BOURDIEU, *La domination masculine, op. cit.*, p. 109.
[332] C. GUILLAUMIN, *Sexe, race et pratique du pouvoir: l'idée de nature*, Paris, Côté-femmes, 1992, pp. 325-326.
[333] P. BOURDIEU, *La domination masculine, op. cit.*, p. 106.

[334] Les critiques vont jusqu'à proposer des modifications pour les points des crochets des boutons.
[335] Fonds Lorent, Archives de la ville de La Louvière.
[336] Note du commissaire Lorent envoyée à l'administration du Ministère de l'Intérieur, 17 mai 1978.

Avant que l'uniforme féminin ne soit défini par arrêté royal, la tenue des policières a été réglementée dans les différents commissariats accueillant des femmes. Sans centralisation, les pratiques différaient entre ceux-ci. Il semble que certains commissariats équipaient déjà leurs policières d'un uniforme semblable à celui prévu par l'arrêté royal de 1978. L'inspiration semble venir des premières policières dans l'agglomération bruxelloise. À contrario, certains commissariats ont mis en place un uniforme semblable aux hommes, seule la jupe marquait la différence. Cependant, celle-ci a rapidement été mise en cause. En effet, elle ne convenait pas au travail en Intervention :

> Et on a revendiqué jupes, culottes pour aller en inter. Et puis pantalons. Cela a été évolutif. Parce qu'en intervention, il fallait parfois escalader, il fallait parfois avoir des attitudes. Beh voilà, quand on maitrisait quelqu'un. Et donc c'était jupes et puis jupes-culottes et puis pantalons.[337]

Si dans cet extrait, le processus semble être progressif et plutôt consensuel, il faut noter que le port du pantalon a été également le résultat d'une certaine rébellion par rapport à la hiérarchie :

> Au début, notre chef de corps voulait nous imposer le port de la jupe et puis j'ai eu une intervention catastrophique où j'ai dû lui expliquer les talons, le bas nylon, la jupe, le ceinturon qui tourne dans tous les sens, c'est débile donc au bout de deux trois mois j'avais mon pantalon[338]

Néanmoins à chaque fois, c'est l'argument pratique qui est mis en avant pour adopter le pantalon. C'est confronté aux limites pratiques de la jupe que le pantalon a été adopté. Le risque d'impudeur inhérent au port de la jupe a également été mis en avant :

> Elle avait une jupe jusqu'au milieu des mollets et elle devait encadrer les chars, ainsi de suite, elle s'est retrouvée prise par le bas dos, elle s'est retrouvée avec les jambes en l'air du coup on a dit « tout compte fait tu pourras mettre un pantalon. »[339]

Dans aucun entretien, le port du pantalon n'a été revendiqué pour des raisons égalitaristes. Seules les raisons pratiques ont été avancées. C'est également pour des raisons pratiques que le képi a été réclamé pour les policières :

---

[337] D. MONIQUE, « Entretien », 8 décembre 2016.
[338] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[339] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*

> Oui, il y avait un chapeau. Un magnifique chapeau de la marine américaine, puisque c'était pas réglementé. C'était vraiment un beau petit chapeau, mais quand on courait le chapeau il s'envolait. Tandis que le képi il tenait.[340]

Cependant, la jupe n'était pas rejetée par toutes. Certaines ont été en intervention en portant la jupe. Un témoin la portait même comme une affirmation militante de sa féminité au sein de la police.

Par contre quand je dois défiler je le fais en jupe. J'affirme ma position de femme avec mon chapeau et ma jupe. Alors qu'ailleurs je suis toujours en pantalon. Mais là, c'est. Voilà. C'est un résidu du MLF, et de mon challenge premier « oui une femme peut être policière, oui, une assistante sociale peut travailler à la police », « une femme assistante sociale peut aussi gérer des hommes ».

Il est ici question d'affirmer sa différence en tant que femme au sein de la police, couplée à sa formation d'assistante sociale. Il s'agit d'assumer son statut d'outsider. L'assertion qu'affirmer sa féminité est « un résidu du MLF » est révélatrice d'une évolution de la perception des combats féministes. En effet, le MLF a d'abord été fort critique à l'égard du port de la jupe, Colette Guillaumin étant une des intellectuelles nourrissant le mouvement[341]. Cependant, la jupe comme acte féministe au sein d'un milieu machiste n'a été mise en avant par le mouvement « Ni Putes, Ni Soumises » en 2002. Ce mouvement, né dans les quartiers populaires français, revendique le droit de porter la jupe dans la rue. Cette idée a atteint sa pleine légitimité avec le film « La journée de la jupe » d'Isabelle Adjani en 2008[342]. La question se pose alors : est-ce que la question du droit à la féminité s'est également posée au sein de la police ou la policière témoin aujourd'hui revisite-t-elle ses actions passées à l'aune des revendications féministes actuelles ?

L'arrêté royal du 24 avril 1995 est publié dans « un souci de clarification et d'unification »[343]. Il reconnait donc implicitement la diversité des pratiques dans les commissariats. Parmi les modifications prévues par rapport à l'arrêté royal de 1978, la première citée concerne les femmes : *« l'introduction, d'une part d'une pièce d'uniforme spécifique pour les femmes enceintes et d'autre part d'un pantalon et d'une jupe-culotte pour le personnel*

---

[340] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[341] C. ZAIDMAN, « Le Féminisme », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 15, 2007, pp. 45-71.
[342] C. BARD, *Ce que soulève la jupe*, *op. cit.*, pp. 35-38.
[343] Arrêté royal du 24 avril 1995.

féminin »[344]. Symboliquement, les uniformes féminins sont représentés de la même manière que les masculins, donc sans « modèle ».

La première innovation, une chasuble pour les femmes enceintes (Figure.10), n'a été évoquée dans aucun des entretiens pour des raisons pratiques. D'abord aucune des témoins n'a été enceinte après 1995, ensuite cette chasuble n'a vraisemblablement pas été portée par les femmes enceintes. Celles-ci n'ont certainement pas été sur le terrain lors des derniers mois de leur grossesse. Si cet exemple démontre une volonté d'inclure les femmes au sein de la police, il témoigne aussi d'une certaine incompréhension des réalités des femmes.

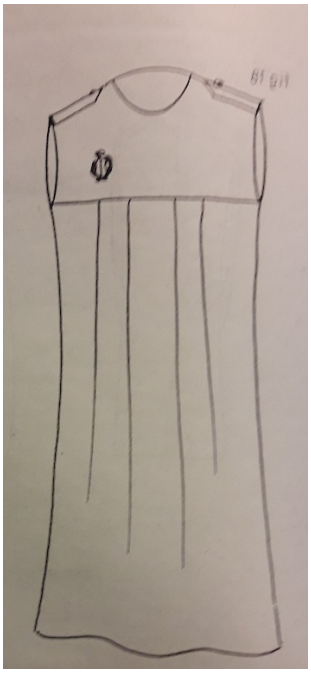

Figure 10. Illustration de la chasuble pour les policières enceintes selon l'arrêté royal du 24 avril 1995

[344] « Arrêté royal 24 avril 1995 », 24 avril 1995, [En ligne]. <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>. (Consulté le 1 juillet 2017].

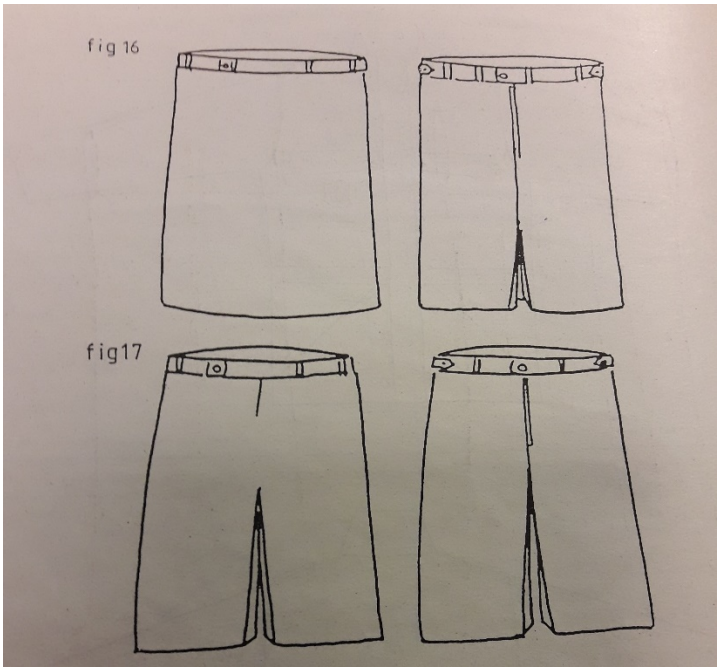

Figure 11. Illustration de la jupe-culotte selon l'arrêté royal du 24 avril 1995

Ensuite, les considérations pratiques soulevées par le port unique de la jupe ont été prises en compte. Ainsi le pantalon est permis pour les femmes, tout comme la jupe-culotte (Figure.11). Pour ce dernier vêtement, il est requis « une longueur suffisante pour couvrir entièrement le genou »[345], le risque d'impudeur lié au port de la jupe est donc toujours présent dans l'esprit de l'exécutif.

Certaines différences entre les sexes disparaissent dans cet arrêté royal. Ainsi les chapeaux sont désormais identiques pour les hommes et les femmes, tout comme il n'y a plus de différences de couleurs pour les gants. Cependant, certaines différences persistent. Les escarpins restent les chaussures requises pour les femmes tandis que les hommes doivent continuer à porter des « chaussures normales ». De plus, si les tenues de cérémonie sont identiques entre hommes et femmes, ces dernières doivent porter la jupe.

Une dernière différence entre les sexes est à signaler. En effet, un uniforme de soirée a été introduit. Ici, une nouvelle fois, une distinction a été faite entre hommes et femmes. Ainsi, ces dernières sont encore tenues de porter une robe (Figure.12). Les injonctions tacites à la féminité des policières restent donc présentes dans cet arrêté royal. Il semble néanmoins que cette tenue n'a pas été utilisée, les femmes préférant alors porter leur uniforme de cérémonie.

[345] *Ibid.*

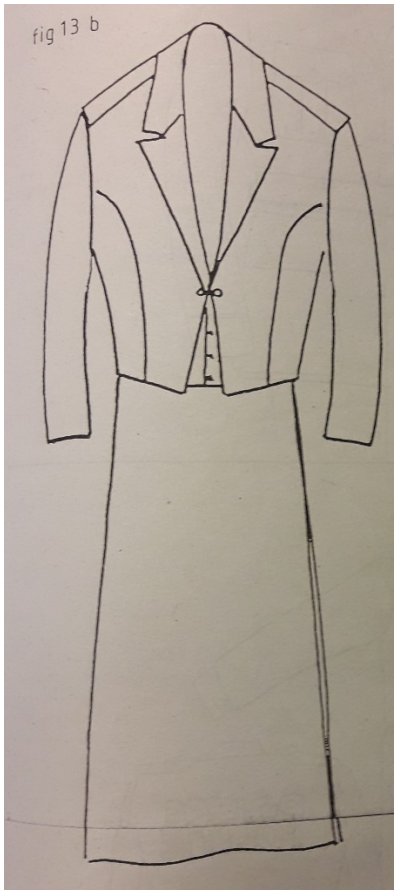

Figure 12. Illustration de la tenue de soirée pour les policières selon l'arrêté royal du 24 avril 1995

Chapitre II : une féminisation de la police ?

Selon Claude Zaidman, la féminisation d'une institution peut être définie comme une *« transformation des caractéristiques d'une profession ou d'un secteur d'activité par l'entrée massive des femmes »*[346]. Ce chapitre s'attarde donc sur les changements qu'ont apportés les femmes à la police communale lorsqu'elles y sont entrées. Il traite d'abord des rapports avec la population, ensuite de l'exercice de l'autorité pour finalement questionner la durabilité des changements apportés.

A. La féminisation de la police : un nouveau rapport à la population et un rejet de la violence

Lorsque les femmes étaient interrogées sur leurs motivations au cours de leur carrière au sein de la police, la volonté de service à la population était avancée en premier :

> *Moi je me sentais investie d'une mission du mieux-être des enfants et des familles et puis ensuite du service à la population en général. C'était des défis. C'est qui il y a c'est que j'ai toujours été féministe un petit peu aussi et voulu leur prouver que 1) une femme 2) issue du social pouvait y arriver et faire du bon job. Et apporter une autre dimension. Surtout ça. Apporter une autre dimension. Donc là j'y ai trouvé un challenge quoi*[347].

Cette volonté de service est déjà en rupture avec la doxa policière classique[348]. En effet, pour ces femmes, les premiers destinataires du travail policier sont le public et non les délinquants et l'objectif principal de la police est le service à la population et non la détection les infractions. La population n'est donc plus à surveiller, mais à aider.

Moi la plus belle partie de ma carrière, c'était mes 25 ou 26 ans d'intervention. Où j'allais en contact avec le public. Et les plus beaux moments, c'est quand on peut sauver la vie à quelqu'un (…)

[>Question ?] : Donc le métier de la police vous voyez cela comme un service à la population ?

[>I.M] : Oui tout à fait[349].

La rupture semble être importante d'autant plus que les qualités mises en avant par les femmes sont souvent leur écoute ou leur patience et donc des qualités ne nécessitant pas

---

[346] C. ZAIDMAN, « La notion de féminisation », *art. cit.*
[347] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[348] D. PICHONNAZ, *Devenirs policiers*, *op. cit.*, p. 39.
[349] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*

d'exercer la coercition. L'approche féminine du travail de police passe également par un rejet de la violence lors des interventions, un refus de « rentrer dans le lard » :

> « *Allez messieurs on va se calmer » et mes collègues rigolaient beaucoup parce que ils ont vu une autre manière de fonctionner. J'ai pas voulu commencer à jouer mes gros bras. Ils m'ont dit : « c'est marrant, on s'est rendu compte qu'il y avait d'autres manières que de rentrer dans le lard »*[350].

Toutes les femmes ayant travaillé en Intervention soulignent leur approche différente par rapport aux bagarres. Elles cherchaient avant tout à les éviter : « *Je ne voulais pas me coltiner avec les gens. Je me disais que, peut-être, si j'y allais peut -être on se coltinerait plus. C'était ma façon de voir*[351] ». Cette vision de la police, en particulier le rejet de la violence, semble avoir été prônée par les policières. Ainsi une des premières commissaires adjointes à la police de La Louvière suivait cette optique *: elle mettait toujours l'accent sur les droits de l'homme, la non-violence, essayait de résoudre les problèmes, d'une façon beaucoup plus rationnelle*[352]. Cette approche était d'autant plus singulière que le commissaire de l'époque, Hubert Lorent, était connu pour ses méthodes « musclées » qui lui ont valu des remontrances de la part de la Ligue des Droits de l'Homme[353].

Comme le souligne, Stéphanie S, cette nouvelle vision de la police de la part des femmes semble avoir influencé leurs collègues masculins :

> *Mais moi, par exemple, mes valeurs c'était pas de violences. Je me souviens d'une nuit épouvantable avec un type ignoble. Et à la fin de la nuit, un de mes gars, qui me dit [imitation] « t'as vu ? » en tirant sur son pull comme un malade. « On doit respecter notre uniforme. Pourtant j'avais envie de lui en coller ». Bien, bien, je suis fier de toi. Et quand j'arrivais, j'entendais [murmure] « elle est là, elle est là ». Parce que j'avais des bottes à l'époque [murmures] « elle est là, elle est là ». Et ça se calmait très vite. J'estimais qu'un homme menotté qui arrivait chez nous, c'était fini. Pour menotter quelqu'un, il y a une violence. Mais à partir du moment qu'il était dans le kot, en garde à vue. J'ai vu des gens passer leur bras à travers le grillage, mais pas de mon équipe, mais passer à travers et en lui donner une de plus pour qu'il se calme. Non, jamais, jamais. Et ça j'y tenais, j'étais vraiment. Ça faisait partie de mes histoires. Et ils étaient convaincus que j'y croyais donc ça a fait tache d'huile*[354].

[350] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[351] AMANDINE C, « Entretien », *op. cit.*
[352] INÈS M, « Entretien », *op. cit.*
[353] T. DELPLANCQ, « La police de La Louvière et le Commissaire Lorent. Quand la Roche tarpéienne côtoie le Capitole. », *art. cit.*
[354] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*

A. Une autre approche de l'autorité

L'exercice de l'autorité par les femmes est un tabou anthropologique[355]. L'autorité peut être d'abord celle de la policière sur un suspect. Selon les témoins, les interrogatoires effectués par les femmes se basaient davantage sur l'écoute que sur l'intimidation :

> *« moi c'est ma nature, je suis pas là pour juger les gens. Et d'ailleurs c'est comme ça que j'obtenais des aveux. À l'époque, on auditionnait les auteurs de viol. J'en ai auditionné des auteurs de viol. Et j'avais une façon de leur parler "écoutez, voilà." je dis » je suis pas là pour vous juger. Moi j'ai une version comme quoi vous avez commis des faits de mœurs. Maintenant c'est vous à faire votre déclaration. Dites-moi ce que vous voulez, mais dites-vous aussi que ce qui a été fait a été fait. Et que peut-être en expliquant ce que vous avez fait. Quelque part vous allez vous libérer*[356] »

Plus traditionnellement, l'autorité peut être celle d'un supérieur sur ses subordonnés. Au-delà des difficultés évoquées auparavant pour accéder aux postes les plus élevés dans la hiérarchie (cfr chapitre II partie III), les femmes semblent avoir dû aborder la question de l'autorité d'une manière différente de leurs collègues masculins. Lorsque Carla N se souvient du bref passage d'une femme en tant que commissaire à La Louvière, son seul souvenir est celui d'un évènement où elle semble avoir surinvesti le registre autoritaire de sa fonction, au détriment de sa crédibilité :

> « *… Enfin qui avaient une mission dans les cafés, mais qui s'attardaient et je me souviens qu'elle nous a tous réunis dans une cour à l'impasse de l'opposition, mais... Elle a fait, je sais pas si on peut un lapsus, elle s'est montrée très stricte, très autoritaire. Elle a cité les deux noms, mais elle a mélangé les deux noms. Elle a pris le nom de l'un avec le prénom de l'autre. Bon là, ça nous a fait un peu sourire*[357] »

Dans un autre registre, en étudiant les parcours des cheffes d'orchestre, Hyacinthe Ravet constate également que lorsque celles-ci utilisent un ton autoritaire, elles donnent à leurs musiciens l'impression d'être dans la surcompensation[358].

Dès lors, ces femmes policières ont adopté une autorité davantage basée sur la négociation. Stéphanie S. affirme avoir développé ce genre d'autorité : « *J'ai un ancien officier qui m'a*

---

[355] G. PRUVOST, *De la « sergote » à la femme flic*, *op. cit.*, pp. 7-8.
[356] CARLA N, « Entretien », *op. cit.*
[357] *Ibid.*
[358] H. RAVET, « Cheffes d'orchestre, le temps des pionnières n'est pas révolu ! », *Travail, genre et sociétés*, n° 35, 2016, p. 118.

analysée en disant que j'avais une autorité « collaborative » et c'est vrai que je ne supporte pas ces ordres qui tombent[359] ».

B. La féminisation de la police, un changement durable ?

Au moment de faire un bilan de l'évolution de la police communale durant leur carrière, l'unanimité s'est faite autour du constat : *« Et vous qu'est-ce qui a changé depuis que vous êtes entrée à la police? [>C.N] : Tout. Tout a changé* »[360]. Au-delà des changements de mentalités, il existe un certain discours parmi les femmes selon lequel ce qu'elles avaient pu bâtir en matière de prévention a été mis à mal par la réforme des polices.

[>Question ?] : Et est-ce que vous pensez que le travail de la police communal a évolué ?

[>S.S] : Très fort. En tout cas, j'ai perdu de vue ce qu'ils font maintenant, mais que la Réforme avait de très très bonnes visées, mais moi ce que j'entends actuellement, c'est une catastrophe. Le côté « police de proximité » n'est pas du tout respecté. On était plus proche quand on avait chacun notre petite commune[361].

Le 7 décembre 1998, après que les manquements des forces de police aient été constatés lors des tueries du Brabant wallon et surtout durant l'affaire Dutroux, une nouvelle loi d'organisation de la police est votée[362]. Elle est le résultat d'un accord politique regroupant les quatre partis de la majorité et quatre de l'opposition, d'où son nom d'accord « Octopus ». Vu le manque de coordination et de communication constaté entre les différents corps de police, ceux-ci sont virtuellement dissous pour mettre en place une police intégrée à deux niveaux : la police fédérale et la police locale. Les missions de la première concernent tout ce qui est supra local, que ce soit au niveau judiciaire ou administratif. La police locale est chargée de la gestion des évènements et des phénomènes locaux[363].

En ce qui concerne les forces de polices locales, le principal changement réside dans le fait qu'il ne peut exister qu'un seul corps de police par zone et que certaines des zones regroupent plusieurs communes[364]. Cela conduit donc à la fusion de nombreux corps de police en un seul. L'autorité, et l'autonomie, communale sur les forces de police est ainsi fortement limitée. Néanmoins, des conseils de police sont créés afin que les bourgmestres[365] des

[359] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[360] CARLA N, « entretien », *op. cit.*
[361] STÉPHANIE S, « Entretien », *op. cit.*
[362] G.L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, *La réforme des services de police: commentaire de la loi du 7 décembre 1998*, Bruxelles, Larcier, 2001, pp. 28-30.
[363] *Ibid.*, p. 44.
[364] *Ibid.*, pp. 49-64.
[365] Et certains conseillers communaux dans les communes les plus importantes.

différentes communes, désormais regroupées dans la même zone, puissent exercer leur pouvoir de tutelle sur le corps de police. Mais le lien direct organique est rompu.

Cette fusion implique de mettre en commun un ensemble de policiers qui n'étaient pas sous la même autorité. De plus, la gendarmerie ayant été supprimée, une partie de son personnel a été réaffecté au niveau local (principalement en provenance des brigades territoriales)[366].

En ce qui concerne les missions, la police locale a globalement les mêmes que celles de la police communale[367]. Néanmoins, dès la conception de la loi, un flou existe entre les missions locales et supralocales. Selon les témoins, par manque de moyens de la police fédérale, la police communale s'est retrouvée à gérer des situations dans lesquelles elle n'intervenait pas auparavant :

> *On doit faire face à la démission de la police fédérale qui n'a plus le moyen de nous soutenir qui ne sait plus assumer rien. Donc qu'est-ce qui fait, bah quand on est devenu police locale, on s'est occupé du football, on s'est occupé du maintien de l'ordre, on s'est occupé de police administrative, ça on le faisait avant. Mais on s'est occupé de spécificité judiciaire, qu'on faisait pas avant, qui était plutôt à la police judiciaire et par exemple le maintien d'ordre était plus la gendarmerie. Donc on est devenu un petit plus polyvalent, mais c'est lié à la fusion des polices en fait, je pense*[368]

Cette « polyvalence » empêcherait donc le travail social qui était possible auparavant. Si la réforme des polices a dans les faits confié plus de tâches aux polices locales qu'auparavant, il faut bien se méfier d'une certaine idéalisation du passé de la part des témoins. En effet, Emmanuel Blanchard lorsqu'il a interrogé les gardiens de la paix sous la IVe République à Paris a également constaté que ceux-ci se présentaient comme des agents de proximité. Or ils avaient tendance à ne pas mentionner l'aspect répressif de leur travail[369] qui pourtant, en constituait la part principale. Est-ce que le même processus de construction d'une mémoire idyllique est à l'œuvre chez les premières policières dans la police communale en Belgique ? Sans doute en partie. Une étude historique de la réforme des polices pourrait contribuer à répondre à cette question.

---

[366] G.L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, *La réforme des services de police*, *op. cit.*, pp. 113-117.
[367] *Ibid.*, pp. 159-160.
[368] FLORA O, « Entretien », *op. cit.*
[369] E. BLANCHARD, « Les Gardiens de la Paix parisiens sous la IVe République : des policiers de proximité? », *art. cit.*

CONCLUSION

Grâce aux récits des carrières de tous les témoins, le processus de féminisation de la police communale a pu être retracé. Lorsqu'Amandine C. est engagée en 1969 dans un commissariat de la région de Charleroi, ce processus a déjà une longue histoire derrière lui. En effet, ses origines remontent au XIXe siècle et aux politiques mises en place vis-à-vis de l'enfance et la prostitution.

Lors de l'instauration du droit pénal moderne durant la Révolution française, l'enfant n'a pas de statut particulier, tout au plus la jeunesse constitue-t-elle une circonstance atténuante. Un statut particulier pour l'enfant se dégage à mesure que le postulat du libre arbitre perd en crédibilité. À la place, se développe, à partir du dernier tiers du XIXe siècle, l'idée que l'enfant est un individu à protéger.

Alors qu'un système réglementariste avait été mis en place au début du siècle pour contrôler l'activité des prostitués, le mouvement abolitionniste d'inspiration féministe le remet en cause à partir des années 1860. L'idée d'un personnel féminin spécifique s'occupant des femmes prostituées s'impose alors progressivement.

Ces deux évolutions permettent, au début du XXe siècle, à des femmes d'accéder à des fonctions régaliennes. La loi de protection de l'enfance de 1912 met en place un poste nouveau : le délégué à la protection de l'enfance. Cette fonction est rapidement occupée par des femmes. La police d'Anvers engage pour sa part des auxiliaires féminines dès 1920 au sein de sa section des mœurs. Les femmes sont donc reconnues comme compétentes et acceptées pour les questions sociales attenantes aux prostitués et aux enfants. Une vision essentialiste de la femme, dotée de qualités maternelles innées, justifie ces engagements.

L'entre-deux-guerres est une période où la place de la femme dans les forces de police est débattue. Certains acteurs de la protection de l'enfance y sont favorables. Si une police féminine existe brièvement sous l'occupation allemande, c'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que la question refait surface. En 1948, la loi mettant fin au système réglementariste pour la prostitution ouvre la porte à des policières chargées de la protection de l'enfance et de la jeunesse. C'est chose faite avec l'arrêté royal du 28 janvier 1953. Le rôle des premières policières est néanmoins limité aux questions liées à l'enfance et aux mœurs.

Au sein de la police communale, les nouvelles dispositions ont peu d'échos si ce n'est un discours d'octobre 1955 du Procureur du Roi Raymond Charles en faveur de services de

police consacrés à la jeunesse où les femmes seraient acceptées. Des engagements se font au cas par cas selon le principe de l'autonomie communale. Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode franchit en premier le pas en décidant le 14 septembre 1955 d'engager deux agents féminins « à titre d'essai ». Il est suivi l'année suivante par Middelkerke et Bruxelles.

En 1965, la loi de Protection de la Jeunesse est votée. Elle étend l'aspect préventif de la loi de 1912 et instaure une coordination entre la police et les services sociaux. C'est dans ce contexte qu'est engagée Amandine C et que le commissariat de La Louvière recrute sa première policière. Si cette dernière est assistante de police et a donc une formation sociale, Amandine C est engagée comme auxiliaire sans formation spécifique. À ce moment-là, il n'est question que de femmes spécialisées pour les questions de l'enfance et non d'agents de police à part entière. La porte est alors entre-ouverte pour les femmes au sein de la police communale.

Néanmoins, à La Louvière, les premiers engagements d'agents de police, et non plus d'auxiliaires ou d'assistantes ne se font qu'à partir de 1975. Cette même année, un plaidoyer pour la femme dans la police est publié dans la revue *L'Officier de Police.* Le commissaire Lepage y plaide pour des policières effectuant les mêmes tâches que les hommes et non plus uniquement confinées au social.

L'engagement des policières dépend cependant toujours des facteurs locaux. À La Louvière, l'influence du commissaire Lorent a été décisive face à des autorités politiques réticentes. Ces réticences ne pourront plus être un prétexte avec la loi de redéploiement économique de 1978 qui interdit les critères de sexe pour le recrutement dans l'administration. La porte est officiellement grande ouverte pour les femmes. C'est dans ce contexte que sont engagées Julie E, Valentine B et Inès M.

Leurs relations avec leurs collègues masculins sont comparables à ce qu'a vécu Amandine C. Elles doivent faire leur place dans un milieu policier où les hommes les déconsidèrent soit en dévalorisant leur travail, soit avec paternalisme. Toutes sont également considérées comme des objets sexués par les hommes. Les blagues grivoises et la « drague », mènent parfois au harcèlement sexuel. Les réactions de ces pionnières (stoïcisme, humour, confrontation directe) sont au niveau individuel. Si les femmes se soutiennent, à grade égal, elles ne prennent pas ouvertement parti contre les actes des hommes. Certaines refusent une solidarité féminine au détriment d'un collectif policier, d'autres préfèrent faire profil bas pour l'instant.

Carla N et Flora O ont également été engagées peu après la loi de 1978, mais elles ont un statut à spécifique : elles sont assistantes de police. Bien qu'elles soient quantitativement et symboliquement importantes dans le processus de féminisation, ces assistantes sociales à la police ne sont pas considérées comme des policières à part entière. Elles font bien partie du même monde social, mais pas de la même profession.

Malgré leurs statuts les faisant les égales des hommes, les policières sont également amenées à accomplir davantage de tâches sociales que la gent masculine, ce du fait de leurs attributions ou des stéréotypes de genre. Les femmes s'occupent donc davantage des femmes, des enfants et des plus vulnérables. Les policiers se réservent les tâches les plus coercitives du travail. Certaines pionnières s'en accommodent, d'autres refusent cet état de fait. Dans la même logique, il serait imaginable que les policières se voient confier plus de travail administratif que les hommes. Cependant, selon un registre de PV du commissariat de La Louvière, les femmes rédigent moins de PV que leurs collègues masculins. Cela s'explique par les affectations dans des services moins générateurs de PV et par une plus grande application féminine dans la rédaction de ceux-ci. Parallèlement à cette division sexuée du travail policier, une « égalité complémentaire » se met en place entre les hommes et les femmes : chacun intervient selon ses capacités et talents.

En 1985, l'égalité hommes-femmes est officiellement inscrite à l'agenda politique du gouvernement national avec la création du Secrétariat à l'émancipation sociale avec à sa tête Miet Smet. Influencé par le modèle français, un programme de promotion de la femme au travail (dans le secteur privé et le secteur public) est mis en place. De là résulte en 1990 la première enquête d'ampleur sur la femme au sein de la police communale. Le directeur de l'enquête, Marc Bloeyaert met en lumière les discriminations dont les policières sont victimes au sein des commissariats. Suite à ce constat, les autorités nationales initient une politique proactive en faveur de la femme au sein de la police. Après leur avoir ouvert la porte, les autorités invitent les femmes à entrer dans la police.

Une de ces mesures, l'uniformisation des critères de taille, permet à Stéphanie S de rejoindre un commissariat de l'agglomération bruxelloise. Elle y subit le même type de discrimination que ses prédécesseures dans d'autres communes. Jessica H entrée également à ce moment-là au sein de la police vit la même réalité. Il n'y a donc pas eu de véritable changement global dans les mentalités au fil du temps. Il ressort de notre étude que l'acceptation ou le rejet de leurs collègues femmes dépend du positionnement idéologique des policiers. La

résistance à la féminisation de la police provient des policiers ayant une idéologie policière répressive.

En 1994, la légitimité de la policière au sein de la police est actée par la fondation de la fédération des femmes policiers belges. Dès son origine, cet organe revendicatif milite pour une amélioration des conditions de travail des femmes. La policière est donc ancrée dans le paysage institutionnel policier belge.

En 2001, Amandine C devient commissaire. Elle a crevé le « plafond de verre ». Cette promotion reste exceptionnelle. La plupart des femmes n'atteignent pas les postes les plus élevés de la hiérarchie, et ce malgré une meilleure formation intellectuelle que les hommes. L'équilibre entre la famille et le travail pèse contre elles. Elles sont souvent amenées à sacrifier leur carrière au profit de leur vie familiale. La promotion des femmes aux postes supérieurs est pourtant importante en ce qu'elle permet aux plus hautes gradées de traiter les problèmes de discriminations.

De plus, l'approche féminine du travail de police est alors promue. Les policières l'appréhendent différemment. Elles font moins usage de la violence et ont de manière générale une approche moins conflictuelle avec la population. Une vision sociale et proche du citoyen est prônée par les policières.

Si les femmes ont changé la police, l'inverse est également vrai. Pour être intégrées et dans un certain souci pratique, les policières se sont virilisées par les gestes, les paroles et le physique. Pour certaines, cette démarche est faite consciemment, d'autres tiennent à exprimer leur féminité dans cet univers masculin. L'uniforme symbolise cette tension entre l'affirmation d'être une femme dans la police et une certaine virilisation. La jupe, symbole de féminité, obligatoire en 1978, est remplacée en 1995 par le pantalon, symbole viril.

Si le processus de féminisation de la police a été lent et progressif, en 2001 les femmes semblent être définitivement acceptées au sein de la police communale. Elles ont su faire leur place dans l'institution et influencer ses mentalités et ses pratiques. Pour les témoins interrogés, la réforme des polices mise en place au 1er janvier 2001 met à mal ces changements. Débordée, la police communale, maintenant appelée police locale, ne peut plus avoir cette approche sociale proposée par les femmes. Constat lucide ou nostalgie ? Ce sera à d'autres historiens de trancher.

BIBLIOGRAPHIE

Sources orales

AMANDINE C, « Entretien », 23 juin 2017.

CARLA N, « Entretien », 16 mai 2017.

FLORA O, « Entretien », 22 mai 2017.

JESSICA H, « Entretien », 18 mai 2017.

JULIE E, « Entretien », 8 décembre 2016.

INÈS M, « Entretien », 24 avril 2017.

STÉPHANIE S, « Entretien », 8 mai 2017.

VALENTINE B, « Entretien », 3 mai 2017

Sources écrites

Annales parlementaires

Arrêté royal du 23 janvier 1953

Arrêté royal du 19 novembre 1978

Arrêté royal du 13 décembre 1986.

Arrêté royal du 24 avril 1995

BLOEYAERT, M., « Le travail social à la police Partie I », *L'Officier de police*, n° 4, 1978, pp. 58-69.

BLOEYAERT, M., « Le travail social à la police Partie II », *L'Officier de police*, n° 5, 1978, pp. 62-73.

BLOEYAERT, M, « Les femmes dans les services de police. Fonctionnement et problèmes de recrutement. », *L'Officier de police*, n° 2, 1995, pp. 69-78.

CHARLES, R., « Police et Enfance inadaptée », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, 1956, pp. 473-493.

Délibérations du conseil communal de La Louvière, Archives de la ville de La Louvière.

Fonds Lorent, Archives de la ville de La Louvière

LEPAGE, C., « La femme a-t-elle sa place au sein de la police? », *L'officier de police*, n° 7, 1975, pp. 40-45.

Rapports communaux. Archives de la ville de La Louvière.

VAN DE VOORDE, R., « Kritische reflexie op maatschappelijk werk en politie », *L'officier de police*, n° 11, 1979, pp. 52-61.

VILLETORTE, P., « éditorial », *L'officier de police*, n° 2, 1953, pp. 11-23.

Travaux-sources

BLOEYAERT, M., *Les femmes dans la police communale*, Bruxelles, Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation soc, 1990.

DEBOTZ, A., *Réflexions à partir de mon travail dans un commissariat de police : mémoire de fin d'études inédit*, Bruxelles, 1972.

HUART, I., *La présence féminine dans les corps de police*, Bruxelles, Politeia, 1998.

LANGLOIS, C.-V. et SEIGNOBOS, C., *Introduction aux études historiques*, Paris, Hachette, 1898.

Articles de revues

BENELLI, N. et MODAK, M., « Analyser un objet invisible : le travail de care », *Revue française de sociologie*, vol. 51, n° 1, 2010, pp. 39-60.

CARRAL, M. del R. et FUSULIER, B., « Jeunes chercheurs face aux exigences de disponibilité temporelle », *Temporalités. Revue de sciences sociales et humaines*, n° 18, 2013.

COULANGEON, P., PRUVOST, G. et ROHARIK, I., « Les idéologies professionnelles. Une analyse en classes latentes des opinions policières sur le rôle de la police », *Revue française de sociologie*, vol. 53, n° 3, 2012, pp. 493-527.

FRANÇOIS, A. et MACHIELS, C., « Une guerre de chiffres », *Histoire & mesure*, n° 2, 2007, pp. 103-134.

GARDEY, D., « Histoires de pionnières », *Travail, genre et sociétés*, n°1, 2000, pp. 29-34.

JACQUES, C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 | Cairn.info », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2012-2013, 2009, pp. 5-54.

JACQUES, C., « Quand la police se met au féminin… », *Les cahiers de la fonderie: revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 39, 2008, pp. 41-45.

LORIOL, M., « Discussions informelles au sein du groupe de travail et construction du stress », *Communication et organisation*, n° 36, 2009, pp. 20-31.

MAUGER, G., « Enquêter en milieu populaire », *Genèses*, vol. 6, n° 1, 1991, pp. 125-143.

POTTE-BONNEVILLE, M., « Les corps de Michel Foucault », *Cahiers philosophiques*, n° 130, 2012, pp. 72-94.

RAVET, H., « Cheffes d'orchestre, le temps des pionnières n'est pas révolu ! », *Travail, genre et sociétés*, n° 35, 2016, pp. 107-125.

ROYNETTE, O., « L'uniforme militaire au xixe siècle : une fabrique du masculin », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 36, 2012, pp. 109-128.

TROTTIER, C., GAUTHIER, M. et TURCOTTE, C., « Insertion professionnelle et rapport au temps de jeunes ayant interrompu leurs études secondaires », *SociologieS*, n°2, 2007.

ZAIDMAN, C., « La notion de féminisation », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 15, 2007, pp. 229-239.

ZAIDMAN, C., « Le Féminisme », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 15, 2007, pp. 45-71.

« Femmes et carrières : la question du plafond de verre », *Revue française de gestion*, n° 4, 2004, pp. 117-127.

Mémoire

DETAL, M., *« Des femmes... pour quoi faire ? »: étude du processus d'insertion socio-professionnelle des officiers de carrière féminins dans l'Armée belge à travers le parcours des étudiantes entrées à l'Ecole Royale Militaire entre 1978 et 1983*, Mémoire de master dirigé par A. FRANÇOIS et J. CAMPION Louvain-la-Neuve, UCL, 2015.

Ressources en ligne

CAMPION, J., « #MENEPOLHIS Day 3 – Géographie(s) policière(s) », *SecuPolXX*, s.d., [En ligne]. <https://secupolxx.hypotheses.org/95>. (Consulté le 27 juin 2017].

MARGAIN, C.M., « La notion de génération dans les sciences humaines et sociales », *Mondes Sociaux*, 16 juillet 2017, [En ligne]. <http://sms.hypotheses.org/9927>. (Consulté le 2 août 2017].

PEBAYLE, T. et DESCHAMPS, H., « #MENEPOLHIS – Day 2: Chiffres & polices – un « autre regard » », *SecuPolXX*, 19 mai 2017, [En ligne]. <https://secupolxx.hypotheses.org/91>. (Consulté le 4 juillet 2017).

WOUTERS, N., « Mondelinge Geschiedenis in België. Eindrapport », dans, Bruxelles, CegeSoma, 18 novembre 2011, [En ligne]. <http://www.cegesoma.be/docs/media/Activites_Scient/RapportFinal_Eindrapport_MondelingeGeschiedenis_oct2012.pdf>. (Consulté le 26 juin 2017).

« Monique Devodder, entre nature et caractère - DH.be », 10 juin 2011, [En ligne]. <http://www.dhnet.be/archive/monique-devodder-entre-nature-et-caractere-51b7e3cee4b0de6db994fa99>. (Consulté le 26 octobre 2016).

« Plate-forme “Mémoire orale” - Pour la valorisation des sources orales en Communauté française de Belgique », s.d., [En ligne]. <http://www.memoire-orale.be/index.php?page=index>. (Consulté le 26 juin 2017].

« Interviewcollectie », *Veteraneninstituut*, s.d., [En ligne]. <https://www.veteraneninstituut.nl/diensten/interviewcollectie/>. (Consulté le 26 juin 2017).

« Apostille - Lexique de Justice en ligne », s.d., [En ligne]. <http://www.justice-en-ligne.be/article184.html>. (Consulté le 4 juillet 2017].

« Journée de la femme: portrait de Monique Devodder qui dirige la zone de police de Mariemont. », 8 mars 2015, [En ligne]. <http://www.rtl.be/info/video/284915.aspx>. (Consulté le 8 août 2017].

TABLE DES FIGURES

Figure 1. Affiche promotionnelle du Ministère de l'Intérieur 1991-1992 53
Figure 2.Illustration de la couverture du périodique « L'Officier de Police » , avril 1997 56
Figure 3.Typologie des tâches policières 74
Figure 4.Répartition entre hommes et femmes des PV rédigés en pourcentage. 86
Figure 5.Répartition par déciles des PV réalisés en fonction du genre en pourcentage (N=22729) 87
Figure 6 Répartition moyenne des catégories de PV rédigés en fonction du sexe (N femmes =35 et N hommes =97) 88
Figure 7. Illustration de l'uniforme féminin selon l'arrêté royal du 19 novembre 1978 94
Figure 8. Illustration de la tenue de cérémonie féminine selon l'arrête royal du 19 novembre 1978 95
Figure 9. Illustration des chapeaux féminins selon l'arrêté royal du 19 novembre 1978 95
Figure 10. Illustration de la chasuble pour les policières enceintes selon l'arrêté royal du 24 avril 1995 100
Figure 11. Illustration de la jupe-culotte selon l'arrêté royal du 24 avril 1995 101
Figure 12. Illustration de la tenue de soirée pour les policières selon l'arrêté royal du 24 avril 1995 102

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION 7

PARTIE I : PRÉSENTATION DES SOURCES ET RÉFLEXIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES . 13

Chapitre I : Les sources écrites 13

Chapitre II : Les sources orales 15

A. Faire de l'histoire orale : une démarche contre-intuitive pour l'historien. 15

B. Interroger les policières : « *tous experts en faux propos et vraies manipulations* » 18

C. Présentation des thématiques 21

D. Faire de l'histoire orale : une démarche réflexive. 23

PARTIE II : LA FÉMINISATION DE LA POLICE : DE L'ACCEPTATION A LA PROMOTION DE LA FEMME AU SEIN DE LA POLICE COMMUNALE 27

Chapitre I : nouvelles perceptions de l'enfant et de la prostituée 29

A. Du mineur délinquant à la Protection de la Jeunesse 29

B. La prostitution : du réglementarisme au mouvement abolitionniste 34

C. L'intégration des femmes dans le traitement des faits de mœurs et de la délinquance juvénile 39

Chapitre II : L'intégration des femmes dans la police communale : débats et réalités de terrain 43

A. 1953-1978 : des policières pour le social 43

B. 1978-1990 : une égalité formelle et l'émergence d'un féminisme d'État 49

C. 1990 –… : une promotion de la femme au sein de la police 51

PARTIE III : ÊTRE UNE FEMME AU SEIN DE LA POLICE COMMUNALE : UNE INSERTION SOCIO-PROFESSIONELLE RÉUSSIE ? 57

Chapitre I : Les relations avec les collègues. 59

A. Entre dévalorisation et paternalisme 59

B. La policière : un objet sexualisé 61

C. L'hostilité envers les femmes : un effet de génération ? 62

D. Une solidarité féminine ? 64

Chapitre II : Un plafond de verre pour les policières ? 67

A. Les critères de promotion : une certaine opportunité pour les femmes 68

B. La vie de famille : un écueil pour la carrière des femmes 70

Chapitre III : Une division sexuée du travail policier ? 73

A. L'assistante sociale, un policier à part entière ? 76

B. Une répartition genrée du travail policier entre agents de police ? 80

C. Analyse sexuée d'un relevé de PV 83

PARTIE IV : UNE VIRILISATION DES FEMMES OU UNE FÉMINISATION DE LA POLICE ? 89

Chapitre I : Une virilisation des femmes ? 89

A. Une virilisation des esprits 89

B. Une virilisation des corps 91

C. L'uniforme : tension entre une virilisation et une affirmation de la féminité 93

Chapitre II : une féminisation de la police ? 103

A. La féminisation de la police : un nouveau rapport à la population et un rejet de la violence 103

A. Une autre approche de l'autorité 105

B. La féminisation de la police, un changement durable ? 106

CONCLUSION 109

BIBLIOGRAPHIE 115

TABLE DES FIGURES 119